

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France ¹ et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul britannique à Marrakech. 2302

Dahir du 13 juin 1928/24 hija 1346 portant création de deux postes de juge au tribunal de première instance de Casablanca et de deux postes de suppléant rétribué. — Décret relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français dans l'Empire chérifien et ratifiant un dahir créant des postes de magistrats au Maroc 2302

Dahir du 3 juillet 1928/15 moharrem 1347 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Gaston Laurent 2303

Dahir du 28 juillet 1928/10 safar 1347 attribuant une bonification d'ancienneté aux commis-greffiers principaux et aux commis-greffiers des secrétariats des juridictions françaises 2304

Dahir du 3 août 1928/16 safar 1347 autorisant la vente à la dame Meriem bent Hamida Chleuh des 3/4 de la zina d'un immeuble sis à Casablanca 2304

Dahir du 4 août 1928/17 safar 1347 autorisant un échange de terrains pour la construction de la séguia Saada-colonisation, à Marrakech. 2304

Dahir du 4 août 1928/17 safar 1347 portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1924. 2305

Dahir du 4 août 1928/17 safar 1347 portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1925 2305

Dahir du 6 août 1928/19 safar 1347 autorisant l'attribution, sous condition résolutoire, à M. Rutilly François, du lot n° 3 du lotissement de colonisation des « Souabeur » (Khémisset) 2306

Dahir du 8 août 1928/20 safar 1347 majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs du 10 octobre 1917/20 hija 1335 sur la conservation et l'exploitation des forêts, du 21 juillet 1923/6 hija 1341 sur la police de la chasse et du 11 avril 1922/12 chaabane 1340 sur la pêche fluviale 2306

Dahir du 8 août 1928/20 safar 1347 créant deux bureaux de douanes en territoire algérien à Beni Ounif et à Colomb-Béchar 2306

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers. 2307

Dahir du 8 août 1928/20 safar 1347 délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines 2308

Dahir du 15 août 1928/27 safar 1347 déterminant le régime juridique des nappes alfatières 2309

Dahir du 15 août 1928/27 safar 1347 modifiant et complétant le dahir du 31 juillet 1923/6 hija 1341 sur la police de la chasse 2310

Arrêté viziriel du 4 août 1928/17 safar 1347 autorisant la municipalité de Mogador à vendre à la Banque d'Etat du Maroc une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé. 2310

Arrêté viziriel du 10 août 1928/23 safar 1347 interdisant l'importation des alcools dénaturés. 2310

Arrêté viziriel du 10 août 1928/23 safar 1347 portant modifications aux arrêtés viziriels des 24 septembre 1924/24 safar 1343 et 17 août 1927/19 safar 1346 réglementant le commerce des savons 2311

Arrêté viziriel du 10 août 1928/23 safar 1347 autorisant un changement dans la direction de l'établissement privé dénommé : « Ecole de Notre-Dame des Apôtres » à Mazagan 2311

Arrêté viziriel du 10 août 1928/22 safar 1347 prorogeant le délai d'application de l'arrêté viziriel du 6 mars 1928/1^{er} ramadan 1346 portant réglementation du commerce et de la fabrication des apéritifs, vermouths, quinquinas 2312

Arrêté viziriel du 10 août 1928/22 safar 1347 prorogeant le délai d'application de l'arrêté viziriel du 5 mars 1928/1^{er} ramadan 1346 portant réglementation de la vinification et du commerce des vins 2312

Arrêté viziriel du 10 août 1928/22 safar 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean) 2312

Arrêté viziriel du 10 août 1928/22 safar 1347 approuvant la convention intervenue entre la ville de Casablanca et la société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc, pour le rachat de la concession des abattoirs de Casablanca 2313

Arrêté viziriel du 14 août 1928/27 safar 1347 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Doukkala 2314

Arrêté viziriel du 15 août 1928/27 safar 1347 autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à l'orphelinat agricole de Fédhala 2314

Arrêté viziriel du 17 août 1928/29 safar 1347 portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 février 1928/28 chaabane 1346 réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage 2314

Arrêté viziriel du 17 août 1928/1^{er} rebia I 1347 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Fettaf en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier. 2315

Arrêté viziriel du 17 août 1928/1^{er} rebia I 1347 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït Meroul (Ain Leuh) 2316

Arrêté viziriel du 17 août 1928/1^{er} rebia I 1347 autorisant l'Etat à acquérir, pour moitié à titre onéreux et pour moitié à titre gratuit, une parcelle de terre sise à Casablanca, destinée à l'édification d'une école dans le quartier de Beauséjour 2316

Arrêté viziriel du 18 août 1928/2 rebia I 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle appartenant à M. Candelou Joseph, sise à Martimprey-du-Kiss 2316

Arrêté viziriel du 18 août 1928/2 rebia I 1347 modifiant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923/3 kaada 1341 portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage	2317
Arrêté viziriel du 18 août 1928/2 rebia I 1347 fixant les indemnités de déplacement des vétérinaires-inspecteurs militaires	2317
Arrêté viziriel du 18 août 1928/2 rebia I 1347 annulant l'attribution à M. Rutily François, du lot de colonisation « Akhazine » (Mogador)	2317
Arrêté viziriel du 25 août 1928/9 rebia I 1347 portant désignation des experts chargés de statuer en cas de contestation sur la nature, la teneur en matière imposable, etc., des produits alcooliques	2318
Arrêté du secrétaire général du Protectorat concernant les habitations salubres et à bon marché	2318
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public à l'oued Fouaral (tribu des Ameur de Salé)	2319
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation de la répartition des eaux de l'ain Affaham et de l'ain Cheggag	2319
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Oum er Rebia, près Bou Laouane, au profit de M. Denay	2320
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'augmentation de prise d'eau sur le canal dérivé de l'oued N'Ja à Douiets II, près de Fès	2321
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste empierrée de Fédhala à Boucheron, par Toulala	2322
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, près de Berkane, au profit de Ahmed ben Abdelkader	2322
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara (annexe de Fès-banlieue)	2323
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la tenue d'un registre pour les vins de crus, vins doux naturels, vins de liqueur et mistelles	2325
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du 21 juillet 1926 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926/6 moharrem 1345 portant réglementation de la vinification et du commerce des vins	2325
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les méthodes officielles d'analyse de divers produits	2326
Arrêté du directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier, à Casablanca, dans le quartier Lousitania, sur le côté ouest de la partie de la rue d'Alger comprise entre la rue privée de 10 mètres et la rue Voltaire	2326
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. créant une agence postale à attributions restreintes à Khémisset	2327
Autorisations d'association	2327
Nominations et promotions dans divers services	2327
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	2327

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1928	2328
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5315 à 5354 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1175, 2515, 2534, 2640, 3449 et 4163 . — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12503 à 12513 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 10255 ; Nouvel avis de clôture le bornage n° 10255 ; Avis de clôtures de bornages n° 8187, 8311, 924P, 9581, 9587, 10351, 10315 et 10757 ; Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 52 à 60 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6034 et 6195 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6034 et 6195 ; Avis de clôtures de bornages n° 9905, 9908, 10229, 10991, 11538 et 11557 . — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2361 à 2367 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1785, 1786, 1801 et 1803 . — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1476 à 1901 inclus . — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2153 à 2158 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 843, 855, 906, 907, 947, 967, 1102, 1221, 1249 et 1519	2328
Annonces et avis divers	2354

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul britannique à Marrakech.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 12 moharrem 1347 correspondant au 2 juillet 1928, accorder l'exequatur à M. J. F. R. Vaughan-Russel, en qualité de vice-consul de Sa Majesté Britannique à Marrakech.

DAHIR DU 13 JUIIN 1928 (24 hija 1346)
portant création de deux postes de juge au tribunal de première instance de Casablanca et de deux postes de suppléant rétribué.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier* la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifiées par les dahirs des 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) et 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346), sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en trois chambres, il comprend :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Dix juges, dont deux juges d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Trois substituts. »

ART. 2. — Il est créé, dans les conditions prévues à l'article 18 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

- 1° Au tribunal de paix de Marrakech, un poste de suppléant rétribué ;
- 2° Au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), un poste de suppléant rétribué.

Fait à Rabat, le 24 hija 1346,
(13 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DÉCRET

relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français dans l'Empire chérifien et ratifiant un dahir créant des postes de magistrats au Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 août 1928.

Monsieur le Président,

Le budget du Protectorat du Maroc comporte, pour l'exercice courant, en ce qui concerne la justice française, la création de deux postes de juge au tribunal de première instance de Casablanca, et de deux postes de suppléant rétribué, l'un au tribunal de paix de Marrakech, l'autre à celui de Casablanca (circonscription sud).

Ces créations sont destinées à permettre aux juridictions qu'elles intéressent de statuer avec plus de rapidité sur les affaires de leur compétence, dont le nombre est en voie de progression constante.

Elles ont été réalisées par un dahir de Sa Majesté Chérifienne, en date du 13 juin dernier, que le Commissaire résident général de la République au Maroc a visé pour promulgation le 22 du même mois.

Conformément aux précédents suivis depuis quinze ans, les textes de cette nature doivent être ratifiés par un décret.

Nous avons donc l'honneur de vous prier, Monsieur le président, si ces propositions rencontrent votre agrément, de bien vouloir ratifier le texte chérifien en question, dont une copie est ci-jointe, en revêtant de votre signature le projet de décret que nous vous soumettons.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le dit traité du 30 mars 1912, promu par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par les dahirs du 1^{er} septembre 1920 (7 hija 1338), du 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341), du 10 juin 1924 (7 kaada 1342), du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345), du 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346) et du 13 juin 1928 (24 hija 1346).

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie des dites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir

organique mentionné ci-dessus, sont nommés par le président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

DAHIR DU 3 JUILLET 1928 (15 moharrem 1347) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Gaston Laurent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 2 septembre 1927, par M. Gaston Laurent, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, et enregistrée sous le n° 19, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 3^e catégorie.

Le permis de recherches n° 2871, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 31 décembre 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 13 mars 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 3^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous et de forme rectangulaire, est accordé à M. Gaston Laurent sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les réserves de l'article 12 relatives aux droits coutumiers des indigènes pour l'extraction de certaines substances.

Désignation du repère : Centre du pont d'Amzarmout.

Définition du centre par rapport au repère : 981 mètres nord et 794 m. 50 ouest.

Longueurs des côtés du rectangle : côté nord-sud : 1.000 mètres ; côté est-ouest : 1.050 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1347,
(3 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 JUILLET 1928 (10 safar 1347)
attribuant une bonification d'ancienneté aux commis-greffiers principaux et commis-greffiers des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jomada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commis-greffiers principaux et commis-greffiers en possession de leur grade avant la date de promulgation du dahir du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) susvisé, recevront dans leur situation actuelle, après avis de la commission d'avancement, une bonification d'ancienneté qui ne pourra excéder 18 mois au maximum.

Fait à Paris, le 10 safar 1347,
(28 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 AOUT 1928 (16 safar 1347)
autorisant la vente à la dame Meriem bent Hamida Chleuh des 3/4 de la zina d'un immeuble sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la dame Meriem bent Hamida Chleuh, moyennant le prix de mille

huit cent soixante-quinze francs (1.875 fr.), des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Dar Abdeslam ben Hassoun Souïri », sis à Casablanca, derb Djedia, ruelle n° 18, maison n° 11, et inscrit sous le n° 129 au sommier des biens domaniaux acquis par l'Etat.

ART. 2. — Le montant du prix fixé ci-dessus sera versé à la caisse du percepteur de Casablanca-ouest, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Evian, le 16 safar 1347,
(3 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 AOUT 1928 (17 safar 1347)
autorisant un échange de terrains pour la construction de la séguia Saada-colonisation, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'arrêté viziriel du 21 mai 1926 (8 kadada 1344) a déclaré d'utilité publique la construction d'une séguia pour le lotissement de colonisation de Saada ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par la dite séguia ;

Après avis du chef de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre amin el amelak de Marrakech est autorisé à échanger une parcelle de 2 hectares, sans eau, du bled makhzen dit « Arouatim », telle qu'elle est délimitée par un liséré rose au croquis annexé au présent dahir, contre une parcelle de 0 ha. 64 a. 04 ca. traversée par la séguia Saada-colonisation, appartenant au chérif Moulay Ahmed ben Abdesselam.

ART. 2. — Cet échange se fera moyennant le paiement d'une soulte de soixante et onze francs soixante-huit centimes, (71 fr. 68) payable par le chérif Moulay Ahmed ben Abdesselam.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Evian, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 AOUT 1928 (17 safar 1347)
portant règlement provisoire du budget de
l'exercice 1924.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 65 du dahir du 9 juin 1917 portant règle-
ment sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1924 est provisoire-
ment réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des recettes*

ARTICLE PREMIER. — Les droits et
produits constatés au profit du Protecto-
rat sur le budget de l'exercice 1924 sont
arrêtés à la somme de 614.512.296 58

Les recettes du budget du Protectorat
effectuées sur le même exercice jusqu'à
l'époque de sa clôture sont fixées à 598.854.466 58

Les voies et moyens du budget de
l'exercice 1924 sont arrêtés à ladite som-
me.

Et les droits et produits restant à
recouvrer à la somme de 15.657.830

§ 2. — *Fixation des crédits*

ART. 2. — Les crédits montant en-
semble à 573.012.419 84
ouverts pour les dépenses du budget du
Protectorat de l'exercice 1924, sont ré-
duits d'une somme de 39.109.098 05
non consommée par les dépenses consta-
tées à la charge de l'exercice 1924 et annu-
lée définitivement.

Par suite des crédits du budget de
l'exercice 1924 sont fixés à la somme de .. 533.903.321 79
égale au montant des droits constatés au
profit des créanciers de l'Etat.

§ 3. — *Fixation des dépenses*

ART. 3. — Les dépenses du budget du
Protectorat de l'exercice 1924, constatées
dans le règlement provisoire, sont arrêtées
à la somme de 533.903.321 79

§ 4. — *Fixation du résultat du budget du Protectorat*

ART. 4. — Le résultat du budget du
Protectorat de l'exercice 1924 est provisoi-
rement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le § 1^{er} à 598.854.466 58
Dépenses fixées par le § 3 à 533.903.321 79

Excédent de recettes 64.951.144 79

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article pré-
cédent à francs : 64.951.144 79, a été versé au fonds de
réserve conformément à l'article 70 du dahir du 9 juin
1917.

Fait à Evian, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 AOUT 1928 (17 safar 1347)
portant règlement provisoire du budget
de l'exercice 1925.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 65 du dahir du 9 juin 1917 portant règle-
ment sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1925 est provisoire-
ment réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des recettes*

ARTICLE PREMIER. — Les droits et
produits constatés au profit du Protecto-
rat sur le budget de l'exercice 1925 sont
arrêtés à la somme de 710.525.560 19

Les recettes du budget du Protectorat
effectuées sur le même exercice jusqu'à
l'époque de sa clôture sont fixées à 697.329.014 37

Les voies et moyens du budget de
l'exercice 1925 sont arrêtés à ladite som-
me.

Et les droits et produits restant à
recouvrer à la somme de 13.196.545 82

§ 2. — *Fixation des crédits*

ART. 2. — Les crédits montant en-
semble à 661.310.317 34
ouverts pour les dépenses du budget du
Protectorat de l'exercice 1925, sont ré-
duits d'une somme de 49.343.565 25
non consommée par les dépenses consta-
tées à la charge de l'exercice 1925 et annu-
lée définitivement.

Par suite des crédits du budget de
l'exercice 1925 sont fixés à la somme de .. 611.966.752 09
égale au montant des droits constatés au
profit des créanciers de l'Etat.

§ 3. — Fixation des dépenses

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1925, constatées dans le règlement provisoire, sont arrêtées à la somme de 611.966.752 09

§ 4. — Fixation du résultat du budget du Protectorat

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1925 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le § 1^{er} à 697.329 014 37
Dépenses fixées par le § 3 à 611.966.752 09

Excédent de recettes 85.362.262 28

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à francs : 85.362.262 28, a été versé au fonds de réserve conformément à l'article 70 du dahir du 9 juin 1917.

Fait à Evian, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).

Rabat, le 22 août 1928.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 AOUT 1928 (19 safar 1347)

autorisant l'attribution, sous condition résolutoire, à M. Rutily François, du lot n° 3 du lotissement de colonisation des « Souabeur » (Khémisset).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à M. Rutily François, du lot de colonisation n° 3 du lotissement domanial des « Souabeur » (Khémisset), d'une superficie de 306 hectares 20 ares environ, moyennant le prix de cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt francs (183.720 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie sous condition résolutoire, suivant les clauses de valorisation particulières au lotissement des Souabeur et aux conditions de paiement et toutes autres stipulées au cahier des charges de vente des lots de colonisation en 1927, annexé au dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Evian, le 19 safar 1347,
(6 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 AOUT 1928 (20 safar 1347)
majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le principal des amendes prononcées en vertu des dahirs du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et auxquelles ne seraient pas applicables les dispositions de Notre dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc, est majoré de soixante-cinq décimes.

Ce taux sera appliqué à toutes les amendes prononcées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1928.

Fait à Evian, le 20 safar 1347,
(8 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 AOUT 1928 (20 safar 1347)
créant deux bureaux de douanes en territoire algérien à Beni Ounif et à Colomb-Béchar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations douanières relatives aux marchandises passant la frontière algéro-marocaine de la région sud-est du Maroc oriental ont lieu aux bureaux créés à cet effet à Beni Ounif et à Colomb Béchar, situés sur le territoire algérien.

ART. 2. — Ces bureaux sont considérés à la fois comme bureaux d'entrée et de sortie. Toutes les marchandises en provenance ou à destination du Maroc doivent y être conduites directement en vue de l'accomplissement des formalités à remplir et du paiement éventuel des droits et taxes.

L'exemption des droits ne dispense pas de faire auxdits bureaux les déclarations prescrites par la loi, sous peine de confiscation et des autres condamnations prévues en matière d'importations ou d'exportations frauduleuses.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des finances, pris sur la proposition des commandants de territoires, fixeront les chemins que doivent suivre les marchandises en provenance de ou à destination du Maroc.

ART. 4. — Le transport des marchandises étrangères entre le bureau de douane et le lieu de leur destination aura lieu sous le couvert d'un titre de mouvement (quittance ou passavant), indiquant les noms de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, le nombre et la nature des colis, la nature, l'espèce, les poids brut et net, la quantité, et s'il y a lieu, le degré des marchandises transportées, la destination, le jour et l'heure de l'enlèvement, l'itinéraire à suivre et la durée du transport.

ART. 5. — Toute marchandise étrangère circulant sans titre de mouvement sur le territoire situé au nord et à l'ouest de la ligne de surveillance sera considérée comme importée en contrebande. Cette limite conventionnelle sera fixée ainsi : Figuiç, Jebel Melias inclus, Jebel Grouz (au Teniet ben Brahim), crête de cette montagne vers l'ouest, crête des mouvements de terrain appelés jebel Mehriç, Zergmenta, Oulad Aïd, El Ahmra, jebel Nahti, jebel Zelmou, oued Zelmou jusqu'à son confluent avec l'oued Guir.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent dahir, constatées à l'entrée, à la sortie ou à la circulation, seront poursuivies devant les juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Evian, le 20 safar 1347,
(8 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Limite nord de la zone de sécurité (d'est en ouest)

Du nord au sud, le cours de la Moulouya, jusqu'au gué de Mechra Klila, poste de Sidi Maarouf, sommet du Guilliz (cote 865), marabout de Sidi Amar Layach, Gara Farès, mechtas des Oulad Khellouf, Aïn bou Kellal, Sidi Yakoub, Mechra el Louza sur l'oued El Haddar, cours de l'oued El Haddar, jusqu'à Amimech, Sof Fezzazra, Souk el Khemis, Haut-Leben, Sof Raïlane, Bab Ouender, Astar à 2 kilomètres au nord de Taounat, Mezraoua, Talerza, Bab Cheraka, Aoulāï, M'rala, El Bibane, El Khemis, El Azib, Moulay Bouchta sur l'Aoudiar, Skifa. De ce point, la ligne s'infléchit au sud pour rejoindre M'Jara où elle rejoint la route empierrée Fès-Ouezzan jusqu'à Bouserour, va de Bouserour à la bifurcation des pistes Ouezzan-Brikcha et Ouezzan-Akrar, englobe le périmètre urbain d'Ouezzan en passant au con-

fluent de l'oued Salda avec le ruisseau qui descend de Riouba, rejoint ensuite le ponceau de l'oued Mellal sur la route Ouezzan-Souk el Arba à 3 kilomètres à l'ouest du camp d'aviation de Beni Malek, va de ce point à Remel en suivant la dite route, puis remonte vers M'Zefroun, Ras el Mekil, cote 394, cote 612 du Sarsar, Guissa, bastion cote 162, Arbaoua et longe ensuite la route de Tanger de ce point jusqu'à la frontière à Kedadra.

Limite sud de la zone de sécurité (d'est en ouest)

Partant du sud, la frontière de l'Algérie, Tinkroud, cote 1.209, cote 1.454 (jebel Akellal), Aouter Kebir, Aïn el Orak, Matarka, El Ateuf (14 kilomètres au sud de Debdou), Aïn Timserout, Hacı Tounine, Ras oued el Ahmar, Guellib el Harcha, Aïn Bekka, Aïn Tizi Gzaouin, Bou Rached, Jerjoub, Dar Sidi Abd el Ouahab, jebel Timerhat, Bab Ferich, Renene, Rezeria, oued Ahzar, Bou Hellou. Entre le Bou Hellou (région de Taza) et Sidi Abd el Jellil, la limite de la zone de sécurité est déterminée par la limite des régions de Fès et de Taza, puis elle emprunte le cours du Bou Zemlane en passant par les Aït Hamidan. De Kassioua, la ligne va à Dar Caïd el Youbi pour rejoindre le Sebou à Mechra ben Amar. Elle remonte ce fleuve jusqu'à Aïn Bekki, puis redescend au sud par Isbaïn, Sidi Mokhfi, Mesdra el Jorf, Aïn Debbat, Sidi Sliman, cote 1.804, cote 4.611, Bir Barka. De ce point, elle s'infléchit vers l'ouest pour passer à Tignas, cote 1.860, cote 1.708, Tizi Fetniouine, Aïn Mezreg, cours de l'oued venant de cette source, oued Ifrane jusqu'au poste d'Ifrane, piste d'Ifrane-El Hajeb jusqu'à l'embranchement de la piste El Hajeb-Ito, Sidi Aïssa Ahel Frass, cote 1.412, route impériale El Hajeb-Ito, Ito, piste d'Ito à Sidi bou Tamrit jusqu'à la rencontre de cette piste avec l'oued Adarouch, l'oued Adarouch jusqu'à rencontre avec l'oued Tigrigra, l'oued Tigrigra jusqu'à rencontre avec l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à Mechra er Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1.294, cote 1.292, cote 1.196, oued Aguenhour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksiksou, coupe cet oued, suit le ravin qui mène au Tizi N'Taka et sépare la forêt de Tanounine de la plaine de Tohida, crête du jebel Tijane, oued Grou, suit la rive droite de cet oued en descendant la vallée jusqu'à Mechra Achrin Zouj, Dechra Braksa, Dechra Beni Btao, Boujad (inclus), Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou el Haj, Sedret Islane, Sidi bou Selham, Fki ben Salah, Bir Marksen, Dar ould Zidjoh (inclus), Souk el Tleta des Rfahla limite entre Entifa et Aït Attab par Zerkilinine jusqu'à l'oued El Abid, l'oued El Abid jusqu'à Tabia, piste de Tabia à Bou Harazen (inclus) par Zaouïa Sehramane, Souk el Arba Ouaoula, jebel Kerrou t, Aïn Ifri (à 4 kilomètres est sud-est de Demnat) ; d'Imin Ifri la ligne droite passant par la cote 2.010 du jebel Taserac, jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout, cours de l'oued Tessaout jusqu'à Taourirt, ligne droite de Taourirt à Tizi N'Tarska ; la ligne contourne ensuite à l'ouest le djebel Anargui et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant par la cote 3.070, Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, cote 3.576 (du jebel Aouljdid), jebel Yaguer, Tizi N'Tainant, cote 3.204, Tizi N'Taremt, cote 3.905 du Tizi N'Oumchichka, cote 3.810, cote 3.906, cote 3.910, jebel Imserdine, Tizi N'Ouagan, de Tizi N'Ouagan à Tizi N'Tarat par Tizi Nzaout et Tizi N'Tamjout ; de Tizi N'Tarat, ligne de crêtes jusqu'à Tizi Ouiched-

den, ligne droite de Tizi Ouichedden à Tizi N'Test, ligne nord-sud de Tizi N'Test, à la cote 3.400, de ce point, ligne droite passant par la cote 2.620 jebel Erdouz jusqu'à Aze-gour (inclus), Dar en Nems, Sidi Jeber, Dar Caïd M'Zoudi, sommet du jebel Nifi (cote 1.240), Sidi Renem, cote 1.481, Imintanout, zaouïa Sidi Abd el Moumen, Aït Smain, jebel Bou Zergoun, Souk el-Tnine, Dar Caïd Zemzeni, piste vers Tamanar en passant par Dar Sidi Lhassen ben Khli, El Khémis Ridi ; de El Khémis Ridi, une ligne passant par Dar Bou Mlik, le n d'Aït el Aïn, le B de Baraka de Sidi Bou L'Baraka, le I de jebel Idardar, le piton au nord du point marqué jebel Tiourar ; de ce point, une ligne droite allant au Souk el Arba des Ida ou Zeikou (inclus) en passant par Taou-da, à partir de Souk el Arba, piste-route de Tamanar à Agadir jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Tameur.

Un périmètre autour d'Azrou délimité par l'oued qui passe au pied de Kasba Mohammed ou Alla, depuis cette casba jusqu'à l'oued Bou Slim, cet oued jusqu'au pont de la route Azrou-Khénifra, depuis ce pont une ligne ouest-est jusqu'au bas de la falaise, le bas de la falaise jusqu'à la route Azrou-Timhadit, cette route jusqu'à la piste Ougmès, cette piste jusqu'à Ougmès compris, une ligne droite joignant Ougmès à la casba Mohammed ou Alla.

Un périmètre situé dans la région de Midelt délimité par :

La route de Midelt à Itzer, jusqu'au pont de l'oued An-segmir, cet oued jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'au pont de Tamedafelt inclus, la piste autocyclable de Tamedafelt à Midelt.

L'ouverture de ces zones de sécurité a pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Cette note abroge les notes antérieures relatives aux régions considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers et insérées au *Bulletin officiel* n° 626 du 21 octobre 1924 ; n° 723 du 31 août 1926 ; n° 734 du 16 novembre 1926 ; n° 748 du 22 février 1927 ; n° 756 du 19 avril 1927 ; n° 767 du 5 juillet 1927 ; n° 797 du 8 janvier 1928.

Rabat, le 16 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 AOUT 1928 (20 safar 1347)
délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 13 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux recherches et à l'exploitation minières les terrains compris dans les zones ainsi limitées :

Limite nord de la zone de sécurité (d'est en ouest)

Du nord au sud, le cours de la Moulouya, jusqu'au gué de Mechra Klila, poste de Sidi Maarouf, sommet du Guilliz (cote 865), marabout de Sidi Amar Layach, Gara Farès, mechtas des Oulad Khellouf, Aïn bou Kellal, Sidi Yakoub, Mechra el Louza sur l'oued El Haddar, cours de l'oued El Haddar, jusqu'à Amimech, Sof Fezzazra, Souk el Khemis, Haut-Leben, Sof Raïlane, Bab Ouender, Astar à 2 kilomètres au nord de Taounat, Mezraoua, Talerza, Bab Cheraka, Aoulaï, M'rala, El Bibane, El Khemis, El Azib, Moulay Bouchta sur l'Aoudiar, Skifa. De ce point, la ligne s'infléchit au sud pour rejoindre M'Jara où elle rejoint la route empierrée Fès-Ouezzan jusqu'à Bouserour, va de Bouserour à la bifurcation des pistes Ouezzan-Brikcha et Ouezzan-Akrar, englobe le périmètre urbain d'Ouezzan en passant au confluent de l'oued Salda avec le ruisseau qui descend de Riouba, rejoint ensuite le ponceau de l'oued Mellah sur la route Ouezzan-Souk el Arba à 3 kilomètres à l'ouest du camp d'aviation de Beni Malek, va de ce point à Remel en suivant la dite route, puis remonte vers M'Zefroun, Ras el Mekil, cote 394, cote 612 du Sarsar, Guissa, bastion cote 162, Arbaoua et longe ensuite la route de Tanger de ce point jusqu'à la frontière à Kedadra.

Limite sud de la zone de sécurité (d'est en ouest)

Partant du sud, la frontière de l'Algérie, Tinkroud, cote 1.209, cote 1.454 (jebel Akellal), Aouter Kebir, Aïn el Orak, Matarka, El Ateuf (14 kilomètres au sud de Debdou), Aïn Timserout, Hacı Tounine, Ras oued el Ahmar, Guellib el Harcha, Aïn Bekka, Aïn Tizi Gzaouin, Bou Rached, Jerjoub, Dar Sidi Abd el Ouahab, jebel Timerhat, Bab Ferrich, Renene, Rezeria, oued Ahzar, Bou Hellou. Entre le Bou Hellou (région de Taza) et Sidi Abd el Jellil, la limite de la zone de sécurité est déterminée par la limite des régions de Fès et de Taza, puis elle emprunte le cours du Bou Zemlane en passant par les Aït Hamidan. De Kassioua, la ligne va à Dar Caïd el Youbi pour rejoindre le Sebou à Mechra ben Amar. Elle remonte ce fleuve jusqu'à Aïn Bekki, puis redescend au sud par Isbaïn, Sidi Mokhfi, Mesdra el Jorf, Aïn Debbat, Sidi Sliman, cote 1.804, cote 1.611, Bir Barka. De ce point, elle s'infléchit vers l'ouest pour passer à Tignas, cote 1.860, cote 1.708, Tizi Fetniouine, Aïn Mezreg, cours de l'oued venant de cette source, oued Ifrane jusqu'au poste d'Ifrane, piste d'Ifrane-El Hajeb jusqu'à l'embranchement de la piste El Hajeb-Ito, Sidi Aïssa, Abel Frass, cote 1.412, route impériale El Hajeb-Ito, Ito, piste d'Ito à Sidi bou Tamrit jusqu'à la rencontre de cette piste avec l'oued Adarouch, l'oued Adarouch jusqu'à rencontre avec l'oued Tigrigra, l'oued Tigrigra jusqu'à rencontre avec l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à Mechra er Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1.294, cote 1.292, cote 1.196, oued Aguenour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksikou, coupe cet oued, suit le ravin qui mène au Tizi N'Taka et sépare la forêt de Tanounine de la plaine de Tohida, crête du jebel Tijane, oued Grou, suit la rive droite de cet oued en descendant la vallée jusqu'à Mechra Achrin Zouj, Dechra Braksa, Dechra Beni Btao, Boujad (inclus), Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou el Haj, Sedret Islane, Sidi bou Selham, Fki ben Salah, Bir Marksen, Dar ould Zidouh (inclus), Souk el Tleta des Rfahla limite entre Entifa et Aït Attab par Zerkelineine jusqu'à l'oued El Abid, l'oued El

Abid jusqu'à Tabia, piste de Tabia à Bou Harazen (inclus) par Zaouïa Schramane, Souk el Arba Ouaoula, jebel Kerouet, Imin Ifri (à 4 kilomètres est sud-est de Demnat) ; à Imin Ifri, la ligne droite passant par la cote 2.010 du jebel Taseracht jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout, cours de l'oued Tessaout jusqu'à Taourirt, ligne droite de Taourirt à Tizi N'Tarska ; la ligne contourne ensuite à l'ouest le djebel Anargui et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant par la cote 3.070, Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, cote 3.576 (du jebel Aouljidi), jebel Yaguer, Tizi N'Tainant, cote 3.204, Tizi N'Taremt, cote 3.905 du Tizi N'Oumchichka, cote 3.810, cote 3.906, cote 3.910, jebel Imserdine, Tizi N'Ouagan, de Tizi N'Ouagan à Tizi N'Tarat par Tizi Nzaout et Tizi N'Tamjout ; de Tizi N'Tarat, ligne de crêtes jusqu'à Tizi Ouichedden, ligne droite de Tizi Ouichedden à Tizi N'Test, ligne nord-sud de Tizi N'Test, à la cote 3.400, de ce point, ligne droite passant par la cote 2.620 jebel Erdouz jusqu'à Azegour (inclus), Dar en Nems, Sidi Jeber, Dar Caïd M'Zoudi, sommet du jebel Nifi (cote 1.240), Sidi Renem, cote 1.481, Imintanout, zaouïa Sidi Abd el Moumen, Aït Smain, jebel Bou Zergouu, Souk el Tnine, Dar Caïd Zemzeni, piste vers Tamanar en passant par Dar Sidi Lhassen ben Khli, El Khémis Ridi ; de El Khémis Ridi, une ligne passant par Dar Bou Mlik, le n d'Aït el Aïn, le B de Baraka de Sidi Iou L'Baraka, le I de jebel Idardar, le piton au nord du point marqué jebel Tiourar ; de ce point, une ligne droite allant au Souk el Arba des Ida ou Zeikou (inclus) en passant par Taouda, à partir de Souk el Arba, piste-route de Tamanar à Agadir jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Tameur.

Un périmètre autour d'Azrou délimité par l'oued qui passe au pied de Kasba Mohammed ou Alla, depuis cette casba jusqu'à l'oued Bou Slim, cet oued jusqu'au pont de la route Azrou-Khénifra, depuis ce pont une ligne ouest-est jusqu'au bas de la falaise, le bas de la falaise jusqu'à la route Azrou-Timhadit, cette route jusqu'à la piste Ougmès, cette piste jusqu'à Ougmès compris, une ligne droite joignant Ougmès à la casba Mohammed ou Alla.

Un périmètre situé dans la région de Midelt délimité par :

La route de Midelt à Itzer, jusqu'au pont de l'oued Ansegmir, cet oued jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'au pont de Tamedafelt inclus, la piste autocyclable de Tamedafelt à Midelt.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mars 1929.

ART. 3. — La nouvelle zone comprend des régions déjà ouvertes à la prospection et des régions non ouvertes à la prospection.

Dans les régions déjà ouvertes à la prospection, les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer dans un délai de cinq jours, dimanche et jour férié non comptés, à partir du 1^{er} mars 1929 inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923 (8 safar 1342) fixant les conditions de

dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et produire les titres des permis de prospection ; toutefois, ils n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies figurant aux dossiers des permis de prospection.

Dans les régions non ouvertes à la prospection, les demandes concurrentes déposées dans un délai de cinq jours, dimanche et jour férié non comptés, à partir du 1^{er} mars 1929 inclus, seront considérées comme simultanées et leur ordre de priorité sera fixé par le service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Evian, le 20 safar 1347,
(8 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 AOUT 1928 (27 safar 1347)
déterminant le régime juridique des nappes alfatières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, tant au point de vue botanique qu'à celui du mode de jouissance par les indigènes, les terrains alfatières présentent un caractère très spécial les distinguant nettement des terres collectives ordinaires ou des terres de parcours proprement dites, et qu'ils doivent être considérés comme faisant partie du domaine privé de l'Etat, tout en restant grevés, au profit des collectivités indigènes, de droits d'usage au parcours et à l'alfa nécessaire aux besoins domestiques ;

Vu la décision gouvernementale prise le 8 mai 1924 au rapport administratif du Protectorat, tendant à ranger les terrains alfatières dans le domaine privé de l'Etat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les terrains couverts de peuplements d'alfa font partie intégrante du domaine privé de l'Etat, sous réserve des droits d'usage au parcours et à la récolte de l'alfa nécessaire aux besoins domestiques, que peuvent y exercer les tribus voisines.

Fait à Evian, le 27 safar 1347,
(15 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 AOUT 1928 (27 safar 1347)
modifiant et complétant le dahir du 31 juillet 1923
(6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Il est défendu de chasser sur les terrains où la « chasse est interdite par le propriétaire ou possesseur dans « les conditions et par les moyens fixés par un arrêté du « directeur général de l'agriculture, du commerce et de la « colonisation. »

ART. 2. — L'article 10 du dahir précité du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) est complété par l'alinéa suivant :

« 5° Les quantités maxima de gibier sédentaire pouvant « être abattu par les chasseurs ainsi que les conditions de « transport, de colportage et de vente de ce gibier. »

Fait à Evian, le 27 safar 1347,
(15 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1928

(17 safar 1347)

autorisant la municipalité de Mogador à vendre à la Banque d'Etat du Maroc une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1343) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mogador, dans sa séance du 11 juin 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Mogador est autorisée à vendre à la Banque d'Etat du Maroc une parcelle de son domaine privé sise au lotissement de Bab Sebaa, pour la construction d'une villa.

Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie totale de mille trois cent trente-sept mètres carrés cinquante (1.337 mq. 50). Elle sera vendue au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré, soit au total seize mille cinquante francs (16.050 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928

(23 safar 1347)

interdisant l'importation des alcools dénaturés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, notamment en ses articles 4 et 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des alcools dénaturés est interdite.

Toutefois peuvent être admis les alcools dénaturés qui se trouvent en cours de route lors de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Ne peuvent être importés que les alcools méthyliques devant servir de dénaturant, dont les caractéristiques sont données à l'arrêté du 2 juin 1916. Ces alcools ne peuvent être introduits que par les bureaux de douane de Casablanca, Kénitra et Oujda où ils restent déposés jusqu'au moment de leur emploi pour la dénaturation.

ART. 3. — Les dénaturations se font obligatoirement au moment de l'importation, dans les seuls bureaux de douane de Casablanca, Kénitra et Oujda, soit à quai, soit dans des ateliers installés par l'administration.

Des autorisations spéciales de dénaturation à quai peuvent, exceptionnellement, sur demande préalable et justifiée, être accordées, dans les ports et bureaux non pourvus d'ateliers, par le directeur des douanes et régies.

A moins d'autorisation spéciale, les dénaturations ne peuvent porter sur une quantité inférieure à 20 hectolitres d'alcool pur.

Les importateurs doivent se procurer les dénaturants tels qu'ils sont définis à l'arrêté du 2 juin 1916 et fournir la main-d'œuvre nécessaire pour l'opération.

Les flacons et échantillons prélevés aux fins d'analyse tant sur les alcools en nature que sur les substances dénaturantes et les produits de la dénaturation, sont fournis par les industriels.

Dans le but de satisfaire à certains usages industriels, le directeur général des finances peut admettre des formules de dénaturation autres que celle prévue pour les alcools de chauffage et d'éclairage. La décision d'autorisation indique les formalités auxquelles sont soumis les bénéficiaires.

ART. 4. — Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et méthylique, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs, indépendamment de la confiscation des liquides saisis, du remboursement des droits fraudés et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

La présentation de substances dénaturantes non conformes aux types réglementaires, ainsi que les autres infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la confiscation des liquides saisis.

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928
(23 safar 1347)

portant modifications aux arrêtés viziriels des 24 septembre 1924 (24 safar 1343) et 17 août 1927 (19 safar 1346) réglementant le commerce des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) portant réglementation sur le commerce des savons, modifié par l'arrêté viziriel du 17 août 1927 (19 safar 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) portant prorogation du délai prévu pour l'application de l'arrêté viziriel précité du 17 août 1927 (19 safar 1346) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 17 août 1927 (19 safar 1346), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les savons durs destinés à la vente doivent porter, imprimés dans leur masse et en chiffres arabes d'au moins un centimètre de hauteur sur un demi-centimètre de largeur, le pourcentage des matières saponifiées qu'ils renferment. »

« Seuls les savons durs contenant au minimum soixante-douze pour cent (72 %) de matières saponifiées sont dispensés de cette inscription, qui peut être remplacée par les mots « savon extra », « savon extra pur » ou autres analogues.

« Les savons de ménage ne peuvent être mis en vente qu'en barres de plusieurs kilogs ou en morceaux moulés pesant au moment du démoulage ou de l'emballage 1 kilog, 750 gr., 638 gr., 500 gr., 250 gr., 225 gr., 175 gr. et 125 gr. et portant imprimée dans la pâte et d'une façon très apparente l'indication de leur poids.

« Sont toutefois dispensés de cette inscription du poids les savons de ménage de qualité supérieure vendus en emballages cartonnés. Sont également dispensés de cette inscription les savons marbrés bleu d'importation de même qualité.

« Le pourcentage dont l'indication est prescrite au premier alinéa du présent article est celui qu'avait le savon lors de l'empreinte de l'indication du poids. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928
(23 safar 1347)

autorisant un changement dans la direction de l'établissement privé dénommé : « Ecole de Notre-Dame des Apôtres » à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Cottel, démissionnaire, en qualité de directrice de l'Ecole de Notre Dame des Apôtres, à Mazagan, formulée à la date du 5 avril 1928, par M^{me} Lambot, en religion sœur Louise-Marie ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement à la date du 22 juin 1928 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Lambot Maria, en religion sœur Louise-Marie, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Cottel, démissionnaire, en qualité de directrice de l'Institution Jeanne-d'Arc à Mazagan, qui portera désormais le nom de « Ecole de Notre-Dame des Apôtres ».

ART. 2. — M^{me} Lambot enseignera dans le même local, assistée d'adjointes.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} juillet 1928.

Fait à Rabat, le 23 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928
(22 safar 1347)

prorogeant le délai d'application de l'arrêté viziriel du 6 mars 1928 (1^{er} ramadan 1346) portant réglementation du commerce et de la fabrication des apéritifs, vermouths, quinquinas.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (1^{er} ramadan 1346) portant réglementation du commerce et de la fabrication des apéritifs, vermouths, quinquinas ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder aux intéressés un nouveau délai pour se conformer aux dispositions dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de trois mois prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (1^{er} ramadan 1346) portant réglementation du commerce et de la fabri-

tion des apéritifs, vermouths, quinquinas, pour la mise en vigueur dudit arrêté, est prorogé de trois mois.

Fait à Rabat, le 22 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928
(22 safar 1347)

prorogeant le délai d'application de l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (1^{er} ramadan 1346) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (1^{er} ramadan 1346) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder aux intéressés un nouveau délai pour se conformer aux dispositions dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de trois mois prévu à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 5 mars 1928 (1^{er} ramadan 1346) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins, pour la mise en vigueur dudit arrêté, est prorogé de trois mois.

Fait à Rabat, le 22 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928
(22 safar 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Eled Jemaa des Tekna », situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (13 hija 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé

« Bled Jemaa des Tekna », situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean);

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux;

Vu le procès-verbal en date du 5 mars 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité qui a procédé aux opérations de délimitation;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 6 juillet 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessous;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 5.851 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 3 IF. (titre 450 R.) à B. 6, oued Sebou à 6 mètres de ses plus hautes eaux;

De B. 6 à B. 7, élément droit;

De B. 7 à B. 8, le chaabat El Had;

De B. 8 à B. 10, éléments droits;

De B. 10 à B. 11, la falaise ouest de l'oued Miet;

De B. 11 à B. 12, la piste de souk El Had des Tekna à Mechra Sidi Yahia;

De B. 12 à B. 13, élément droit pendant 50 mètres, puis falaise ouest de l'oued Miet;

De B. 13 à B. 16, falaise allant vers le souk El Had des Tekna;

De B. 16 à B. 17, élément droit;

De B. 17 à B. 21, l'oued Sebou;

De B. 21 à B. 26, éléments droits;

De B. 26 à B. 27, le chaabel « Bouib Chihab »;

De B. 27 à B. 38, éléments droits;

De B. 38 à B. 10 (Zirara III), piste de souk El Had des Tekna à Tnine Zégota;

De B. 10 (Zirara III) à B. 2 (Zirara III), de B. 2 (Zirara III) à B. 28 (Chebanat) et de B. 28 (Chebanat) à B. 26 (Chebanat), rive gauche de l'oued Jerham à 2 mètres de ses plus hautes eaux;

De B. 26 (Chebanat) à B. 18 (Chebanat) et de B. 18 (Chebanat) à B. IF 6 (titre 450 R.), trick Meknassia;

De B. IF 6 (titre 450 R.) à B. IF 3 (titre 450 R.), limite commune avec titre 450 R., « Ferme Tazi des Cherarda ».

Riverains :

De B. IF 3 (titre 450 R.) à B. 6, oued Sebou;

De B. 6 à B. 7, souk El Had des Tekna;

De B. 7 à B. 16, apanage de Si Jilali ben Thami, caïd de la confédération des Cherarda;

De B. 16 à B. 17, souk El Had des Tekna;

De B. 17 à B. 21, oued Sebou;

De B. 21 à B. 10 (Zirara III), « Bled Djemâa des Oulad Delim »;

De B. 10 (Zirara III) à B. 28 (Chebanat), « Bled Djemâa des Zirara » (3^e parcelle), délimité administrativement;

De B. 28 (Chebanat) à B. IF 6 (titre 450 R.), « Bled Djemâa des Chebanat », délimité administrativement;

De B. IF 6 (titre 450 R.) à B. IF 3 (titre 450 R.), « Ferme Tazi » des Cherarda (titre 450 R.).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928

(22 safar 1347)

approuvant la convention intervenue entre la ville de Casablanca et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc, pour le rachat de la concession des abattoirs de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1927 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention intervenue entre le pacha de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et M. Ludovic Cotte, représentant la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc, pour le rachat de la concession des abattoirs de Casablanca.

Fait à Rabat, le 22 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1928

(27 safar 1347)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) portant création de la société indigène de prévoyance des Doukkala ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1928 (17 moharrem 1347) portant modification à la composition des djemâas de tribu dans la circonscription des Doukkala ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) concernant la société indigène de prévoyance des Doukkala, sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Il est créé, dans la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Doukkala. »

« Article 3. — Cette société se subdivise en dix sections :

- « Chiadma-Chtouka-Haouzia ;
- « Oulad Frej Abdelreni ;
- « Oulad Frej Chiheb-Qouasem-Oulad Bouaziz de l'est ;
- « Oulad Bouaziz du nord ;
- « Oulad Bouaziz du sud ;
- « Oulad Amor Rarbia ;
- « Oulad Amor Renadra ;
- « Oulad Bouzerara ;
- « Oulad Amrane ;
- « Aounat. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 safar 1347,
(14 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1928

(27 safar 1347)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à l'orphelinat agricole de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Puissant Armelle, en religion sœur Marie-Alexandre, à la date du 20 mars 1928, en vue d'ouvrir une école primaire privée à l'orphelinat agricole de Fédhala ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement à la date du 22 juin 1928 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Puissant Armelle, en religion sœur Marie-Alexandre, requérante, est autorisée à ouvrir une école primaire privée à l'orphelinat agricole de Fédhala.

ART. 2. — La direction de l'école est confiée à M^{me} Puissant. L'autorisation d'enseigner dans ladite école est accordée à M^{me} Jolly Berthe, en religion sœur Saint-Marc.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} juillet 1928.

Fait à Rabat, le 27 safar 1347,
(15 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1928

(29 safar 1347)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) portant attribution des subventions pour l'épierrage et le défrichement des terres cultivables ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'attribution de ces subventions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) est complété ainsi qu'il suit :

« ...adoptés par le service de la conservation foncière ;
« toutefois si, dans ce dernier cas, il s'agit de lots de colonisation, les attributaires auront la faculté de présenter les plans qui leur sont délivrés par le service des domaines ou des agrandissements de ces plans. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune subvention ne pourra être allouée pour les travaux qui auront eu pour effet de porter à plus de cinq cents hectares (500 ha.) par exploitation la superficie des terres cultivables sans épierreage ni défrichement. »

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable avec effet rétroactif aux demandes de subventions effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 20 février 1928 (28 chaabane 1346).

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1347,
(17 août 1928).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1928

(1^{er} rebia I 1347)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Settat en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 11 mai 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des ancés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public de la ville de Settat, teinte en rosé sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de 274 mètres carrés, est déclassée du domaine public pour être incorporée au domaine privé de cette ville.

ART. 2. — La municipalité de Settat est autorisée à vendre cette parcelle à Khamar Amara, propriétaire à Settat, au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs (3.288 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1347,
(17 août 1928).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Meroul, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », consistant en terres de culture et de parcours, situé en bordure de l'oued Beth, à 30 kilomètres environ à l'ouest d'Aïn Leuh, sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh).

Limites

Est, limite commune avec collectif « Bled Guerrara » délimité administrativement (dossier 71 bis) de B. 46 au confluent des oueds Beth et Toufelt par B. 50 ;

Sud, oued Beth, au delà, Aït Sgougou ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits de B. 46 à l'oued Beth par Koudiat Ichou, Harraz, au delà, Guerrouan (Beni M'Tir).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le

14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1928.

Le directeur des affaires indigènes p. i.,
KACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1928

(1^{er} rebia I 1347)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 4 août 1928, tendant à fixer au 14 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1347,
(17 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1928

(1^{er} rebia I 1347)

autorisant l'Etat à acquérir, pour moitié à titre onéreux et pour moitié à titre gratuit, une parcelle de terre sise à Casablanca, destinée à l'édification d'une école dans le quartier de Beauséjour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 18 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé : 1° à acquérir de M. Cotte Ludovic, demeurant à Casablanca, moyennant le prix de 5 francs le mètre carré, la moitié (soit 1.500 mq.) d'une parcelle de terre d'une superficie totale de 3.000 mètres carrés, sise à Casablanca; 2° à accepter la donation faite par M. Cotte à l'Etat du surplus de cette parcelle, soit 1.500 mq.

ART. 2. — La parcelle de terrain précitée, délimitée par un liseré rouge au croquis annexé au présent arrêté, est à prélever sur le terrain appartenant à M. Cotte, immatriculé sous le nom de « Lyasmine » et sous le n° 305 C.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1347,
(17 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 AOUT 1928

(2 rebia I 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle appartenant à M. Candelou Joseph, sise à Martimprey-du-Kiss.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344);

Vu la nécessité par l'Etat d'acquérir de M. Candelou Joseph, domicilié à Oujda, une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de 1.600 mètres carrés, lui appartenant, sise à Martimprey-du-Kiss, sur laquelle sera édifiée une école indigène;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Candelou Joseph, d'une superficie approximative de mille six cents mètres carrés (1.600 mq.).

mise à Martimprey-du-Kiss, moyennant le prix de quatre francs (4 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1347,
(18 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1928
(2 rebia I 1347)

modifiant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les aides-vétérinaires indigènes qui se déplacent pour le service ont droit à une indemnité journalière de 15 francs et les infirmiers vétérinaires indigènes à une indemnité journalière de 12 francs, décomptés par tiers correspondants aux deux repas et au coucher. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1928.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1347,
(18 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1928
(2 rebia I 1347)

fixant les indemnités de déplacement des vétérinaires-inspecteurs militaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 portant fixation des indemnités de déplacement du chef du service de

l'élevage et des vétérinaires-inspecteurs, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1920 (17 ramadan 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1923 (19 ramadan 1341) portant modification de l'arrêté viziriel du 5 juin 1920 (17 ramadan 1338) fixant les indemnités de déplacement des vétérinaires-inspecteurs militaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 5 juin 1920 (17 ramadan 1338) et 6 mai 1923 (19 ramadan 1341) est à nouveau modifié comme suit :

« Les vétérinaires-inspecteurs militaires, chargés des consultations indigènes ou habilités pour remplacer un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, auront droit, à compter du 15 juin 1928, lorsqu'ils se déplacent pour le compte du service de l'élevage, à une indemnité journalière de déplacement de 45 francs acquise dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346) modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1923 (24 chaoual 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. »

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1347,
(18 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1928
(2 rebia I 1347)

annulant l'attribution à M. Rutily François, du lot de colonisation « Akhazine » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation, par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit dahir ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots en date du 28 août 1925, aux termes duquel M. Rutily François a été déclaré attributaire du lot de colonisation dénommé « Akhazine » au prix de huit mille francs (8.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire en date à Rabat du 25 novembre 1925, enregistré à Mogador, le 28 novembre 1925, folio 52, case 130, établi en la forme administrative pour constater ladite attribution ;

Vu la requête de M. Rutily François tendant à obtenir une indemnité pour le dommage qu'il a subi du fait de l'inondation du lot susvisé ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le 28 décembre 1927 par l'inspecteur d'agriculture chargé d'évaluer lesdits dommages dont le montant a été fixé à soixante-quatorze mille francs (74.000 fr.);

Vu la décision en date du 21 janvier 1928 du comité de colonisation, autorisant la reprise de ce lot par l'Etat moyennant le paiement d'une indemnité de soixante-quatorze mille francs (74.000 fr.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Akhazine », consentie le 25 novembre 1925 à M. Rutily François, est annulée, et le terrain en faisant partie est incorporé au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une indemnité forfaitaire de soixante-quatorze mille francs (74.000 fr.) est allouée à M. Rutily François, à titre de remboursement des impenses effectuées par lui sur le lot susvisé.

ART. 3. — Le montant de ladite indemnité sera prélevé sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1347,
(18 août 1928).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1928

(9 rebia I 1347)

portant désignation des experts chargés de statuer en cas de contestation sur la nature, la teneur en matière imposable, etc., des produits alcooliques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, ses articles 35 et 43 ;

Vu le dahir du 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), modifiant et complétant le dahir susvisé et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires officiels désignés pour effectuer les contre-expertises en matière de vins et de spiritueux sont également habiles à connaître des contesta-

tions qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc... des produits alcooliques soumis aux droits intérieurs de consommation.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1347,
(25 août 1928).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

concernant les habitations salubres et à bon marché.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 14 du dahir du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avantages concédés par le dahir susvisé du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché s'appliquent aux constructions dont la valeur ne dépasse pas, au moment de l'édification, les maxima prévus à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 2. — La quotité et le taux d'intérêt des avances de l'Etat, visées à l'article 9 du dahir précité, sont déterminés conformément aux indications figurant à l'annexe II.

ART. 3. — Les projets de construction de maisons individuelles présentés par les demandeurs dont le patrimoine sera supérieur aux limites fixées par l'annexe III ne pourront être retenus par la commission centrale des habitations à bon marché.

Rabat, le 17 août 1928.

ERIK LABONNE.

ANNEXE I

Type et valeurs maxima des constructions
(Exécution de l'article 14 du dahir du 4 juillet 1928)

SITUATION DE FAMILLE	TYPE	Valeur maxima des constructions non compris le terrain
Ménage sans enfant.	2 ou 3 pièces et annexes	de 30 à 60.000
Ménage avec 1 enfant.	3 ou 4 pièces et annexes	de 50 à 75.000
Ménage avec 2 ou 3 enfants. ...	4 ou 5 pièces et annexes	de 60 à 90.000
Ménage avec 4 à 6 enfants. ...	5 ou 6 pièces et annexes	de 70 à 110.000
Ménage au dessus de 6 enfants	6 pièces et annexes	à partir de 90.000

On entend par « pièces » les pièces d'habitation : salon, salle à manger, chambres à coucher, à l'exclusion de la cuisine, de la salle de bains, des débarras et des constructions légères, buanderie, chambre de domestique, garage, le cas échéant.

ANNEXE II

Bases devant servir à la fixation de la durée, du montant et du taux des avances de l'Etat

A. — MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

SITUATION DE FAMILLE	AVANCES DE L'ETAT		
	Montant maximum	Taux	Durée maximum
Ménage avec :			
1 enfant âgé de moins de 18 ans	20 % de la dépense	de 1 à 5 %	25 ans
2 enfants âgés de moins de 18 ans		de 0 à 4 %	25 ans

B. — FAMILLES NOMBREUSES, MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

SITUATION DE FAMILLE	AVANCES DE L'ETAT		
	Montant maximum	Taux	Durée maximum
3 enfants âgés de moins de 18 ans	25 % de la dépense	de 0 à 4 %	25 ans
4 enfants âgés de moins de 18 ans	30 % de la dépense	de 0 à 3 %	30 ans
5 enfants âgés de moins de 18 ans	30 % de la dépense	de 0 à 2 %	30 ans
6 enfants et au dessus, de moins de 18 ans	30 % de la dépense	de 0 à 1 %	30 ans

ANNEXE III

Limites maxima du patrimoine du demandeur

SITUATION DE FAMILLE	PATRIMOINE LIMITE	
	Mutilés, anciens combattants et familles nombreuses	Autres demandeurs
Ménage sans enfant		100.000
Ménage avec :		
1 enfant âgé de moins de 18 ans	80.000	100.000
2 enfants âgés de moins de 18 ans	95.000	120.000
3 enfants âgés de moins de 18 ans	110.000	150.000
4 enfants âgés de moins de 18 ans	125.000	180.000
5 enfants âgés de moins de 18 ans	140.000	210.000
6 enfants âgés de moins de 18 ans	155.000	240.000
au dessus de 6 enfants âgés de moins de 18 ans	à fixer par la commission centrale	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public à l'oued Fouarat (tribu des Aneur de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/10.000^e, dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public, à l'oued Fouarat, sur le territoire de la tribu des Aneur de Salé ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Salé, sur le projet de délimitation du domaine public à l'oued Fouarat, (tribu des Aneur de Salé) ;

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Salé, où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est mis à la disposition du public.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition de la répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Considérant qu'il y a un intérêt public à régler la répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le projet de répartition de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès-banlieue, sur le projet de réglementation et de répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 août 1928 au 28 septembre 1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant réglementation de la répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de la source aïn Affaham sera réparti dans les proportions suivantes :

Terrains à l'usage des indigènes tributaires de la source aïn Affaham, 3/4 ;

Lotissement de colonisation des Oulad el Haj du Saïs, 1/4.

ART. 2. — Le débit des sources de l'aïn Cheggag sera réparti dans les proportions suivantes :

Terrains à l'usage des indigènes tributaires de la source séguia Larja, 8/60 ;

Terrains à l'usage des indigènes tributaires de la séguia Rouziah, 10/60 ;

Terrains à l'usage des indigènes tributaires de la séguia Assouniah (dite aussi M'Hamedia), 6/60 ;

Terrains à l'usage des indigènes tributaires de la séguia Haddidouiah (dite aussi Bou M'Zoura), 4/60 ;

Terrains à l'usage des indigènes tributaires de la séguia du Sultan, 7/60 ;

Lots de colonisation à irriguer par les séguias Assouniah, Haddidouiah, du Sultan et du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, 25/60.

ART. 3. — Un arrêté portant règlement d'eau sur chaque séguia fixera les modalités de la répartition de l'eau entre les terrains indigènes, dont les parts d'eau sont fixées ci-dessus, et les lots de colonisation qui auront obtenus des autorisations de prise d'eau du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Oum er Rebia, près Bou Laouane, au profit de M. Denay.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 25 avril 1928, présentée par M. Paul Denay, colon, domicilié à Bou Laouane, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans l'Oum er Rebia, un débit de 10 litres-seconde pour l'irrigation de 10 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Doukkala, sur un projet de prise d'eau par pompage, d'un débit de 10 litres-seconde dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bou Laouane », au profit de M. Paul Denay, colon à Bou Laouane.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 août 1928 au 27 septembre 1928 dans les bureaux de la circonscription du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Oum er Rebia, près de Bou Laouane au profit de M. Denay.

ARTICLE PREMIER. — M. Denay Paul, colon, domicilié à Bou Laouane, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum er Rebia un débit maximum de dix litres-seconde à élever à une hauteur de trente mètres, pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum dix litres-seconde à la hauteur de trente mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Le permissionnaire supportera tous les frais d'établissement de l'installation et, en particulier, les ouvrages de distribution suivant les plans et devis qui seront établis par ses soins et qui devront être soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 7. — M. Denay s'engage à assurer à ses frais l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation visée à l'article 6 ci-dessus.

Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1947 (mil neuf cent quarante-sept).

Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent quarante francs (140 fr.) pour usage des eaux. Cette redevance commencera à être perçue cinq ans après la mise en service de l'installation.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'augmentation de prise d'eau sur le canal dérivé de l'oued N'Ja à Douiets II, près de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat, constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande en date du 10 mai 1928 présentée par MM. Bardou, Leprêtre, Moreno et Roux, colons à « Douiets II », à l'effet d'être autorisés à prélever un débit de 15 litres-seconde (au lieu de 10 litres-seconde) sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, pour l'irrigation d'une partie de leur lot ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 15 litres-seconde (au lieu de 10 litres-seconde) dans le canal dérivé de l'oued N'Ja, au profit de M. Bardou, Leprêtre, Moreno et Roux, colons à Douiets, domiciliés à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 août au 25 septembre 1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,

FIGARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation d'augmentation de prise d'eau sur le canal dérivé de l'oued N'Ja à Douiets II, près de Fés.

ARTICLE PREMIER. — MM. Bardou, Moreno, Leprêtre et Roux, colons à Douiets, sont autorisés à prélever un débit de 15 litres-seconde, au lieu de 10 litres-seconde, sur le canal de l'oued N'Ja, pour l'irrigation d'une partie de leur lot.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 février 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Bardou, Leprêtre, Moreno et Roux seront tenus de verser chacun à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique, une redevance annuelle de mille cinq cents francs pour usage des eaux.

Cette redevance commencera à être perçue à partir du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — L'autorisation d'augmentation du débit commencera le jour de sa notification à l'intéressé.

Il reste stipulé que cette autorisation est précaire et révoquant et qu'elle pourra être retirée à tout moment moyennant un préavis de trois mois pour motif d'intérêt public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur la piste empierrée de Fédhala à Boucheron, par Touala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17, 19 et 34 ;

Vu l'avis du contrôleur civil de Chaouïa-nord en date du 6 août 1928 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la piste en partie empierrée de Fédhala à Boucheron par Touala, dans la partie comprise entre la route n° 106 de Casablanca à Marchand par Boulhaut (P. K. 36,524) et Touala :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à quatre tonnes huit cents pour les essieux munis de doubles bandages ;

d) Aux véhicules remorqués.

Rabat, le 17 août 1928.

P^r le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, près de Berkane, au profit de Ahmed ben Abdelkader.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 1928 présentée par M. Si Ahmed ben Abdelkader, domicilié à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 20 mètres cubes heure dans un puits foré sur sa propriété, sise à 2 kilomètres au sud de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit quotidien de 260 mètres cubes (3 litres-seconde) au profit de M. Si Ahmed ben Abdelkader.

A cet effet, le dossier est déposé du 31 août au 8 septembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits, près de Berkane, au profit de Ahmed ben Abdelkader.

ARTICLE PREMIER. — M. Si Ahmed ben Abdelkader, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 260 mètres cubes, correspondant à 5 litres-seconde, dans un puits foré dans sa propriété, sise à deux kilomètres au sud de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Zegzel.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 6 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur demande expresse de l'intéressé.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de 6 mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de deux cent quarante francs (240 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara (annexe de Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de la séguia Zouara, dérivée de l'aïn Chkeff, dans la région de Fès ;

Vu les états et plan parcellaires des terrains irrigués ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté viziriel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à l'effet de reconnaître les droits d'usage des eaux de la séguia Zouara.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 août 1928 au 28 septembre 1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara (annexe de Fès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'eau sur la séguia Zouara, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

TABLEAU
des droits d'eau existant sur la séguia « Zouara » pour un débit total de celle-ci de 700 litres-seconde.

N° de la prise	NOMS DES PROPRIÉTÉS	NOMS des propriétaires	NOMS DES USAGERS	DROITS d'eau présumés en litres-secondes	OBSERVATIONS
1	Jenan Moulay ben Naceur	Domaine privé de l'Etat	Service des domaines	40	
4	Berdallah II	Mohamed ben Berdallah	Mohamed ben Berdallah	30	
21	Terrains militaires de Dar Debbar	Domaine privé de l'Etat	Génie militaire	30	
25	Champ de courses	id.	Société du champ de courses	5	
25	Bled Doukkaral	id.	Ferme expérimentale	10	
26	Achach Bled el Ouezzani	id.	Service des domaines	6	
27	Terrains militaires de Dar Debbar	id.	Génie militaire	1,5	
Toutes prises	Divers	Domaine public	Divers	577,5	Ce débit pourra être attribué aux divers usagers par autorisation du directeur général des travaux p. blics.

REMARQUE. — Si le débit de la séguia Zouara est différent de 700 litres-seconde, les droits se trouveront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 700 litres-seconde.

ART. 2. — Sur le débit disponible, reconnu au domaine public de l'Etat, il sera fait deux parts :

1° Une part de 240 / 700 sera réservée ;

2° La part complémentaire sera distribuée entre les propriétaires de celles des parcelles portées au plan ci-annexé et définies à l'état parcellaire, qui ne sont pas pourvues de droits d'eau.

La répartition de ce débit complémentaire, qui sera attribué par arrêtés d'autorisations du directeur général des travaux publics, sera assujettie aux règles suivantes, applicables à un débit de 700 litres-seconde de la séguia Zouara :

a) Il sera attribué d'abord un débit de 0 l. s. 8 (huit dixièmes de litre-seconde) par hectare à toutes les parcelles irrigables de moins de 5 hectares, et un premier débit de 4 litres par seconde à toutes les parcelles de plus de 5 hectares irrigables.

Si le débit disponible ne suffit pas à satisfaire cette règle, on réduira le débit attribué par hectare dans la proportion nécessaire ;

b) S'il reste un débit disponible après la première attribution prévue au paragraphe a), il sera attribué, sur ces disponibilités, un débit supplémentaire de 0 l. s. 4 (quatre dixièmes de litre-seconde) par hectare, pour les hectares comptés au-dessus du cinquième, pour les parcelles de plus de 5 et de moins de 10 hectares, et un débit supplémentaire de deux litres-seconde à toutes les parcelles de plus de 10 hectares.

Si le débit disponible ne suffit pas à satisfaire à cette règle, on réduira le débit attribué par hectare dans la proportion nécessaire ;

c) S'il reste un débit disponible, après les deux premières attributions indiquées en a) et b), il sera attribué, sur ces disponibilités, un nouveau débit supplémentaire de 0 l. s. 08 (huit centièmes de litre par seconde) par hectare pour tous les hectares comptés au-dessus du dixième des parcelles d'une superficie supérieure à 10 hectares.

Si le débit disponible ne suffit pas à satisfaire à cette règle on opérera sur le débit attribué par hectare la réduction nécessaire.

Si le débit de la séguia Zouara est différent de 700 litres-seconde, les droits d'eau ainsi attribués seront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit de 700 litres-seconde.

ART. 3. — De plus, en application de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344) sur les redevances à verser par les tributaires de prises d'eau, ces attributions donneront lieu au paiement, par les usagers, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

1° D'une contribution forfaitaire, payable une fois pour toutes aux travaux d'aménagement de la séguia Zouara et des prises, fixée à 400 francs par litre-seconde attribué ;

2° D'une redevance annuelle de 100 francs par litre-seconde attribué, le nombre de litres-seconde étant calculé pour un débit de 700 litres-seconde de la séguia Zouara.

ART. 4. — Tous les usagers de droits ci-dessus reconnus, ainsi que tous les tributaires d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouara, devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

relatif à la tenue d'un registre pour les vins de crus,
vins doux naturels, vins de liqueur et mistelles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) et, notamment, les modifications apportées à l'article 13 en ce qui concerne les vins de crus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} août 1928, toute personne faisant le commerce en gros et demi-gros des vins énumérés ci-dessous :

Vins, quelle que soit leur provenance, circulant sous une appellation de cru ou d'origine ;

Vins doux naturels ;

Vins de liqueur et mistelles,

sera soumise, pour les produits achetés ou vendus, à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties comportant une double colonne : (Nature du vin. Entrées, sorties) pour chaque sorte de vin.

Les inscriptions d'entrées et de sorties seront faites de suite et sans aucun blanc, par ordre de date.

Elles indiqueront :

Les quantités de marchandises ;

L'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées ;

Le numéro et la date du certificat d'origine ;

Le numéro et la déclaration en douane, pour les vins importés ;

Le numéro du bulletin de l'analyse réglementaire pour les vins marocains ;

La date d'entrée ou de sortie.

Les comptes concernant chaque sorte de vin seront arrêtés mensuellement avec indication des restes quantitatifs et effectifs.

Le registre sera tenu sur place à la disposition des agents de la répression des fraudes.

ART. 2. — Ce registre sera établi suivant un modèle déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie) où les intéressés pourront en prendre connaissance ou en avoir, sur demande, communication.

Il sera coté et paraphé par le commissaire de police du lieu, ou à défaut par le commissaire du service spécial des fraudes, au cours de ses déplacements.

Rabat, le 7 août 1928.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation p. i.,
BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

modifiant l'arrêté du 21 juillet 1926 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 21 juillet 1926 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) susvisé et notamment, les modifications apportées aux articles 8, 13, 14 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 juillet 1926, relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins est modifié et complété ainsi qu'il suit, savoir :

1) Le registre d'entrées et de sorties, dont la tenue par les commerçants en vins est imposée par l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345), indique :

Les dates des opérations ;

Le numéro du bulletin de l'analyse réglementaire pour les vins marocains ;

Le numéro de la déclaration en douane pour les vins importés ;

La nature et l'origine des vins ;

Les quantités reçues, livrées ou réintégrées ;

Le degré alcoolique (en degrés et demi-degrés couverts).

L'origine pour les vins de consommation courante est indiquée par une des appellations suivantes :

a) Vins du pays : « Vins de la propriété X... » ;

b) Vins d'importation autres que les vins d'Espagne, suivant leur origine mentionnée sur la déclaration en douane : France (Midi, Sud-Ouest) Algérie, Portugal, etc. ;

c) Vins importés d'Espagne : outre l'origine, devra figurer la mention du port d'expédition, ainsi que le nom de l'importateur.

Les coupages sont portés au registre avec la date de l'opération. Mention est faite pour chacun des vins entrant dans leur composition, des indications énumérées ci-dessus, relativement aux vins ordinaires.

Ces divers comptes sont arrêtés mensuellement avec indication des restes quantitatifs et effectifs pour chaque vin ou coupage.

Le registre sera tenu sur place à la disposition des agents du service de la répression des fraudes.

B) Le carnet à souches visé à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) indique :

Les dates des opérations ;
Les noms et adresses des vendeur et acheteur ;
Les quantités livrées ;
Le degré alcoolique (en degrés et demi-degrés couverts) ;

La composition du vin (sous forme de référence au registre des entrées et sorties).

C) Seront considérées comme ayant reçu satisfaction les prescriptions imposées par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) aux marchands de vins en gros et demi-gros pour l'établissement des factures, si ces dernières font mention du numéro et de la date du bon de livraison prévu à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (16 moharrem 1345), ou fournissent une référence au registre d'entrées et de sorties, permettant de connaître la composition du vin vendu.

ART. 2. — Les registres d'entrées et de sorties actuellement en usage pour les vins ordinaires seront remplacés à l'occasion de leur renouvellement par des registres du modèle fixé, par arrêté de ce jour, pour les vins de crus.

Rabat, le 7 août 1928.

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation p. i.,
BOUDY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant les méthodes officielles d'analyse de divers produits.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) portant modifications au dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), notamment à l'article 41 relatif aux méthodes officielles d'analyses ;

Vu les dahirs qui ont habilité certains laboratoires militaires à procéder, à titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire, aux analyses nécessitées par l'application du dahir du 14 octobre 1914 susvisé, savoir :

Dahir du 25 août 1917 pour les laboratoires de Rabat, Fès, Meknès et Marrakech ;

Dahir du 2 septembre 1924 pour le laboratoire d'Oujda ;

Dahir du 3 novembre 1924 pour le laboratoire de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déterminées conformément aux brochures jointes au présent arrêté, les méthodes offi-

cielles d'analyses concernant les produits énumérés ci-après :

Vins,
Farines,
Essence tourisme,
Alcools, eaux-de-vie et liqueurs.

ART. 2. — Les méthodes officielles d'analyse définies par les annexes du présent arrêté seront mises à la disposition du public sous forme de brochures déposées au laboratoire officiel de chimie de Casablanca et aux laboratoires des hôpitaux militaires de Rabat, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Taza.

Un exemplaire de chacune de ces brochures sera transmis au parquet général près la cour d'appel et au parquet des tribunaux de première instance du ressort de ladite cour.

Rabat, le 11 août 1928.

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation p. i.,
BOUDY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier, à Casablanca, dans le quartier Lousitania, sur le côté ouest de la partie de la rue d'Alger comprise entre la rue privée de 10 mètres et la rue Voltaire.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 31 mai 1924, désignant, dans certaines villes du Maroc, les voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architecturale doit être assurée ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, prise d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier, à Casablanca, dans le quartier Lousitania, sur le côté ouest de la partie de la rue d'Alger, comprise entre la rue privée de 10 mètres et la rue Voltaire, sont soumis à une ordonnance architecturale.

Rabat, le 11 août 1928.

*Le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités p. i.,
H. FLEURY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
créant une agence postale à attributions restreintes
à Khémisset.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions restreintes est créée à Khémisset, à partir du 10 août 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 28 juillet 1928.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 août 1928, l'association dite : « Club bouliste de Souk el Arba du Rarb », dont le siège est à Souk el Arba du Rarb, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 août 1928, l'association dite : « Caisse des écoles de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 août 1928, M. LAVILLE Manuel, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 16 août 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 août 1928, M. ASTOUL Hubert, rédacteur de 1^{re} classe du service des contrôles civils, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 août 1928, M. PUBREUIL Guy, rédacteur principal de 2^e classe du service des contrôles civils, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1928.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juillet 1928, M. PONS Antoine, secrétaire en chef de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1928.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 13 août 1928, M. THOYER Jean, ingénieur agricole, ayant satisfait aux épreuves du concours du 4 juin 1928, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 août 1928, M. FOURY André, ingénieur agronome, ayant satisfait aux épreuves du concours du 4 juin 1928, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, pour compter du 1^{er} juillet 1928.

**CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service
des affaires indigènes.**

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 août 1928, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*Chef de bureau de 2^e classe
(à la date du 19 août 1928)*

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale h. c. LOUAT Félicien, de la région de Meknès.

*Adjoint de 1^{re} classe
(à la date du 14 août 1928)*

Le capitaine d'infanterie h. c. DALGER Gaston, de la région de Meknès.

Ces deux officiers qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

*Adjoints stagiaires
(à compter du 6 août 1928)*

Le lieutenant d'infanterie h. c. VARLET Jean, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MICHE de MALLERAY Yves, de la région de Meknès ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. BOULET-DESBAREAU Jean, de la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mazagan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1928.

Rabat, le 20 août 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1928.

Rabat, le 20 août 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5315 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, 1° Ali ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Ahmed, vers 1893, au douar Oulad Yessel, tribu Moktar ; 2° Mohamed ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Mohamed, vers 1886, au même lieu, tous deux y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Hamed ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction Mouthine ben Nouaye, douar des Oulad Youssef, à 2 kilomètres au nord-ouest de Souk el Djemâa des Haoufia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. « Bir Malek ». — Au nord, par Kacem ben Taïb ; à l'est et au sud, par Si Tahar Boumahdi ; à l'ouest, par Taïb ben Si Ali.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mokadem ben Azouz ; à l'est, par Taïb ben Si Ali, susnommé ; à l'ouest, par la piste allant de Mechra el Jouad aux Oulad Halima, et, au delà, Kacem ben Taïb, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par le saheb Boutouil, et, au delà, par Mohamed ben Mokaddem ; au sud, par la piste allant de Souk el Khemis Remila à Souk Djemâa, et, au delà, par Kacem ben Taïb, susnommé ; à l'ouest, par ce dernier.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Moussa el Hajoui ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Mokadem ; à l'ouest, par les Oulad Ali ben Ouafa.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 26 safar 1329 (26 février 1911), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5316 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Debuc Louis-Edmond, marié sans contrat à dame Chevalier Jeanne, le 4 juin 1924, à Meknès, y demeurant, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moulay Benaïssa bel Houcine, célibataire, demeurant au douar Aït el Ghazi, tribu des Aït Yadine, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Yadine, fraction Aït Malek, rive gauche de l'oued Beth, près du cimetière de Sidi Benaïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hammou, demeurant au douar Aït Hammou, fraction Aït Malek ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Allal ben Jillali, demeurant au douar Aït el Ghazi, même fraction ; à l'ouest, par la piste allant à Souk el Tnine.

Tous les indigènes appartenant à la tribu des Aït Yadine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 16 du registre-minute, par Moulay Benaïssa bel Houcine susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Yadine.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5317 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Rouquette Jean-Georges, marié sans contrat à dame Boudoriès Maria, le 30 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom du caïd Benaïssa ben Hamadi, marié, demeurant fraction des Imzurfa, tribu des Beni

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Amer, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkouché II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Zekri, fraction des Aït bel Kacem, à 5 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Habechi ; à l'est, par l'oued Oudinet ; au sud, par Mohammed ben Kessab ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali et les héritiers de Hammadi Auzoub.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 23 du registre-minute, par le caïd Benaïssa ben Hamadi susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5318 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, 1° Si Dris Zeghari, marié selon la loi musulmane à dame Khoubent el Hadj el Kebir Tazi, vers 1914, à Fès, demeurant à Tiflet ; 2° Si Mohamed Zeghari, marié selon la loi musulmane à dame Zehour bent Si Jelloul Zeghari, vers 1912, à Fès, y demeurant, rue Zoqaq el Bghel, ont demandé l'immatriculation comme acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Bouazza ben Bouazziz, marié, demeurant au douar Aït Jacob, fraction Aït bel Kacem ; 2° Smaïn ben Hammadi, marié, demeurant au même lieu, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Laguessab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït bel Kacem, rive droite et à 2 kilomètres à l'est de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Laraïchi ; à l'est, par Allal ben Habchane ; au sud, par Ahmed ben Agqa ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouketaya.

Tous demeurant au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 18 du registre-minute, par Bouazza ben Bouazziz et Smaïn ben Hammadi susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5319 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Rouquette Jean-Georges, marié sans contrat à dame Badoriès Maria, le 30 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Quessou ben Bennaceur ou El Hadj, marié, demeurant au douar Aït Yacoub, fraction des Aït bel Kacem, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour ; 2° Haddou ben Hamadi, marié, demeurant au même lieu ; 3° Mahachte ben Ali, marié, demeurant au même lieu, ses vendeurs pour la première parcelle ci-après désignée ; 4° le caïd Benaïssa ben Hammadi, marié, demeurant fraction des Imzarfa, tribu des Benf Ameur de l'est, son vendeur pour la deuxième parcelle, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkouché », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït Belkacem, à 3 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Achir ben Bouida, demeurant au douar Aït Mellouk, fraction des Aït Ouahli ; à l'est, par Mohammed ben Baddi et Haddou ben el Qouisni, du douar Aït Jechchi, fraction des Ouahli ; au sud, par le caïd Benaïssa ben Hamadi, à Khémisset ; à l'ouest, par Quessou ben Bennacer, l'un des vendeurs susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Allal ben Badi, douar Aït Ichehi ; à l'est, par Bennour ben Mohamed, demeurant au douar Aït Hammou Zekri ; au sud, par Quessou ben Ben Bennacer, le vendeur précité ; à l'ouest, par Ben Ali ou el Hadj et Allal ben Ali, demeurant au douar Aït Yacoub, fraction des Aït bel Kacem.

Tous de la tribu des Aït Zekri de l'est.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, savoir : 1° de la première parcelle, par Quessou ben Bennaceur ou el Hadj, Haddou ben Hamadi et Mohachli ben Ali, inscrite n° 17 du registre-minute ; 2° de la deuxième parcelle, par Caïd Benaïssa ben Hammadi, inscrite n° 23 du registre-minute, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5320 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Taïbi ben Hammadi, marié, demeurant au douar Aït Slimane, fraction Aït Ouahli ; 2° Mohammed ben Jafer, marié, demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali, fraction Aït Abbou ; 3° Jafer ben Thami, marié, demeurant au même lieu ; 4° Driss ben Jafer, marié, demeurant au même lieu, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrouch I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït Abbou, à l'ouest et à 1 km. 500 de la route de Rabat-Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Hammadi ould Mohamed ben Abdallah et ses frères Harout et Driss ; au sud, par Omar ould Hamoucha ; à l'ouest, par El Bouhali ben Irechette.

Tous demeurant au douar Aït Azzouz ou Ali, fraction Aït Abbou, tribu Aït Zekri de l'ouest.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 19 du registre-minute, par : 1° Taïbi ben Hammadi ; 2° Mohammed ben Jafer ; 3° Jafer ben Thami susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5321 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Azza ben Thami, marié ; 2° Ben Abdallah ben Abbou, marié ; 3° Thami ben Azza, marié ; 4° Hammadi ben Abbou, marié ; 5° Ben Kaddour ben Abbou, marié ; 6° Haddou ben Hammadi, marié, tous demeurant au douar Aït Azzou, fraction des Aït Abbou, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zem-

mour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrouch II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït Abbou, à l'ouest de la route Rabat-Meknès, au kilomètre 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Fakir Ali ould el Caïd Benaïssa, du douar Aït Azzouz ou Ali, fraction Aït Abbou, tribu des Aït Zekri de l'ouest ; à l'est, par Hamout ben Eddi, du douar Aït Guenoun, tribu Aït Ouribel ; au sud, par les Oulad Omar el Beqal, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la route de Rabat-Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 19 du registre-minute, par Azza ben Thami et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5322 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Abran Eugène, veuf de Naud Rachel, décédé à Rabat le 23 août 1925, demeurant à Tiflet, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ali ben Hammou, marié ; 2° Hammou ben Hammou, marié ; 3° Bouazza ben Hammou, marié ; 4° Mohammed ben Hammou, marié ; 5° Bennacer ben Si Bennacer ; 6° Allal ben Abdallah, célibataire, mineur représenté par son tuteur Allal ben Abdallah ; 7° Hammadi ben Abdallah, célibataire ; 8° M'Hamed ben Abdallah, célibataire, mineur représenté par son tuteur Allal ben Abdallah ; 9° Bouazza ben Abdallah, célibataire ; 10° Lahsen ben Abdallah, célibataire ; 11° Mohamed ben Djillali, marié ; 12° Assou ben Djillali, marié ; 13° Haddou ben Djillali ; 14° Kerroum ben el Hassan, marié ; 15° El Hossein ben el Hassar ; 16° Bel Caïd ben el Hassar, marié ; 17° Abdallah ben el Hassar, célibataire ; 18° M'Hammed ben el Hassar, marié ; 19° El Khayati ben Bahlite, marié, tous demeurant au douar Aït Larbi, fraction des Aït Ouahi, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abran II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Ouahi, sur la route Rabat-Meknès, au kilomètre 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 hectares, est limitée : au nord, par M. Brihat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par le caïd Bou Driss, demeurant à Khémisset ; à l'ouest, par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 20 du registre-minute, par Ali ben Hammou et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5323 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, 1° Moulay Abdelhah ben Taïbi el Alaoui, célibataire ; 2° Moulay Abdelhamid ben Taïbi, célibataire, tous deux demeurant à Salé, rue Bab Hossaine, ont demandé l'immatriculation, comme acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Ghazi ben el Bouhali, marié ; 2° Haddou ben el Bouhali, marié, tous deux demeurant au douar Aït Ali, fraction des Aït Abbou, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Smaï-

lia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Abbou, à 1 kilomètre environ du souk Sebte et à l'est de ce dernier.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Houcine ben Hermouch ; à l'est, par Jillali ben Haddou ; au sud, par Larbi Achedoui ; à l'ouest, par Mohamed ben el Ghazi.

Tous demeurant au douar Aït Ali, fraction des Aït Abbou, tribu des Aït Zekri de l'ouest.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 21 du registre-minute, par El Ghazi ben el Bouhali et Haddou ben el Bouhali susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5324 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, Si Driss Ammor, marié à dame Laure Bouillot, le 24 juillet 1916, à Rabat, demeurant à Salé, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Er Riahi ben Mohammed ben el Ghazi, marié ; 2° El Houcine ben Ba ou Ali, marié, tous demeurant au douar Aït Iddir, fraction des Aït bel Kacem, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Yahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït Belkacem, sur la route de Tiflet à Oulmès, à 4 kilomètres au nord du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Ayachi ben Bou Ali et Ali ben Hada ; à l'est, par Ben Hami ben Zeroual et son frère Abdesslem ; au sud, par Moussa ben Meziane et El Hachemi ben Haddou ; à l'ouest, par Er Riahi ben Mohammed, un des vendeurs.

Tous demeurant au douar Aït Iddir, fraction des Aït bel Kacem, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 22 du registre-minute, par Er Riahi ben Mohammed ben el Ghazi et El Houcine ben Ben Ba ou Ali susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5325 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, Si el Harti ben el Hassan Hadji, marié selon la loi musulmane, vers 1915, demeurant à Salé, rue Bab Hossaine, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Benaïssa ben Mhimdate, marié ; 2° Lahcene ben Mhimdate, célibataire ; 3° Allal ben el Houcine, marié ; 4° Haddou ben Mhimdate, marié ; 5° Jelloul ben Benali, marié ; 6° Ahmed ben el Houcine, marié, tous demeurant au douar Aït Slimane, fraction Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït Belkacem, à 500 mètres au nord-est de Sidi Betach, sur la piste de Tiflet à Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed el Abdoumi et Si el Hos-

saine Serghini, du douar Aït Slimane, fraction Aït Ouahi ; à l'est, par la propriété dite « Salha », réquisition 4526 R., dont l'immatriculation est poursuivie par l'acquéreur ; au sud, par Sidi Bouazza el Yadini, du douar Aït Ichchi ; à l'ouest, par El Madani ben el Amria, du douar Aït Jacob.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 24 du registre-minute, par Benaïssa ben Mhimdate et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5326 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Salomon Dahan, marié suivant le régime mosaïque à dame Jeanne Ghnassia, vers 1914, à Salé, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Thami ben Omar, marié, demeurant au douar Aït Thelha, fraction Aït Abbou, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahmine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction Aït Abbou, à 5 kilomètres au nord-ouest de Khémisset et à 1 kilomètre au nord de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Omar Aït Abbou, du douar Aït Thelha ; à l'est, par Hammadi ben el Ghazi, du douar Aït Ikka ; au sud, par M'Hammed ben Azzou, du douar Aït Thelha ; à l'ouest, par le vendeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 25 du registre-minute, par Thami ben Omar susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5327 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Salomon Dahan, marié suivant le régime mosaïque à dame Jeanne Ghnassia, vers 1914, à Salé, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben Lahsen, marié, demeurant au douar Aït bou Aouïd, fraction Aït Henna Aqqoub, tribu des Kablyne, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Esther », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kablyne, fraction Aït Henna Aqqoub, à 6 kilomètres au nord-ouest de Khémisset et à 2 kilomètres au nord de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par El Ouafi ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Haddou ben Khelouq, demeurant au douar Aït Thelha ; au sud, par le vendeur ; à l'ouest, par les Oulad el Maati ben Bou Aouich, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Oulad el Maati ben Bou Aouich précités ; à l'est et au sud, par Benaïssa ben Dehhou ; à l'ouest, par Lahsen ben Mohamed, Haddou ben Haddou et les Oulad el Maati ben Bou Aouich susnommés.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 26 du registre-minute, par Mohamed ben Lahsen susnommé et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Kablyne.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5328 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Foutokos Dimitri, célibataire, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Si Assou ben Abdallah, marié ; 2° Jilali ben Abdallah, marié, tous deux demeurant au douar Aït Bouziane, fraction des Aït Boho, tribu des Kablynes, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Byon », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kablynes, fraction des Aït Boho, à 300 mètres à l'est du contrôle civil de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Larbi ; à l'est, par les vendeurs précités ; au sud, par Bennacer ben Ali ou Salah ; à l'ouest, par le domaine privé.

Tous demeurant au douar Aït Bouziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 27 du registre-minute, par Assou ben Abdallah et Jilali ben Abdallah susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Kablynes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5329 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, 1° Abdallah ben Abdelhadi Zniber, marié selon la loi musulmane, vers 1922, demeurant à Salé, rue Chellaline ; 2° Moulay el Alami ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1925, demeurant à Salé, rue Harkate, ont demandé l'immatriculation comme acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ben el Kbach, marié, demeurant à Khémisset, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zniber », consistant en magasins, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kablynes, agglomération de Khémisset, Grande-Rue.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par El Hadj Driss ben Abdessalam, de la fraction des Aït Ouallam, tribu des Messaghra ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Mohammed ben Mojane, demeurant à Khémisset.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 28 du registre-minute, par Mohammed ben el Kbach susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Kablynes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5330 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Nakam Abraham Haïm, demeurant à Rabat, marié à dame Hedio Attias, suivant la loi mosaïque, vers 1908, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières con-

senties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Assou ben Abdallah, marié, demeurant au douar Aït Bouziane, fraction des Aït Boho, tribu des Kabliynes, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juan Oued Lekhmis », consistant en jardin, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kabliynes.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Jillali ben Abdallah, demeurant à Khémisset ; à l'est, par l'oued Lekhmis ; au sud, par la piste allant à la source Aïn Lekhmis ; à l'ouest, par le vendeur précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 29 du registre-minute, par Assou ben Abdallah susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Kabliynes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5331 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, M. Vogelbach Edouard, célibataire, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Assou ben Abdallah, marié, demeurant au douar Aït Bouziane, fraction des Aït Boho, tribu des Kabliynes, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vogelbach II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kabliynes, à 300 mètres au nord du contrôle civil de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Si Mohaned ben el Kbache et Mohamed ben el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant à Aïn Lekmis et les Oulad Larbi ben Abbou, demeurant sur les lieux ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la route allant à Souk el Djemaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 30 du registre-minute, par Assou ben Abdallah susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Kabliynes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5332 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° Bouamer ben Acher ex Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Rabha bent el Hadj Bouazza, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Acher, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1915 ; 3° Mohammed ben Acher, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent M'Hammed, vers 1915 ; 4° El Hadj ben Acher, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Lahcen, vers 1898 ; 5° Fatma bent Acher, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould Ali ben Heddi, vers 1920 ; 6° Meni bent Acher, veuve de Bouazza ben Guernez, décédé vers 1926 ; 7° Amina bent Acher, veuve de Beni Dehhou ben Jillali, décédé vers 1918, tous demeurant au douar des Kelba, fraction des Scoullane, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, domiciliés à Rabat, chez M. B. Schawy, rue Hammam Chorfa, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions non indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Schawy VIII », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Scoullane, douar des Ktaba, à 500 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Ahmed ben Qadi Haja.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « El Guessbaya », et, au delà, par Omar ben Lebrouri ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Larbi ben Boubeker et Cheikh Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par Ben Ali ben Taïbi et Mohamed ben el Kebir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 moharrem 1347 (14 juillet 1928), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5333 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° Lekbir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Khémisset ; 2° Mohammed ben Jillali, demeurant à Salé, rue Zanata, n° 3, ont demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohammed ben Abbas ; 2° Driss ben Abbas, marié ; 3° Mohammed ben el Kbache, marié ; 4° Jillali ben el Kbache, marié, tous demeurant au douar Aït Boujemaâ, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nifa », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, près du champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la rue du Champ-de-Courses de Khémisset ; à l'est, par Mouloud ben Mohamed Soussi ; au sud, par Si Abdesselam el Djebli ; à l'ouest, par Lakder el Ouasti.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la rue du Champ-de-Courses précitée ; à l'est, par le champ de courses de Khémisset (domaine privé de l'Etat chérifien) ; au sud, par M. Challavoux ; à l'ouest, par Farraji ben Mohamed Soussi.

Tous demeurant à Khémisset.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 31 du registre-minute, par Mohamed ben Abbas et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5334 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Lekbir ben Mohammed, marié, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohammed ben Elkbatche, marié ; 2° Jillali ben el Kbache, marié, demeurant tous deux à Khémisset, ses vendeurs, copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nifa II », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, près du champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 547 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hatiba Lahcen, demeurant à Khémisset ; à l'est, par la rue du Champ-de-Courses ; au sud, par Haïm Bouhsira, négociant à Meknès ; à l'ouest, par Hadj Driss ben Bouchaïb, demeurant fraction Aït Ouallan, tribu des Messaghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 4 juin 1928, n° 31 du registre-minute, par Mohammed ben el Kbach et Jillali ben el Kbach susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5335 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Salomon Dahan, marié suivant la loi mosaïque à dame Jeanne Ghuassia, vers 1914, à Salé, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Larbi ben Bouazza, marié ; 2° Fatah ben Benaïssa, marié ; 3° Omar ben Benaïssa, marié ; 4° Khouiter ben Benaïssa, marié ; 5° Bou Driss ben Hammadi, célibataire ; 6° Gharche ben Hammadi, marié, tous demeurant au douar Aït Ikko, fraction des Khamouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Joseph », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Khamouja, à 5 kilomètres au sud-ouest de Khémisset, sur le bord sud de la route Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat-Meknès ; à l'est, par Lahsen ben Hammadi et ses frères ; au sud, par El Houcine ben Chouini ; à l'ouest, par Larbi ben Bennacer, demeurant au douar Aït Ikko, et M. Jullien, demeurant à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 33 du registre-minute, par Larbi ben Bouazza et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5336 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Mohammed ben Bennacer Ghannam, marié selon la loi musulmane, vers 1898, demeurant à Rabat, rue Ghannam, n° 3, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammadi ben Mohammed Dassade, marié ; 2° Thami ben Boujaba, marié ; 3° Boudriss ben Bouyaba, célibataire ; 4° El Badaoui ben Mohammed, marié ; 5° Allal ben Boujaba, marié ; 6° Rezzouk ben Aqqa, célibataire ; 7° Omar ben Aqqa, célibataire mineur ; 8° Aqqa ben Aqqa, célibataire mineur ; 9° Bouazza ben Ali, marié ; 10° Mohamed ben Hamadi, marié, tous demeurant au douar Aït Guennoun, fraction des Khanonja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghannam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Khamouja, à 500 mètres au sud de la route de Rabat-Meknès, au kilomètre 71.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de cinq parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Bouazza ben Ali ; à l'ouest, par Hocéine ben el Beqqal et son frère Hammadi.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par l'acquéreur ; à l'est, par Allal ben Boujaba ; au sud, par Ahmed ben Brahim.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par l'acquéreur ; à l'est, par Ahmed ben Brahim, ci-dessus nommé ; au sud, par Allal ben Boujaba, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Boutaïb ben Dassade prénommé ; à l'est, par Hammadi ben el Beqqal ; au sud, par Thami ben Boujaba.

Cinquième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Hammadi ; à l'est, par Mohamed ben el Houcine ; au sud, par El Ghazi ben Hammadi.

Sixième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Hammadi ; à l'est, par Bouazza ben Ali ; au sud, par El Ghazi ben Hammadi ; à l'ouest, par El Houcine ben Dassade.

Tous demeurant au douar Aït Guennoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 35 du registre-minute, par Hammadi ben Mohamed Dassade et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5337 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° El Hadj Abderrahman ben Taïbi Sbiha, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Salé ; 2° El Mekki ben Taïbi Sbihi, marié selon la loi musulmane, vers 1925 ; 3° Moulay Abdelhamid ben Taïbi el Alaoui, tous trois demeurant à Salé, rue Bab Housseïne, ont demandé l'immatriculation comme acquéreurs indivis, par tiers, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Ghazi ben Jillali, marié ; 2° Yjo ben Jillali, marié ; 3° El Mahdi ben Jillali, marié ; 4° Messaoud ben Jillali, marié ; 5° Mouhatten ben Jillali, marié ; 6° Messaoud ben Amar, marié ; 7° Bouazza ben Amar, marié ; 8° Abbou ben Amer, marié ; 9° Affaine ben Amer, marié ; 10° Lahsen ben Amer, marié, tous demeurant au douar Aït Guennoun, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sbihi et Alaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, au nord de la route de Rabat à Meknès, à 7 kilomètres à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la collectivité des Atarsa, du douar des Aït Abhou ; à l'est, par Omar ben el Ghoul, du douar Aït Ikko ; au sud, par Hammou ben Sittel et El Ghazi ben Jillali, au douar des Aït Moussa ou Brahim ; à l'ouest, par Omar ben el Ghoul, la collectivité des Atarsa, Omar ben Aïcha Tahara et Mohammed ben Tiouage, tous du douar Aït Zouzou Ali.

Deuxième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par la collectivité ; à l'est, par M'Hammed ben Bouzid, du douar des Aït Makhlouf et douar Aït Abbou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1922, n° 36 du registre-minute, par El Ghazi ben Jillali et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5338 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Larbi ouïd b. el Maati ouïd Chaoufa, marié, demeurant à Khémisset, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Dayel el Begra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Boho, à 600 mètres à l'ouest de Souk Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Sparacello et Ali, demeurant à Khémisset ; à l'est, par Haïm Koubi, demeurant au même lieu ; au sud, par Rechid ben Thami, du douar Aït ben Otman et Aït ben Otman et Aït Haddou ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 37 du registre-minute, par Larbiould ben el Maatiould Chaoufa susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5339 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° le cheikh Hammadi ben Bouazza, marié ; 2° Ahmed ben Assou, marié ; 3° Ali ben Assou, célibataire ; 4° Aqqa ben Assou ; 5° Jillali ben Assou, célibataire ; 6° Mohamed ben Driss, marié ; 7° Bouazza ben Driss, marié ; 8° El Beqqal ben Driss, marié ; 9° El Houcine ben Driss, marié, tous demeurant au douar Aït Haddou Qessou, fraction Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, ses vendeurs, copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet el Houari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 2 kilomètres à l'ouest de Khémisset, à 500 mètres au nord de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Quessou, douar Aït Haddou ou Qessou ; à l'est, par Abdallahould Farasse et Abbas ben el Beggare, du même lieu ; au sud, par le caïd Driss ou Rehhou, du douar Aït Slimane ; à l'ouest, par Bou Tahlil Aït Thelha, de la fraction des Aït Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 37 du registre-minute, par le cheikh Hammadi ben Bouazza et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5340 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Lahsen, marié, ayant agi tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de : Lahsen ben Mohamed, mineur, tous deux demeurant au douar Aït Alla, fraction des Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir bou Kermousseu », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Boho, à 2 kilomètres au sud de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Larbi ben Hammadi, Assou ben el Mkauter, le cheikh Hammadi ben Bouazza ; à l'est, par Ham-

mou ben Hammadi, Mohammed ben Omar ; au sud, par Hammou ben Akkour ; à l'ouest, par Allal ben Bouazza.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ben Rehhou ben Jilani ; à l'est, par Allal ben Bouazza ; au sud, par Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par la route de Khémisset à Maaziz.

Tous de la fraction des Aït Boho, tribu des Aït Ouribel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 37 du registre-minute, par Ali ben Lahsen et Lahsen ben Mohamed susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5341 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammadi ben Ali, marié ; 2° Aqqa ben Ali, marié ; 3° El Hassan ben Lahcen, marié ; 4° Bahalla ben Lahcène, marié, tous demeurant au douar Aït bou Amar, fraction Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohatane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 2 kilomètres à l'ouest de Khémisset et à 200 mètres environ au sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Driss ou Rehhou, du douar Aït Slimane, et El Hadj Ben Ghanem et El Hadj Hammadi, de Khémisset ; à l'est, par El Hocéine ben Ali, Omar ben Hammadi, Ahmed ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; M. Sparacello et Ali, demeurant à Khémisset ; au sud, par ces derniers et Assou ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammadi et Lahcen ben Hrech er Rass, du douar des Khemmoya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 37 du registre-minute, par Hammadi ben Ali et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5342 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Thami ben Mohammed, marié ; 2° El Maati ben Mohammed, marié ; 3° Saïd ben Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Aït Ikko, fraction Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bouirate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 4 km. 500 à l'ouest de Khémisset, et sur le bord sud de la route de Khémisset-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Rabat à Mèknès ; à l'est, par Omar ben el Ghoul ; au sud, par Larbi ben Bennacer ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb.

Tous demeurant au douar des Aït Ikko, tribu des Aït Ouribel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 37 du registre-minute, par Thami ben Mohamed et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5343 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Jullien Monclar, marié sans contrat à dame Siorat Marie, le 23 novembre 1907, à Boudens (Algérie), demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Benaïssa ben Assou, marié ; 2° M'Hammed ben Amer, célibataire ; 3° Driss ben Amer, célibataire ; 4° M'Hammed ben Hammou, marié ; 5° Ali ben Bouazza, marié ; 6° Messaoud ben Amer, marié ; 7° Bouazza ben Amer, marié ; 8° Abbou ben Amer, marié ; 9° Slimane ben Amer, célibataire ; 10° le cheikh Hammadi ben Jaail, marié ; 11° M'Barek ben Hammou, marié ; 12° Mohammed ben Omar, marié, ayant agi tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de ses frères mineurs ; 13° El Hossan ben Omar ; 14° Larbi ben Omar ; 15° Jillali ben Kaddour, marié ; 16° Bouazza ben Kaddour, célibataire ; 17° El Houcine ben Amar, marié ; 18° El Bouhali ben Thami, marié ; 19° Jillali ben Lahcen, marié ; 20° Abbou ben Lahcen, célibataire ; 21° Kaddour ben Lahcène, marié ; 22° Messaoud ben Jillali, marié ; 23° Mohamed ben Hmidouch, marié ; 24° M'Ahmed ben Hmidouch, marié ; 25° Hammadi ben Driss, marié ; 26° El Houcine ben Driss, marié, tous demeurant au douar des Aït Moussa ou Brahim, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rass Daïdaate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 7 kilomètres à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Si bel Ghazi ben Azzouz, du douar Aït Thelha ; à l'est, par Riahi ben Bouazza et Mohamed ben Hamadi, du douar Aït Guennoun ; au sud, par Hammadi ben el Beqqal et Allal ben Hammadi, du même lieu ; à l'ouest, par El Hadj Boubeker el Medkouri, demeurant à Rabat, marché aux grains.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 37 du registre-minute, par Benaïssa ben Assou et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5344 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Mekouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1916, à Rabat, y demeurant, rue Sem. n° 6, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Driss ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, à Rabat, y demeurant, rue Moulay Abdelkader, a demandé l'immatriculation comme acquéreur indivis, par moitié, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Messaoud ben Omar, marié ; 2° Bouazza ben Amer ; 3° Kouider ben Aqqa, marié ; 4° Achour ben Aqqa, célibataire ; 5° Taïbi ben Aqqa, célibataire ; 6° Abderrahman ben Aqqa, marié ; 7° Mohattane ben Jillani, marié, tous demeurant au douar Aït Guennoun, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, leur vendeur, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mimouna »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, sur le bord sud de la route de Rabat à Khémisset, à 7 kilomètres de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par Driss ou Qiouh, douar Aït Moussa ou Brahim ; au sud et à l'ouest, par les acquéreurs.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les acquéreurs ; à l'est et au sud, par M. Jullien Monclar, à Khémisset ; à l'ouest, par le même et les acquéreurs.

Troisième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par les acquéreurs ; à l'est, par Messaoud ben Djillali, du douar des Aït Guennoun.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par les acquéreurs ; au sud, par Hammadi ben el Beqqal, du douar des Aït Guennoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 34 du registre-minute, par Messaoud ben Omar et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5345 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Canovas Emile-Joachim, marié à dame Valencia Henriette, le 2 février 1924, à Gouraya (dépt d'Alger), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Sfax, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henri », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à proximité de la rue de Bruxelles et de la rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 247 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 3, appartenant à l'évêché ; à l'est, par une rue de 6 mètres non dénommée ; au sud, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par M. Bigarre, demeurant à Rabat, 27, avenue de Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 20 juillet 1928, aux termes duquel M. Bigarre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5346 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Si Ahmed ben Mohammed Shih, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Salé, demeurant à Meknès, rue Lalla Aïcha el Adouia, n° 75, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammadi ben el Beqqal, marié ; 2° El Houcine ben el Beqqal, marié ; 3° Mohamed ben Mouloud, marié ; 4° Kaddour ben Mouloud, marié, tous demeurant au douar des Aït Guennoun, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hammadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction Khemouja, douar Aït Guennoun, à 9 kilomètres de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès, et Lahcen ben Hammami, demeurant au douar des Aït Azzouz ou Ali et des Aït Abbou, tribu des Aït Ouribel ; à l'est et au sud, par le khalifa Mohamed Ghannoun, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par le ravin dit « Chaabat el Charqa ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 38 du registre-minute, par Hammadi ben el Beqqal susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5347 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Omar ben Tahar Lamine, marié à dame Fatima bent M'Barek, vers 1913, à Salé, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Houceïne ben Hammadi, marié ; 2° Lahcen ben Hammadi, marié, tous deux demeurant au douar Aït Boujemâa, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 800 mètres à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Larbi, demeurant au douar Aït Haddou ; à l'est, par Abdallah ben Brik, demeurant à Khémisset ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbas, demeurant au douar Aït Haddou.

Tous appartenant à la tribu des Aït Ouribel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 39 du registre-minute, par El Houcine ben Hammadi et Lahcen ben Hammadi susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5348 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Omar ben Tahar Lamine, marié à dame Fatima bent M'Barek, vers 1913, à Salé, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Riahi ben Bouazza, marié ; 2° Mohammed ben Bouazza, marié, tous deux demeurant au douar Aït Guennoun, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habiba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 6 kilomètres à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Allel ben Jjou, du douar Aït Moussa ou Brahim ; à l'est, par Rehhou ben Ahmed, du douar Aït Ikko ; au sud, par Hammadi Loguelil, et les Oulad ben el Ghoul, du même lieu ; à l'ouest, par l'acquéreur.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Allel ben Jjou, du douar des Aït Ikko ; à l'est, par Abdesselam ben Allal Ouled Jjou, du douar Aït Moussa ou Brahim ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Bouidane ben el Ayachi, du douar Aït Ali ou Boho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété

foncière à Rabat le 5 juin 1928, n° 39 du registre-minute, par Riahi ben Bouazza et Mohammed ben Bouazza susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5349 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° M. Rouet Pierre, marié, sans contrat, à dame Cogne Marie, le 21 février 1914, à Thenay (Indre), demeurant à Khémisset, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° M. Colin Alfred, marié, sans contrat, à dame Combes Berthe, le 15 mai 1912, à Lavayssière (dépt d'Oran), demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 43, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur indivis par moitié dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Thami ben Haddou, marié ; 2° Lahcène ben Ali, marié ; 3° Hammadi ben Bouazza, marié ; 4° Assou ben Larbi, marié ; 5° El Bouhali ben Bouazza, marié ; 6° Ayad ben Hammadi, marié ; 7° El Hossan ben Rezzouk, marié ; 8° Ben Haddou ben Hammadi, marié ; 9° Cheikh Hammadi ben Bouazza, marié ; 10° Ahmedou Assou, marié ; 11° Aliou Assou, célibataire ; 12° Jillali ben Assou, célibataire, et comme tuteur du mineur Cheik Hammadi ben Bouazza susnommé ; 14° El Beqqal ben Bouazza, marié ; 15° Bouazza ben Haddou, marié ; 16° Rezzouk ben Abbou, marié ; 17° Ahmed ben Jillali, marié ; 18° Mostapha ben Jillali, et de 19° Omar ben Jillali, tous deux célibataires mineurs, représentés par leur tuteur Ahmed ben Jillali susnommé ; 20° Iddir ben Haddaro, marié ; 21° Abderrahmane ben Hammadi, marié ; 22° Ali ben Qache, marié, tous demeurant au douar des Aït Boho, tribu des Aït Ourdoul, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vignoble des Aït Boho », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Boho.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le souk Tiéta ; à l'est, par Abbas ben el Beggar, du douar des Aït Haddou, et Beqqal ben Bouazza, du douar des Aït Boho ; au sud, par Hammada el Houcine, du douar des Aït Boho ; à l'ouest, par le dayet El Begra ; Hammadi ou Aïssa, du douar des Aït Boho, et Messaoud el Kobi, demeurant à Khémisset.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Garcia, demeurant à Khémisset ; à l'est, par le cimetière européen (domaine privé de l'Etat chrétien) ; au sud et à l'ouest, par Abbas ben el Beggar, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par ce dernier ; à l'est, par Mohamed ben Iddir, du douar des Aït Haddou ; au sud et à l'ouest, par El Beqqal ben Bouazza susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 juin 1928, n° 40 du registre-minute, par Thami ben Haddou et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5350 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Boube Jean, marié sans contrat à dame Bonnard Léonie, le 1^{er} juin 1918, à Rabat, demeurant à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Driss ben Ali ; 2° Ahmed ben Lahlou, marié ; 3° Moha ben Jillali, marié ; 4° Lahcène ben Jillali, marié ; 5° Jilali ben Agga, marié ; 6° Abdesselam ben Mohamed, marié, demeurant tous fraction des Aït Moha, tribu des Messaghra, ses vendeurs, copropriétaires

indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Languedoc II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, à 3 kilomètres à l'ouest d'Aïn Lorma, sur la piste allant d'Aïn Mimouna de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Moha ben Aqqa, du douar Aït Alla, fraction Aït Mahdi ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Pouchta ben Abbou et Ben Amer ben er Rogui, tous deux du douar Aït Mimoun ; à l'ouest, par l'acquéreur.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la collectivité des Aït Mahat ; à l'est, par Moha ben Amer, du douar des Aït Alla ; au sud, par Driss ben Lahcen et Bouazza ben Aqqa, du douar des Aït Alla ; à l'ouest, par Driss ben Lahcen susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 juin 1928, n° 41 du registre-minute, par Driss ben Ali et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5351 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Mrejen Joseph-Samuel, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès ; 2° M. Benchimol David-Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau Mellah, ont demandé l'immatriculation, comme acquéreurs indivis par moitié dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Bennacer ben Taïbi, marié, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de ses frères mineurs ; 2° Miha ben Taïbi et 3° Rehid ben Taïbi, tous demeurant au douar Aït Alla, tribu des Messaghra, leurs vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mehrouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction Aït Mahdi, douar Aït Alla, à 7 kilomètres au nord de la route de Rabat-Meknès, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Hamadi ; à l'est, par Miha ben Aqqa ; au sud, par Bouazza ben Assa ; à l'ouest, par Aqqa ben Lhassen.

Tous au douar Aït Alla, tribu des Messaghra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 juin 1928, n° 42 du registre-minute, par Bennacer ben Taïbi et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5352 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Mrejen Joseph-Samuel, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès ; 2° M. Benchimol David-Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau Mellah, ont demandé l'immatriculation, comme acquéreurs indivis par moitié dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Moha ben Hammadi, marié ; 2° Allal ben Benaïssa, mineur, sous la tutelle effective de Moha ben Hammadi, tous deux demeurant au douar Aït Amar, tribu des Messaghra, leurs vendeurs, copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Me-

brouka III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction Aït Mahdi, rive droite de l'oued Beth, à 5 kilomètres au nord de la route de Meknès-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Bouazza, du douar Aït Amou ; à l'est, par Driss ben Ali, du douar Aït Qessou ; au sud, par Aïssa ben Aqqa, du douar Aït Alla, et Driss ben el Hadj, du douar Aït Amou ; à l'ouest, par Jillali ben Mohamed, du douar Aït Alla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 juin 1928, n° 43 du registre-minute, par Moha ben Hammadi et Allal ben Benaïssa susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5353 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Mrejen Joseph-Samuel, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès ; 2° M. Benchimol David-Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, tous deux demeurant à Meknès, nouveau Mellah, ont demandé l'immatriculation, comme acquéreurs indivis par moitié dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammadi ben Lahcène, marié ; 2° Driss ben Lahcène, marié ; 3° Benaïssa ben Aqqa, marié ; 4° Jillali ben Aqqa, célibataire ; 5° Hammou ben Jillali, célibataire ; 6° Mouloud ben Achour, mineur, sous la tutelle de Hammou ben Jilali, susnommé ; 7° Bouchta ben Driss, marié ; 8° El Maati ben Driss, marié ; 9° Miha ben Driss, marié, tous du douar Aït Alla, fraction Aït Mahadi, tribu des Messaghra, leurs vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehrouka IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction Aït Mehdi, à 3 kilomètres au nord de la route Rabat-Meknès et à 4 kilomètres rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hamouta, Taïbi ben Ahmed, Larbi ben Aqqa, tous du douar Aït Alla ; à l'est, par Larbi ben Aqqa, du douar des Aït Alla ; Lyazid ben Kacem, du douar des Aït Mimoun ; au sud, par Si Bennaceur ben Bouazza, du douar des Aït Mimoun ; à l'ouest, par Bennacer ben Lahcen, du même lieu, et Hamada ben Lahcen, du douar des Aït Alla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 juin 1928, n° 42 du registre-minute, par Hammadi ben Lahcène et consorts susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5354 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Cantegril Jean, marié sans contrat à dame Terragno Catherine, le 7 mars 1891, à Tiaret (Algérie), demeurant à Meknès, rue de la Fayette, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ahmed ben Aqqa, marié, demeurant au douar Aït Amou, fraction Aït Mahdi, tribu des Messaghra, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiaret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, au kilomètre 24 de la route de Meknès-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Beqqal ben Aqqa ; à l'est et au sud, par Allal ben Haddou ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza dit « Chouari ».

Tous du douar Aïl Atouou, tribu des Messaghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 juin 1928, n° 44 du registre-minute, par Ahmed Ben Aqqa susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12503 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Lahcène ben Tahar Ezzyani, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Yamna bent Mohamed ben el Maati, demeurant et domicilié au douar Oulad el Abbas, fraction Oulad Nadji, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia ben Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad Daoud, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Ahmed el Madjdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Mokdad et consorts, douar Fredamra, fraction Soualem Tirs, tribu précitée ; à l'est, par le requérant et Hammou ben Lahssen, douar El Arajma, fraction Soualem Tirs précitée ; au sud, par la propriété dite « El Assama III », réquisition 8207 C., dont l'immatriculation a été demandée par El Kebir ben Mokdad et consorts susnommés ; à l'ouest, par Lhassen ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), aux termes duquel Radi ben Laghlimi Ezziani Daoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12504 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, la succession Fernau Georges-Henry, décédé à Heathside (Angleterre), le 5 novembre 1913, représentée par M^{me} veuve Fernau Anna-Sarah et M. Fernau Henry-Stéphan, administrateurs et exécuteurs testamentaires de ladite succession, demeurant et domiciliée chez M. Shearer Alexandre, à Casablanca, 8, rue de la Douane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oukacha C », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Oukacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Roquecourbe », titre n° 1345 C., appartenant à M. Cominad, à Casablanca, 1, rue de Lunéville ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Oukacha A », titre 1480 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par la même et par la propriété dite « Villa Marie-Louise IV », titre 6954 C., appartenant à M. Tardif, à Casablanca, rue de Marseille.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Fernau Georges-Henry, à qui l'attribuaient quatre moulkias des 4 et 14 rejeb 1331 (9 et 19 juin 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12505 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^{er} Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927 ; 3^o Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui ; 4^o Zineb bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi ; 5^o Bouchaïb ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mohamed bel Mahdi ; 6^o Abdelatif ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 7^o Zohra bent Tayebi ben Brahim, célibataire ; 8^o Hassen ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 9^o Mustapha ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 10^o El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927, et remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tayebi ben Brahim, en 1927 ; 11^o Zohra bent Heddi el Hamdia, veuve dudit Hadj Mohamed ben Brahim, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Houd et Si Tehami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Taleb, à 4 kilomètres à l'est de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Hadj Djillali ben Mekki el Médiouni el Heddaoui, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj Ahmed Gouarso, à Casablanca, derb Tiour, n° 39 ; au sud, par le caïd El Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni, à Casablanca, 8, rue Djemâa Souk ; à l'ouest, par les héritiers de Moussa, représentés par Ahmed ben Moussa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Hadj Mohamed ben Brahim et Tayebi ben Brahim, lesquels l'avaient acquis, savoir : le premier, de El Hadja Friha bent Djillani et consorts, suivant acte d'adoul du 16 hïja 1323 (11 février 1906), le second en étant propriétaire en vertu d'une moulkia du 30 chaabane 1337 (21 mai 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12506 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^{er} Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927 ; 3^o Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui ; 4^o Zineb bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi ; 5^o Bouchaïb ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mohamed bel Mahdi ; 6^o Abdelatif ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 7^o Zohra bent Tayebi ben Brahim, célibataire ; 8^o Hassen ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 9^o Mustapha ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 10^o El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927, et remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tayebi ben Brahim, en 1927 ; 11^o Zohra bent Heddi el Hamdia, veuve dudit Hadj Mohamed ben Brahim, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Taleb, à 3 kilomètres au sud de la poudrière et à gauche de la route de Casablanca à Teddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Callus, à Casablanca, 11, rue de la Somme ; à l'est, par Hadj ben Ahmed Rih, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Ben Ahmed, représentés par Ali ben Ahmed, à Casablanca, 86, rue Sidi Fatah ; à l'ouest, par El Kebir ben Mohamed bou Rekabi, douar Smaïn Cherradi, tribu de Médiouna, et Ahmed ben Abdesselam el Bidaoui, à Casablanca, 17, rue du Four.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Hadj Mohamed ben Brahim et Tayebi ben Brahim, lesquels l'avaient acquis, savoir : le premier, de El Hadja Friha bent Djillani et consorts, suivant acte d'adoul du 16 hija 1323 (11 février 1906), le second en étant propriétaire en vertu d'une moukia du 20 chaabane 1337 (21 mai 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 12507 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927 ; 3^o Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui ; 4^o Zineb bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi ; 5^o Bouchaïb ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mohamed bel Mahdi ; 6^o Abdelatif ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 7^o Zohra bent Tayebi ben Brahim, célibataire ; 8^o Hassen ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 9^o Mustapha ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 10^o El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927, et remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tayebi ben Brahim, en 1927 ; 11^o Zohra bent Heddi el Hamdia, veuve dudit Hadj Mohamed ben Brahim, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled ben Henouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Taleb, à 4 kilomètres au sud de la poudrière et à gauche de la route de Casablanca à Teddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mbarek Baschko, à Casablanca, rue El Médra, et Abdelkader ben Tahar, à Casablanca, rue des Oulad Haddou ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Mohamed Zekraoui el Heddaoui, douar Zekaoura, tribu précitée ; le cheikh Mohamed Itah, audit douar, et les héritiers Ben Ziat, représentés par Mohamed ben Hadj Maati, à Casablanca, 26, rue El Asfa ; au sud, par Hadj Driss ben Hadj Tehami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou ; à l'ouest, par le chemin de Casablanca à Teddert, et, au delà, Ahmed ben Mbarek Baschko, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Hadj Mohamed ben Brahim et Tayebi ben Brahim, lesquels l'avaient acquis, savoir : le premier, de El Hadja Friha bent Djillani et consorts, suivant acte d'adoul du 16 hija 1323 (11 février 1906), le second en étant propriétaire en vertu d'une moukia du 20 chaabane 1337 (21 mai 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12508 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent Lahcen el Bourezguia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927 ; 3^o Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui ; 4^o Zineb bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi ; 5^o Bouchaïb ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent Mohamed bel Mahdi ; 6^o Abdelatif ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 7^o Zohra bent Tayebi ben Brahim, célibataire ; 8^o Hassen ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 9^o Mustapha ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 10^o El Kebira bent el Maallem Bouchaïb, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927, et remariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tayebi ben Brahim, en 1927 ; 11^o Zohra bent Heddi el

Hamdia, veuve dudit Hadj Mohamed ben Brahim, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Haman Ghenu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Taleb, près de la piste de la casba de Médiouna à la casba Ben Mechich.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ouïd Ghanem el Abdaim, sur les lieux ; à l'est, par El Kebir ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj el Abdaim et Ahmed ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Ahmed ben Larbi, à Casablanca, 27, rue Djamaa es Souk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Hadj Mohamed ben Brahim et Tayebi ben Brahim, lesquels l'avaient acquis, savoir : le premier, de El Hadja Friha bent Djillani et consorts, suivant acte d'adoul du 16 hija 1323 (11 février 1906), le second en étant propriétaire en vertu d'une moukia du 20 chaabane 1337 (21 mai 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12509 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, 1^o Miloudi ben Ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Tlamda bent Elhadj Mohamed, vers 1922 à Aïcha bent Ali et vers 1925 à El Gada bent Elhadj Moussa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouchaïb ben Ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Adrouïja bent Mhamed ; 3^o Lekbir ben Ben Thami, veuf de Zohra bent Djilali, décédé vers 1920 ; 4^o Elhadja bent Ben Thami, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à El Hachemi ben Mohamed ; 5^o Fatma bent Ben Thami, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Benachir ben Abbou ; 6^o El Fekak bent Ben Thami, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Hadj Mohamed ; 7^o Attouche bent Ben Thami, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Ali ben Bouazza ; 8^o Rahma bent Ben Thami, veuve de Mohamed ben Bouazza, décédé vers 1921 ; 9^o Chama bent Ahmed, veuve de Ben Thami ben Bouazza, décédé vers 1916 ; 10^o Fatma bent Lyazid, veuve de Tayeb ben Ali, décédé vers 1926 ; 11^o Friha bent Tayeb, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Mohamed ; 12^o Fatma bent el Mekki, veuve de Tayeb ben Ali, décédé vers 1926 ; 13^o Mekki ben Tayeb, célibataire ; 14^o El Hamra bent Tayeb, célibataire ; 15^o Mohamed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Anaya bent Benachir ; 16^o Lekbira bent Tayeb, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ahmed ben Mohamed ; 17^o Meriem dite « Boudalia », mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Ali ben Ali ; 18^o Mohamed ben Bahloul ben Ali Ziani, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad ben Alyane, fraction Oulad Moussa ben Bachir, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 2/3 pour les neuf premiers, 1/6^e aux huit suivants et 1/6^e au dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gsïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Motussa ben Brahim, douar Oulad ben Alyane, à environ 1 kilomètre du mausolée de Sidi Bouallam.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Elhadj Ahmed el Keskassi Ezzyani, sur les lieux, et Hamou ben Hadj Driss Ezziadi Lefdali, tribu des Moulaine el Outta, fraction Feddalat ; à l'est, par le chemin de Magram à Moulay Bouchaïb, et, au delà, par Ahmed ben Elhadj ben Tayebi el Bahlouli, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Sidi Bouallam au Menzah, et, au delà, Moussa ben Ahmed el Alyani, sur les lieux ; à l'ouest, par Elhadj Moussa ben Layachi Keskassi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les neuf premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de Thami ben Bouazza ben Khadada Ezzyani ; les huit suivants, pour l'avoir recueilli dans celle de Tayeb ben Ali Ezzyani el Bahlouli. Lesdits auteurs en étaient eux-mêmes

propriétaires, savoir : le premier, en vertu d'une moukia du 23 jourmada I 1336 (5 mars 1918); le deuxième, en vertu d'une moukia du 8 safar, 1347 (27 juillet 1928) et le dernier requérant, suivant un acte de reconnaissance par adoul du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12510 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, Erredad ben Ali ben Abdeslam Doukkali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, en 1887, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar el Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Hamama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erredad ben Ali Doukkali IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abbou, douar Oulad Hamida, à 13 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Ben Dehbi, représentés par Abdallah ben Dehbi, douar Oulad Azzouz, fraction Oulad Abdain, tribu précitée ; au sud, par la piste de Casablanca à Aïn Khorara et à Moulay Thami ; à l'ouest, par la propriété dite « Erredad ben Ali Doukkali III », titre 7447 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 hija 1343 (17 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12511 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, Erredad ben Ali ben Abdeslam Doukkali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, en 1887, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar el Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kissaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erredad ben Ali Doukkali V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abbou, douar Oulad Hamida, à 13 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 hija 1343 (17 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12512 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, 1° Bouchaïb ben el Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Mohamed et, vers 1920, à Fatma bent Lahcen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Kacem ben Abdeslam, veuve de Mohamed ben Djilali ben el Halti Echidmi el Mahraji, décédé vers 1920 ; 3° Nehila bent Ahmed Doukkali, veuve de Mohamed ben Mohamed ben el Djilali ben el Halti Echidmi el Mahraji, décédé vers 1924, remariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Mohamed ben Mohamed ben el Djilani ben el Halti Echidmi el Mahraji, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Zohra bent Abdallah, tous demeurant et domiciliés au douar Kacem ben Abdeslam, fraction des Meharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et moitié pour les autres, sans proportions déterminées entre ces derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deroua », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Mehardja, douar Kacem ben Abdeslam, à 3 kilomètres au nord de Bir Djedid et au kilomètre 45 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Kacem ben Abdeslam, représentés par Ahmed ben Kacem, sur les lieux, et El Hadj Mohamed Saltani, douar Selatna, fraction et tribu précitées ; à l'est, par les héritiers de Kacem ben Abdeslam susnommés ; au sud, par le cheikh Mohamed Saltani et Djilali ould el Ouadoudi, tous deux du douar Selatna précité ; à l'ouest, par Hamou ould Larbi ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : lui-même, pour avoir acquis sa part de Mohamed et Taïeb ben Slimane, suivant actes d'adoul des 6 hija 1327 (19 décembre 1909) et 25 moharrem 1328 (6 février 1910), et les coindivisaires pour avoir recueilli la leur dans la succession de Mohamed ben el Djilani ben el Habti Echidmi el Mahrazi, à qui l'attribuait une moukia du 25 moharrem 1347 (14 juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12513 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, 1° M. Mortéo Alberto-Carlo, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Mortéo Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie), demeurant à Mazagan, 6, boulevard Charles-Roux, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Mhamed ben Djilali el Aïati Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouazza ben Rami Chiadmi, vers 1898 ; 3° Abdelhamid ben Djilali el Aïati Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed bel Abbas Saïdi, vers 1888 ; ces deux derniers demeurant au douar Yalma, fraction El Aïata, tribu des Chiadma, et tous domiciliés chez le premier requérant susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même, 1/4 pour le second et 1/4 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Feddan el Gharba et ben Ahmoul Hamadou Aïssa Abbou ben Rehal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïata », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, an : xe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Aïata, douar Yalma, à 8 kilomètres au nord du kilomètre 50 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Teba Elhialmi et consorts, sur les lieux ; à l'est, par la ghaba des Chiadma Etat, appartenant à l'Etat chérifien ; au sud, par Ahmed ben Mezabi el Aïati Chiadmi, Allal ben el Aïdi et Mhamed ben el Aïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'Abdelhadi Elhialmi Chiadmi et Bouchaïb bel Hachemi et Abdellah bel Hachemi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : El Mhamed et Abdelhamid, pour avoir acquis leur part d'El Mekki ben el Hadj el Arabi el Hilmi et consorts, suivant actes d'adoul des 19 hija 1299 (1^{er} novembre 1882) et 6 chaabane 1310 (23 février 1893), et lui-même pour avoir acquis la sienne d'El Mhamed et Abdelhamid susnommés, suivant acte d'adoul du 1^{er} ramadan 1328 (6 septembre 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Schemitti ou Requibat », réquisition 10255 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1927, n° 757.

Suivant réquisition rectificative du 7 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Schemitti ou Requibat », réquisition 10255 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali, est poursuivie au nom des mêmes requérants, dans la proportion de 70 % pour le premier et de 10 % pour chacun des trois autres.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSTY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 52 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, Larbi ben Mohamed ben Cherki el Aïssaoui el Ameri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Aaoumra, fraction Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri ben Cherki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Aaoumra, à 2 kilomètres à l'est de la propriété objet de la réquisition 10289 C., au nord et à proximité du marabout de Sidi Abd el Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdelkader ben Brahim ben Slimane, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Brahim, douar Oulad Brahim, fraction Oulad Aïssa précitée ; à l'est, par les héritiers de Abbou ben Mbarek, représentés par Ahmida ben Ameer, douar Oulad Brahim précité ; au sud, par la piste de Sid Abdelaziz à Souk el Had, et, au delà, par Abderrahmane ben el Hafid, au douar El Arabat, fraction précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Bouchaïb, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad Brahim précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia du 2 chaabane 1330 (17 juillet 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 53 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° Liamani ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Zahara bent Thami et, en 1900, à Ordija bent Sidi Amor, demeurant et domicilié au douar Oulad Chaïb, fraction Oulad Arouss, tribu des Mzamza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Hassan ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, en 1906 ; 3° Thamous bent el Kebir, mariée en 1907 à Kacem L'Mezrichi ; 4° Zohra bent el Kebir, mariée selon la loi musulmane, en 1909, à Ahmed ben Hella ; 5° Zohra bent Mohamed ben el Kebir, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Mohamed ould Caïd Boubekeur ; 6° Zohra bent Mohamed ben el Kebir, mariée en 1913 à Ben Daoud ben Mohamed, demeurant et domiciliée aux douar et fraction El Kouarb ; 7° Fathma bent Mohamed ben el Kebir, veuve de Bouchaïb ben Bouchaïb, décédée en 1917 ; 8° Abdelkader ben Mohamed ben el Kebir, marié selon la loi musulmane en 1921 à Malika bent Abderrahman ben Azouz ; 9° El Maati ben Mohamed ben el Kebir, célibataire ; 10° El Kebira bent Mohamed ben el Kebir, célibataire ; 11° Aïcha bent Abderrahman ben Azouz, veuve de Mohamed ben el Kebir, décédée en 1920 ; 12° El Bahloul ben el Kebir, marié en 1900 à Fatima bent Hadj Mohamed, demeurant à Settât, mzalât Cheikh ben Amor ; 13° Abbès ben Larbi ben el Kebir, célibataire ; 14° Fathma bent el Hadj Mohamed ben Abdesselam, veuve de Kacem ben el Kebir, décédée en 1905 ; 15° Mohamed ben Kacem ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Skourya bent Mohamed ; 16° Rekya bent Bouazza ben Homane, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Ahmed, en 1916, demeurant à Settât ; 17° Bouazza ben Mohamed ben Kacem, veuf de Fathma bent el Kebir, décédée en 1907 ; 18° Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 19° Amor ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Rahma ben L'Maalem Thami, demeurant à Settât, mzalât Cherkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hamous Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, à 2 kilomètres à l'ouest d'Aouinet Beni Yahia, et à 11 kilomètres à l'ouest de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouchaïb dit « Rahmouda », douar Laouisset ; à l'est, par Hamed bel Hadj Taïbi, au même lieu ; au sud, par M'Hamed bel Maati, douar Oulad Chahil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 9 moharrem 1347 (27 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 54 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, 1° Larbi ben Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fathima bent el Fkih Tahar, demeurant et domicilié à Settât, mzalât Smarna, n° 187, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Abdallah ben Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Tahra bent Bouchaïb ; 3° Bouchaïb ben Bouazza ben Ahmed, célibataire ; 4° Ahmed ben Bouazza ben Ahmed, célibataire ; 5° Aïcha bent Bouazza ben Ahmed, divorcée de Mohamed ben Hassan, en 1908, demeurant et domicilié douar Moualim Poutouia, fraction Oulad Attou, Moualim el Hofra ; 6° Fatma bent el Mekki, veuve de Bouazza ben Ahmed, décédée vers 1909 ; 7° Fathma bent Khalloq, veuve de Bouazza ben Ahmed, décédée vers 1909, aux mêmes lieux que la précédente ; 8° Zouine ben Bouazza, célibataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kob Selham et Ben Chaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualim el Hofra, fraction Oulad Attou, près de la piste de la casba El Ayachi, à 8 kilomètres au sud-ouest de Dar el Haoune et à 10 kilomètres au sud de la casba El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Zitounj ould Mohamed ben Larbi, douar Oulad Ali, fraction précitée, et Ben Djillali ben el Mir, douar Chraïghet ; à l'est, par la piste du souk El Khemis de Sidi Amor Semlali au souk Et Tnine, et, au delà, Bouazza ben Kacem, même adresse que les requérants ; au sud, par la piste de Bir Cheikh Sliman el Grari au souk Et Tnine des Oulad Bouziri, et au delà Ahmed ben Abdelkrim, douar Oulad Ali précité ; à l'ouest, par la piste de la casba des Oulad Saïd au souk El Had des Mzoura.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Mohamed ben Lahssen, douar Moualim es Seghir, fraction Oulad Attou ; à l'est, par la piste de Sidi Amor Semlali au souk Et Tnine des Oulad Bouziri, et, au delà, Mohamed ould Saïdia, douar Slama, fraction précitée ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Ghazi, douar Moualim es Seghir précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza ben Ahmed ben Abdelmalek, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rejjeb 1306 (3 mars 1889), aux termes duquel Mohamed et Ben el Hadj ben Boualam el Gdani el Mohamedi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 55 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Fatouma bent Bouchaïb el Gdani el Mhamed, veuve de Bouchaïb ben Sadik, décédée vers 1923, demeurant et domiciliée au douar Moulay M'Hamed, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Sekhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Moulay Mhamed, à 100 mètres au nord du marabout de Amor Semlali et de Souk el Khemis des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, douar et fraction El Aounat, tribu précitée ; à l'est, par la piste de Sidi Saïd Maachou à Sidi Amor Semlali, et, au delà, la requérante ; au sud, par la piste de Hanina à Sidi Amor Semlali, et, au delà, Moulay Sadik ben M'Hamed, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi que le constate une moulikia du 3 jourmada I 1316 (19 septembre 1898), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 56 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o Abdallah ben Hadj Tahar el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Rbia bent Ali Dekouia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Lahcen ben Hadj Tahar el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Messaouda bent el Houssine, 3^o Aïcha bent Hadj Tahar el Aïcha, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédé vers 1918 ; 4^o Aïdia bent Hadj Tahar el Aïdia, veuve de Ben Moussa ben Taghi, décédé vers 1927 ; 5^o Thamou bent Hadj Tahar el Aïdia, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Hadj Lahcen, vers 1900, demeurant et domiciliés au douar Oulad Laïdi, fraction Oulad Ghfir, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mramed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Ghfir, douar Oulad Saïdi, à 20 kilomètres de Ber Rechid et à 200 mètres au nord de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed ben Moussa, douar Sidi el Aïdi, fraction précitée ; à l'est, par l'oued Ahmar ; au sud, par la piste de Khemis des Fokra à l'oued Ahmar, et, au delà, Mohamed Ber Rechid, caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Tahar ben el Hadj Ahmed, qui en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul du 2 jourmada I 1295 (4 mai 1878), et avoir acquis les parts de leurs cohéritiers suivant actes des 2 rejev 1320 (5 octobre 1902), 2 chaabane 1328 (9 août 1910), 2 rejev 1320 (5 octobre 1902), 27 rebia I 1328 (8 avril 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 57 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Pсарas Dimitri, sujet grec, marié sous le régime légal grec à dame Costantina Parou, sans contrat, le 4 octobre 1927, à Ber Rechid, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haïout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksibat el B'Kal II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, à 12 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les héritiers de Sidi Mohamed ber Rechid, représentés par Abdeslam ben Mohamed ber Rechid, à la casba de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété dite « Ksibat el B'Kal », titre 553 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Ahmed ben Bouazza, représentés par Bouazza ben Ahmed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} safar 1345 (11 août 1926), homologué, aux termes duquel les héritiers de Driss ben Ahmed el Fokri et Talbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 58 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, 1^o Mohamed ben Djilali ben Dahman, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Belmahi, en 1923, demeurant et domicilié au douar Sidi Moussa, fraction El Ghenadra, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Meriem bent Elarbi, veuve de Djilali ben Dahman, décédé en 1927 ; 3^o Tamou

bent Djilali, célibataire ; 4^o Tahra bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohamed el Machi, en 1927 ; 5^o Yezza bent Djilali, célibataire, née vers 1906, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans indication de proportions, d'une propriété dénommée « Elad Draa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction El Ghenadra, douar Sidi Moussa, au 4^o kilomètre de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Marrakech ; à l'est, par les héritiers de Lecheheb ben Abbou, représentés par Lecheheb ben Lecheheb ben Abbou ; au sud, par les héritiers de Ghorbal, représentés par Mohamed ben Gheribil ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Degha.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moulikia en date de fin jourmada I 1346 (25 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 59 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Zammit Antoine, de nationalité anglaise, marié à Sirchia Sévérina, le 20 avril 1916, à Casablanca, sous le régime légal anglais, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Alpes, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité-Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Zammit », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, lot 12 du groupe 34 du lotissement Murdoch, Butler et C^o.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Sirchia », titre 4596 CD, appartenant à M. Sirchia, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Villa Léontine II », titre 4536 CD, appartenant à M. Soria François, à Casablanca, Maarif, 47, rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété dite « Villa Enrequeta », titre 3761 CD., appartenant à M^{lle} Ruiz Enrequeta, à Casablanca, parc Murdoch ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1928, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et C^o lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 60 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, Amor ben el Hadj Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Dranna, fraction Oulad el Abbès, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Khobzi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Faïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad el Abbès, douar Dranna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Saïd ; à l'est, par les héritiers d'El Mekki Lacheheb, représentés par Mohamed ben el Mekki ; au sud, par Djilali ben Hamou ; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj ben Naceur.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 7 juin 1923, sur saisie des biens de El Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Harizi Eddernouni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Belhafrat », réquisition 6034 CD., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924, n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 4 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Belhafrat », réquisition n° 6034 CD., située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 2 kilomètres au sud de la gare Henina, est désormais poursuivie dans l'indivision, sans proportions déterminées, au nom et pour le compte des héritiers de Si Amor ben Bouchaïb, requérant primitif, décédé, savoir : 1° Rekya bent Mohamed ben el Hadj, veuve d'Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925, demeurant au douar Cherkaoua, fraction Aouanar, tribu des Guedana; 2° M'Hammed ben Amor, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1919, demeurant audit lieu; 3° Bouchaïb ben Amor, marié à Mina bent el Hadj el Maati, vers 1917, demeurant audit lieu; 4° Aïcha bent Amor, mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben Mounia, vers 1918, demeurant à la zaouïa Sid el Mir, tribu des Guedana; 5° Zohra bent Amor, mariée selon la loi musulmane à El Mir ben Ahmed, vers 1921, demeurant au douar Cherkaoua; 6° Mohamed ould Rekaya ben Amor, célibataire, demeurant audit lieu; 7° Eттаïka bent Amor, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Hadj Maati, vers 1926, demeurant audit lieu; 8° Halima bent Amor, célibataire, demeurant audit lieu; 9° Mohamed ould Izza ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Salah, vers 1926, demeurant audit lieu; 10° Hafida bent Amor, célibataire, demeurant audit lieu; 11° Fatma bent Amor, mariée selon la loi musulmane à Omar ben M'Hamed, en 1926, demeurant au douar Oulad Ali, tribu des Oulad Fredj (Doukkala), ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 15 joumada I 1343 (1^{er} décembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Seheb Gikouk », réquisition 6195 CD., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative du 8 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Seheb Gikouk », réquisition 6195 CD., située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Herakta, est désormais poursuivie au nom de la collectivité des Harakta, représentée par Moulay Abdallah ben Sidi el Hadj Abdel Ouafi, demeurant à Zaouiet Saïssi, tribu des Oulad Bouaziz, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 19 juin 1926, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 6 décembre 1927, et d'un acte d'adoul du 15 rejev 1341 (3 mars 1923), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2361 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, M. Dané Marie-Eugène-Joseph, en religion frère Marie-Lucien, supérieur des franciscains du Maroc, Français, né à Orthez (Basses-Pyrénées), le 6 mai 1869, demeurant à Rabat, au Grand-Aguedal, Notre-Dame-des-Anges, et domicilié à Oujda, chez M. Torrigiani Louis, entrepreneur de travaux publics, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-François-d'Assise », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.355 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par le boulevard de l'Yser ; à l'ouest, par la rue des Frères-Cecchini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Rabat, des 13 décembre 1922 et 23 juin 1928, aux termes desquels M. Bouvier Maurice lui a cédé ladite propriété.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2362 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1928, Yamma bent Ben Abdelkader ben Mohamed, Marocaine, veuve de Si el Mokhtar bel Khatir, décédé à Oujda, vers 1918, demeurant quartier des Oulad Amrane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Fatma bent Ben Abdelkader ben Mohamed ; 2° Tahar ould ben Ali ben Abdelkader ; 3° Mohamed ould ben Ali ben Abdelkader ; 4° Ahmed ould ben Ali ben Abdelkader ; 5° El Bachir ould ben Ali ben Abdelkader, tous célibataires mineurs sous la tutelle de Abdelkader ben Larbi, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; 6° Fatma bent Ben Ali ben Abdelkader, mariée selon la loi coranique avec Mohamed ould Si el Mokhtar, vers 1919, à Oujda ; 7° Zohra bent el Mokhtar bel Khatir, veuve de Abdelkader ould ben Ali ben Abdelkader, décédé à Oujda, vers 1927 ; 8° Mohamed ould Abdelkader ould ben Ali ben Abdelkader ; 9° Fatma bent Abdelkader ould ben Ali ben Abdelkader ; 10° Halima bent Abdelkader ould Si ben Ali ben Abdelkader, ces derniers célibataires mineurs sous la tutelle de Abdelkader ben Larbi susnommé, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Hal Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, dans les proportions d'un quart pour chacune de Yamma bent Ben Abdelkader et Fatma bent Ben Abdelkader, le surplus aux autres, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rokaant Ouled ben Abdelkader », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers, située ville d'Oujda, quartier France-Maroc, à proximité du boulevard de la Gare, de part et d'autre de la piste dite « Trik el Mechta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ares environ, est limitée : au nord, par El Hadj Mustapha Sabouni, à Oujda, rue de Marrakech ; à l'est, par une séguia publique, et, au delà : 1° M. Mouchy Halioua, chez M. Benyoune Charles, rue du Maréchal-Bugeaud, à Oujda ; 2° par la propriété dite « Maison Doukhan », titre n° 737 O., appartenant à M. Doukhan Gabriel, laitier, sur les lieux, et 3° M. Simon Hippolyte, hôtelier à Oujda ; au sud, par Si Abderrezak ould Moulay Rechid, commerçant à Oujda ; à l'ouest, par Si Mohamed ould el Bachir Ayada, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; 2° Cheikh Mohamed el Melhaoui, sur les lieux ; 3° El Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier de la Casba, et 4° Abdelkader ould Bouziane, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Ben Abdelkader ben Mohamed ben Ali ben Abdelkader et Abdelkader ben Ben Ali ben Abdelkader en vertu d'actes de notoriété dressés par adoul les 23 kaada 1341 (7 juillet 1925), n° 5, et 21 chaabane 1346 (13 février 1928), n° 21, homologués, et en vertu des cessions de droits successifs à eux consenties par Fatma, épouse Ben Ali ben Abdelkader, et Mohamed ben Mostefa et sa fille Fatma, suivant actes d'adoul des 21 rejev 1342 (27 février 1924), n° 302, et 20 rejev I 1323 (20 septembre 1905). Le de *cujus* Ben Abdelkader en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 9 safar 1346 (8 août 1927), n° 319, homologuée.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2363 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Mohamadine ben Askeur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mohamed ou Aïssa, vers 1893, demeurant et domicilié au douar Oulad Boubekeur, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Ouled Alla », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad bel Kheïr, à 14 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par El Fekir Slimane ben Mohamed et El Fekir Mohamed el Assri, douar Oulad Alla ; à l'est, par la piste d'Aoulout à El Mekam, et, au delà, Mohamed ben Abdellah el Kerraz, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Moussa, douar Oulad Alla, sur les lieux ; à l'ouest, par Embarek ben Bouazza et Mohamed ben Lahcène, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du 4 rejev 1325 (13 août 1907), aux termes duquel Fatma bent Mohamed ben Amar ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2364 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, 1° Medjahdi Mohamed ould Mohamed ould Abderrahmane, cultivateur, Algérien, marié selon la loi coranique à dame Chatar Bakhta bent Mohamed, vers 1905 ; 2° Medjahdi Khira bent Mohamed ould Abderrahmane, mariée selon la loi coranique à Azzouz Boumediène ould Kaddour, vers 1903, demeurant tous deux au douar Oulad Moumen, tribu des Oulad Ouriach, commune mixte de Sebdo (département d'Oran), et domiciliés à Oujda, chez M. Fulla Frédéric, dentiste, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour le premier et 1/3 pour la seconde, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alexandre », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, boulevard de Martimpresy, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 319 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Pascalet, propriétaire à Saïdia-du-Kiss ; à l'est, par le boulevard de Martimpresy ; au sud, par la propriété dite « Lotissement Félix III Postes », réquisition 1839 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, propriétaire à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de la dame Medjahdi Fatma bent Mohamed ould Abderrahmane, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 1^{er} avril 1928 (mois de chaoual 1346), n° 98, homologué ; la défunte en était propriétaire pour l'avoir acquise de M. Alexandre Ernest, suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 31 août 1915.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2395 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, Belaïd ben Mohamed ben Saïd dit aussi Ben Saïd Mohamed Belaïd, gendarme, Français, marié selon la loi coranique à dame Kheira Belhafaoui, le 16 avril 1927, à Oujda, demeurant à Guercif et domicilié à Oujda, quartier Oulad Gadi, chez M. Amar Kaouachi, facteur des P.T.T., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Therdet el Mahdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larsaïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 1 kilomètre environ à l'est de Berkane, sur la piste d'El Menzel à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la piste d'El Menzel à Berkane, et, au delà, la propriété dite « Taghdet el Bachir », réquisition 551 O., dont l'immatriculation a été requise par Si el Bachir ben Amar, adel à Berkane ; à l'est, par Ali ben Bouazza, cafetier à Berkane ; au sud, par Si Boudjemaa ben bel Kacem ; à l'ouest, par Fekir Ahmed el Kabdani et El Fekir Ahmed el Kebaïli, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 moharrem 1347 (12 juillet 1928), n° 113, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Bel Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2368 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, Mohamed ben Mohamed ben Saïd, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Mokhtar, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Ali el Bekkaï, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiet Moulay Tayeb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Saïd », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 1 kilomètre environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste dite « Trik Lemhal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouziane, douar Ahl Ouachegrad, sur les lieux ; El Mokaddem Si Mohamed ou Amar, commerçant à Berkane ; Ali Zouaoui, cafetier à Berkane ; Ali N'Thalat, commerçant à Berkane, et Ali ou Kada, maçon à Berkane ; à l'est, par Salah el Kirat, douar Aoullout, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la piste dite « Trik Lemhal », allant de Berkane à El Menzel, et, au delà, la propriété dite « Taghdet el Bachir », réquisition 551 O., dont l'immatriculation a été requise par Si el Bachir ben Amar, adel à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 30 rebia I 1342 (10 novembre 1923), n° 74, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Bouarfa, représentant Mohamed ben Dahmane Zaaza et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2367 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, El Hassane ben el Yamani, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Hadj el Yamani, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdallah ben el Yamani, marié selon la loi coranique à dame Khadidja bent el Hadj el Yamani, vers 1903 ; 2° Abdelkrim ben el Yamani, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Hadj el Yamani, vers 1910, et 3° El Mehdi ben Belkacem, marié selon la loi coranique à dames Mimouna bent Ahmed, vers 1888, et Halima bent Mohamed, vers 1913, tous demeurant et domiciliés au douar Ourine, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de moitié pour El Mehdi ben Belkacem, le surplus aux autres indivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Ourine, sur la piste de Sidi Bouzid à Mechra Saf Saf, à proximité du marabout de Sidi Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ben Bou Taïeb ; à l'est, par la piste de Sidi Bouzid à Mechra Saf Saf, et, au delà, Si Ahmed Belaïd et Amar Soussant ; au sud, par Kaddour el Bali, Mustapha ben Mohamed el Bali et Abbeddou ben el Attafi ; à l'ouest, par un ravin, et, au delà, Si Touhami ben Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 jourmada II 1326 (15 juillet 1908), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1876 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, M^{me} Grouber Jeanne, veuve de Roger Louis, décédé à Casablanca, le 2 novembre 1921, avec qui elle s'était mariée, sans contrat, à Oran, le 5 octobre 1910, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Sidi Boulloucat, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne II », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 588 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Derkaoua ; à l'est, par les héritiers Schamasch, demeurant chez M. Volcovici-Nadelar, rue Rabelais,

à Casablanca ; au sud, par M. Peydoux, demeurant à Marrakech, Guéliz ; à l'ouest, par les héritiers Schamasch susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés en date à Marseille du 23 février 1928, à Casablanca du 13 mars 1928, et à Marrakech du 16 mars 1928, aux termes duquel les héritiers de M. Charles Schamasch lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND

Réquisition n° 1877 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, Moulay Ahmed ben Moussa el Amrani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Hentata, quartier des Ksour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Chetbi », consistant en terrain de culture, plantations et bâtiment, située tribu des Rehamna, fraction Ouidène, douar Touleb, à 23 kilomètres de El Ksour.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, se compose de trois parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Larbi ben Azouz Tabaïli, demeurant à Marrakech, Azbezi, derb El Ferran, et Ahmed ben Azouz Tabaïli, demeurant à Marrakech, Kant ben Nahid, derb El Djama ; à l'est, par une piste non dénommée, et, au delà, par Si Chafaï Chaoui, demeurant à Marrakech, djenan Ben Chegra, derb El Ferran ; au sud, par Moulay Mekki ould Moulay Brahim, demeurant sur les lieux, et par Chafaï el Attar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Azouz et Ahmed ben Azouz, susnommés, et par Chafaï el Attar, également susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Fquih Doukali, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Sidi bou Louqat.

Troisième parcelle. — Au nord, par Omar et M'Barek Oulad el Kamal, demeurant douar Derkaoua, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Ahmed Baqqa, demeurant à Marrakech, derb Djamaa, Riad Zitoun Kedim ; au sud, par Ahmed ben Azouz Tabaïli et Larbi ben Azouz, susnommés ; à l'ouest, par Omar et M'Barek Oulad el Kamal, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en quatre ferdiats à prélever sur l'aïn Chetbi, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar el melk en date du 15 moharrem 1325 (28 février 1907), homologué.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1878 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1928, Moulay Ahmed ben Moussa el Amrani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Hentata, quartier des Ksour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Tolbas », consistant en terrain de culture et plantations, située tribu des Rehamna, fraction Ouidane, douar Touleb, à 23 kilomètres de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Mekki ben Moulay Brahim ben Moussa, demeurant sur les lieux, bled Tanaleb, aux Amdane ; à l'est, par le requérant ; Lehbib el Anaya, demeurant à Marrakech, à la Kessaria, et le caïd Ahmed Baqqa, demeurant à Marrakech, derb El Djamaa, Riad Zitoun Kedim ; au sud et à l'ouest, par Oulad Hadj Omar Cherat, demeurant à Marrakech, derb Djedid Dabachi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une demi-ferdiat à prélever sur l'aïn Tolbas, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar el melk en date du 15 moharrem 1325 (28 février 1907), homologué.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1879 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Si Abderrahman ben Brick ben Kirouch Souiri, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Kaddour ben Mohamed ben Bouchta, en 1306, agissant tant en son nom qu'au nom de Habiba bent Kaddour, son épouse susnommée, tous deux demeurant et domiciliés à Mogador, derb Agadir, impasse du Khalifat, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié chacun, d'une propriété dénommée « Dalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Habiba III », consistant en terrain de culture et plantations, située tribu des Chiadma, fraction El Houchat, sous-fraction El Gadadra, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah el Ouasmine, sur la piste du souk Tleta Hanchat à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Aït Ahmed, demeurant à El Gadadra (Chiadma), et par la piste de Mogador à Souk el Khemis des Meshala ; à l'est et au sud, par les Aït Ahmed susnommés ; à l'ouest, par les Aït Ahmed susnommé et par la piste de Zhari à El Manjaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimrar el melk en date de jourmada II 1341 (13 février 1923), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Hanchan ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1880 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Si Abderrahman ben Brick ben Kirouch Souiri, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Kaddour ben Mohamed ben Bouchta, en 1306, agissant tant en son nom qu'au nom de Habiba bent Kaddour, son épouse susnommée, tous deux demeurant et domiciliés à Mogador, derb Agadir, impasse du Khalifat, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié chacun, d'une propriété dénommée « Melk Jerifat Islan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Habiba II », consistant en terrain de culture, située tribu Chiadma, fraction El Hanchat, sous-fraction El Gadadra, lieu dit « Jerifat Island », au kilomètre 45 de la piste allant de Mogador à Souk Tleta, près du marabout Sidi Abdallah ben Ouasmine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les Aït el Hadj Hossein, demeurant à El Gadadra (Chiadma) ; à l'est, par les Aït Khaï Ali, demeurant à El Gadadra ; au sud, par la piste de la zaouïa Ben Naceur au souk Tleta Hanchal ; à l'ouest, par les Aït ben Aziki, demeurant à El Gadadra ; les héritiers des Aït Tajer, demeurant à El Gadadra, et par la collectivité des Frihat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimrar el melk en date du 5 kaada 1341 (19 juin 1923), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Hanchan ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1881 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Abderrahman ben Brick ben Kirouch Souiri, marié selon la loi musulmane, en 1306, à Lalla Habiba bent Kaddour bent Mohamed bent Bouchta, demeurant à Mogador, derb Agadir, impasse du Khalifat, n° 9, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Lalla Habiba bent Kaddour, son épouse susnommée ; 2° Hadda bent Tahar Agourram, née vers 1263, à El Hanchal, veuve de Mohamed bent Bouchta, demeurant à El Hanchal (Chiadma) ; 3° Tamou bent Kaddour ben Mohammed bent Bouchta, mariée selon la loi coranique à El Habib ben Hadj Sellam Marrakchi, en 1299, à El Hanchal (Chiadma), demeurant à El Hanchal ; 4° Zohra bent Mansour, veuve de Kaddour ben Mohammed bent Bouchta, décédé vers 1888, demeurant à El Hanchal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Djenan el Metreg et Ed Dar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Lalla Habiba I », consistant en terrain de culture avec maison et plantations, située tribu des Chiadma, fraction El Hanchal, sous-fraction Gadadra, douar El Mahjoub ben Baba Djillali, à 100 mètres du souk Tleta de Hanchal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par El Mahjoub ben Baba Djillali et les héritiers de Larbi ben el Aaz, demeurant au douar Ouarnidan, sous-fraction El Gadadra (Chiadma) ; à l'est, par les héritiers Naïf Ahmed Bakouich, demeurant au douar Ouarnidan susdésigné ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Larbi ben el Aaz et El Mahjoub ben Baba Djillali, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier pour avoir acquis la part indivise de Hammou ben Mohamed Bouchta, suivant acte d'adoul du 8 rebia toual 1333 (24 janvier 1915), homologué ; les quatre autres pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans ladite propriété dans la succession de Kaddour ben Mohammed, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 3 rebia I 1333 (19 janvier 1915) homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Hanchal ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1882 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o M. Oizan-Chapon Emile-Louis-François-Joseph, colon, marié à dame Voisin Rosalie-Françoise, le 20 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 19 septembre 1896 par M^e Chardiny, notaire à Lyon ; 2^o M. Oizan-Chapon Marcel-Jules-Jean-Henri, colon, marié à dame Baumes Paule-Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier, sous le régime dotai suivant contrat reçu le 18 mai 1907 par M^e Mascou, notaire à Montpellier, demeurant tous deux à Casablanca, rue Clémenceau, n° 50, et domiciliés à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Roches I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier de Kariat Aghzadin, lieu dit « Bougain », à 1 kilomètre du port actuel, en direction de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un vallon dénommé « Aghzadin » (domaine public) ; à l'est, par la nouvelle route de Mogador-Agadir-Founti ; au sud, par les Habous (champ de Sidi Bouknadel) ; à l'ouest, par l'Océan (domaine maritime).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 12 février 1914, aux termes duquel Yaïs ben Isaac Draoui Elgadiri dit « Abisor », son frère Jacob, Smaya ben Joseph Draoui dit « Abisor », Aïch ben Joseph Abisor Draoui leur ont cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1883 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o M. Oizan-Chapon Emile-Louis-François-Joseph, colon, marié à dame Voisin Rosalie-Françoise, le 20 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 19 septembre 1896 par M^e Chardiny, notaire à Lyon ; 2^o M. Oizan-Chapon Marcel-Jules-Jean-Henri, colon, marié à dame Baumes Paule-Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier, sous le régime dotai suivant contrat reçu le 18 mai 1907 par M^e Mascou, notaire à Montpellier, demeurant tous deux à Casablanca, rue Clémenceau, n° 50, et domiciliés à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Roches II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bougain », sur la

route de Mogador à Agadir-Founti, à 1 kilomètre environ du pont actuel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Freitag, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par la piste de Mogador à la casba d'Agadir ; au sud, par El Kebir, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par la route de Mogador à Agadir-Founti.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 5 décembre 1913, aux termes duquel M. Yaïs Abisor leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1884 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o M. Oizan-Chapon Emile-Louis-François-Joseph, colon, marié à dame Voisin Rosalie-Françoise, le 20 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 19 septembre 1896 par M^e Chardiny, notaire à Lyon ; 2^o M. Oizan-Chapon Marcel-Jules-Jean-Henri, colon, marié à dame Baumes Paule-Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier, sous le régime dotai suivant contrat reçu le 18 mai 1907 par M^e Mascou, notaire à Montpellier, demeurant tous deux à Casablanca, rue Clémenceau, n° 50, et domiciliés à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Basille », consistant en terrain nu, située à Agadir, quartier de la Casba, au lieu dit « El-mesraa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali ben M'Barek Elmanti et par Herrou bent Frej, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Hamidou, à Agadir ; à l'ouest, par la zaouïa de Sidi Boujemaâ Guenaou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 12 février 1914, aux termes duquel Yaïs ben Isaac Draoui Elgadiri dit « Abisor », son frère Jacob, Smaya ben Joseph Draoui dit « Abisor », Aïch ben Joseph Abisor Draoui leur ont cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1885 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o M. Oizan-Chapon Emile-Louis-François-Joseph, colon, marié à dame Voisin Rosalie-Françoise, le 20 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 19 septembre 1896 par M^e Chardiny, notaire à Lyon ; 2^o M. Oizan-Chapon Marcel-Jules-Jean-Henri, colon, marié à dame Baumes Paule-Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier, sous le régime dotai suivant contrat reçu le 18 mai 1907 par M^e Mascou, notaire à Montpellier, demeurant tous deux à Casablanca, rue Clémenceau, n° 50, et domiciliés à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue », consistant en terrain nu, située à Agadir, à proximité du camp militaire, sur le djebel Agadir, à 20 mètres de la route allant de Founti à la casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord, par Aïch ben Isaac Oraoui, négociant, demeurant à Mogador, et par Mohamed Naïf Errais ; à l'est, par Belaïd ; au sud, par David ; à l'ouest, par Mohamed Bouzga Biguej, ces quatre derniers demeurant à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé

en date à Casablanca du 12 février 1914, aux termes duquel Yaïs ben Isaac Draoui Elgadiri dit « Abisor », son frère Jacob, Smaya ben Joseph Draoui dit « Abisor », Aïch ben Joseph Abisor Draoui leur ont cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1886 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o M. Oizan-Chapon Emile-Louis-François-Joseph, colon, marié à dame Voisin Rosalie-Françoise, le 30 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 19 septembre 1896 par M^e Chardiny, notaire à Lyon ; 2^o M. Oizan-Chapon Marcel-Jules-Jean-Henri, colon, marié à dame Baumes Paule-Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier, sous le régime dotal suivant contrat reçu le 18 mai 1907 par M^e Mascou, notaire à Montpellier, demeurant tous deux à Casablanca, rue Clémenceau, n° 50, et domiciliés à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Forges », consistant en terrain sur lequel ont été édifiés les bâtiments du port, située à Agadir, lieu dit « Bougain », pour partie dans l'emprise de la nouvelle route allant à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par le chemin allant à Esseïda Esserija ; à l'est, par Aslam, demeurant sur les lieux ; au sud, par la falaise de l'Océan ; à l'ouest, par Fakir Abdallah du Salah, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 12 février 1914, aux termes duquel Yaïs ben Isaac Draoui Elgadiri dit « Abisor », son frère Jacob, Smaya ben Joseph Draoui dit « Abisor », Aïch ben Joseph Abisor Draoui leur ont cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1887 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, 1^o M. Oizan-Chapon Emile-Louis-François-Joseph, colon, marié à dame Voisin Rosalie-Françoise, le 30 septembre 1896, à Lyon, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 19 septembre 1896 par M^e Chardiny, notaire à Lyon ; 2^o M. Oizan-Chapon Marcel-Jules-Jean-Henri, colon, marié à dame Baumes Paule-Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier, sous le régime dotal suivant contrat reçu le 18 mai 1907 par M^e Mascou, notaire à Montpellier, demeurant tous deux à Casablanca, rue Clémenceau, n° 50, et domiciliés à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Fours », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Akrib Ajerar ben Amchnad », à 1 kilomètre environ de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued Lahour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ou Bihi et Hammad ben el Hadj Ali ; à l'est, par Fakir Bihi Naïf Iahia ; au sud, par Saïd Bihi ; à l'ouest, par Mohamed Aïl Ahmed ou Bihi, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 12 février 1914, aux termes duquel Yaïs ben Isaac Draoui Elgadiri dit « Abisor », son frère Jacob, Smaya ben Joseph Draoui dit « Abisor », Aïch ben Joseph Abisor Draoui leur ont cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1888 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Mohamed ben Abderrahmane el Abdi el Idhaleat ez Zeyani, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Milouda bent Si Ali ed Demnati, aux Zemmour, demeurant à Salé, quartier Saniat Meanino, et domicilié à Marrakech, chez Lacen ben Hadj Mohamed, derb Sebati Tourijeb, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Had en Nouinate », consistant en terrain de culture comprenant cinq citernes et un four à chaux, située tribu des Abda, fraction des Idhaleat, douar des Oulad Zeyane, lieu dit « Sidi Ahmed el Hamri », à 40 kilomètres environ à l'est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Es Seddiq ben el Arbi ; à l'est, par Si Abderrahmane ben Ahmed et par les héritiers de Lahssen el Bellaj ; au sud, par Si Abderrahmane ben Ahmed surnommé ; à l'ouest, par les héritiers d'Ali ben Qaddour, représentés par Meharek ben Ali ben Qaddour.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il existe dans la propriété une enclave constituée par le marabout de Sidi Ahmed el Amri, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1341 (2 octobre 1922), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Si Mohammed ben Dahane et Thameri el Mohammedi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1889 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raoudat », consistant en terrain nu, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit « Raoudat el Abbas », à la zaouïa de Sidi Abou el Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 ares, est limitée : au nord, par Ahmed Abella ; à l'est, par un fossé public ; au sud, par Mohamed ben Si Ahmed ben Sidi Mohamed ou Brahim ; à l'ouest, par les Aïl Hamimou A'Rab, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un écrit en langue arabe, non daté ni signé, aux termes duquel Mohamed ben Si Ahmed ben Si Mohamed ou Brahim lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1890 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amsrad », consistant en terrain inculte, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit « Amsrad bou el Herdgane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les Aïl Abid ; à l'est, par Larbi ben Lahcene ; au sud, par Lahcene Bouihi Heudi ; à l'ouest, par les Aïl Abid, surnommés.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

6 jourmada I 1330 (23 avril 1912), homologué, aux termes duquel Mouchy ben Haddan Knafou et David ben Youda Abitbol lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1891 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amsrnad Boulhargane », consistant en terrain inculte, située dans la banlieue d'Agadir à Amsrnad, lieu dit « Boulhargane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Houar ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah Boukarrène ; au sud, par Bouihi ben Messaoud et M'Barek M'Saïd ben Saïd ; à l'ouest, par Assabane.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 21 rebia I 1332 (17 février 1914), homologué, aux termes duquel Fatma bent Ali, Rekia bent Ali et Aïcha bent Ali lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1892 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali ou Hommanet », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir à la zaouïa de Tarrast, lieu dit « Timmist ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Hammou ou Ali ; à l'est, par Ahmed ben Ali ou Hammou Tirsti ; au sud, par Hamou Naït Mohamed ; à l'ouest, par Aïcha et Fatima bent Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914), aux termes duquel Larbi ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1893 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Igui Izourène », consistant en terrain de culture complanté de douze figuiers, située dans la banlieue d'Agadir, à la zaouïa Tarrast, lieu dit « Igui Izourène ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bella ben Dehemi ; à l'est, par Hadj Ahmed ou Houari ; au sud, par Mohamed ben Mohamed ou Brahim ; à l'ouest, par Bella ben Dehemi susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à déterminer sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1912), homologué, aux termes duquel Houmad ben Hammou lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1894 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khelib Ouzana », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, à la zaouïa de Tarrast, lieu dit « Khelib Ouzana ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 36 a., est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ou Mellouk ; à l'est, par Aït ou Houari ; au sud, par Aït Lahcène ; à l'ouest, par Aït Ahmed ou M'Hamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada 1330 (18 avril 1912), homologué, aux termes duquel Hommad ben Hammou Tirsti lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1895 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Nad Hammame », consistant en terrain de culture avec puits, située dans la banlieue d'Agadir, à la zaouïa Tarrast, lieu dit « Djenane Nad Hammame ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 50 ca., est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed Hammou ; à l'est, par M'Hamed Hamimou ; au sud, par Fekir Mohamed Hamimou, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia publique dite « grande séguia ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à déterminer sur la grande séguia amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1330 (23 avril 1912), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1896 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Anka », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, à la zaouïa de Tarrast, lieu dit « El Anka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par Sid M'Hamed Haminou ; à l'est, par Djelali N'Abbès ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à déterminer sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1912), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1897 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amda Lazrih », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, à la zaouïa de Tarrast, lieu dit « Akhlidj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 81 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Ali ou Amed ; à l'est, par les Ait Azoukad ; au sud, par Saïd Naïf Ahmed, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à déterminer sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1330 (3 avril 1912), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1898 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, M. Lisson Paul, né le 4 mars 1879, à Rognes (Bouches-du-Rhône), célibataire, demeurant à Casablanca, 62, rue Sidi Fatah, domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Mulet, à l'hôtel Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ninkhet Irgui », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, à la zaouïa de Tarrast, lieu dit « Oulidjat Tiristi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ou Hammou ; à l'est, par les héritiers de Ait Hammou ; au sud, par Hadj Mohammed ben el Massi ; à l'ouest, par Ben Hadj Ibrahim, demeurant tous sur les lieux, à la zaouïa de Tarrast.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à déterminer sur le grand canal amenant l'eau de l'oued Souss et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebia II 1330 (17 avril 1912), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1899 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1928, M. Nessim ben Isaac Lévy, marié à dame Reina dele Vanti, à Safi, le 26 décembre 1923, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain du Had Har-

rara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nessim ben Isaac Lévy », consistant en terrain avec constructions à usage de magasins, située tribu des Abda, fraction Behatrana, lieu dit « Souk el Had el Harrara », à 18 kilomètres au nord-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk El Had (domaine public) ; à l'est et au sud, par les héritiers de Tahar ben Abouche, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Zeghoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1346 (18 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Chloumou ben Isaac Meyerén lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1900 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, Ali ben Laroussi ben el Hadj Ibrahim Lehamani, marié selon la loi musulmane à dame Moulded bent Djillali, en 1330, au douar Oulad Aliane (Rehamna), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Safia bent el Ghazi, veuve de Mansour ben Laroussi, décédé en 1912 ; 2° Boudali ben Mansour ben Laroussi, né en 1327, au même douar, célibataire ; 3° Aquida bent el Maati, veuve de Larbi ben Laroussi, décédé en 1924 ; 4° Ibrahim ben Larbi ben Laroussi, né en 1921 au même douar, enfant mineur sous la tutelle de Ali ben Laroussi susnommé ; 5° Amina bent Ibrahim, veuve de Laroussi ben el Hadj Ibrahim, tous demeurant et domiciliés tribu des Rehamna, fraction Chiadma, douar des Oulad Aliane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Djenan Feraoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sidi Saïd », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Chiadma, douar Oulad Aliane, à 800 mètres à l'ouest dudit douar, sur la route allant de Ouled Bab Aïssa au souk Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Djillali ; à l'est, par Si Ahmed ben Omar ; au sud et à l'ouest, par El Mahjoub ben Chetoui.

Tous les riverains demeurant au douar des Oulad Aliane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1347 (31 juillet 1928) homologué, dans la succession de Laroussi ben Hadj Ibrahim, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un istimrar en date de fin jourmada I 1321 (24 août 1903), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1901 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, M. Cerino Jean, Italien, marié à dame Elvira Farella, en 1911, à Tunis, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à El Kelaa des Sraghna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja Cerino », consistant en terrain de culture en partie planté de figuiers, située tribu des Sraghna, fraction Oulad Trioua, douar Moulay Rahal, à 10 kilomètres au sud d'El Kelaa des Sraghna et à 500 mètres environ du marabout de Moulay Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Ali ; à l'est, par Mohamed ben Rahal et les Oulad Moulay Tahar ; au sud, par Omar ben Ali susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Omar.

Tous les riverains demeurant sur les lieux, au douar Moulay Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1345 (7 avril 1927), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Rahal Rahali lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2153 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, Driss ben Embarek el Guerrouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ichou Lahsen, tribu des Guerrouane du nord, Meknès-banlieue, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Assou ben Embarek, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar susvisé ; 2° Khechane ben Embarek, Marocain, célibataire, demeurant au douar susvisé ; 3° El Hassane ben Embarek, Marocain, célibataire, demeurant au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans indication de parts, d'une propriété dénommée « Douiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douiat », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, douar des Aït Ichou Lahsène, sur la route de Meknès à Rabat, à 14 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, groupe trois parcelles formant corps et est limitée :

Première parcelle : au sud et à l'ouest, les Aït ben Ali Aït Ichou Lahsène, représentés par Ali ou Embarek, demeurant au dit lieu ; à l'est, par les héritiers de Ouahmed Aït Ouallal, représentés par Mouloud ben Ahmed Aït Ouallal, demeurant au douar des Aït ou Allal, contrôle civil de Meknès-banlieue ; au nord, par Djillali ben Mohammed, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Aït ben Ali, susnommé ; à l'est et au sud, par Mimoun ou Zenbou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Djillali ben Mohammed, demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Aïtou ben Alla, cheikh du douar des Aït Ichou, susvisé ; à l'est, par Si Mohammed ben Bennaecur, demeurant sur les lieux ; au sud, par Djillali ben Mohammed, susnommé ; à l'ouest, par Hammou ben Bennaecur, demeurant sur les lieux.

Les trois requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'istimrar el Melk en date du 13 rebia I 1346 (10 septembre 1927).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2154 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, Si Mohamed ben Mohamed ben Djelloun, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Abdelkrim, n° 28, agissant en qualité de mandataire de : 1° Moulay el Hassan ben el Mehdi, célibataire, khalifat du Sultan à Tétouan, y demeurant ; 2° Sidi Mohamed ben el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 3° Moulay Ahmed dit Moulay Ismaël ben el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 4° Lalla Chérifa bent Sultan Moulay el Hassan, veuve de Moulay el Mehdi, demeurant à Fès, palais du Sultan ; 5° Lalla Zobeïda bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant avec sa mère Lalla Chérifa susnommée ; 6° Lalla Aïcha bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 7° Lalla Amina bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 8° Lalla Sadia bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 9° Lalla Hania bent Moulay Ismaël, mariée selon la loi musulmane, demeurant chez son époux, à Fès, rue Oued Souaffine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans indication de parts, d'une propriété dénommée « El Yamania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Yamania », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, sur l'oued Mahrès, lieu dit « Moulay Ismaël », à 8 kilomètres environ de Dar Debibah et à côté de la propriété dite « Lyamania », réquisition 294 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay Idriss ben Mohamed Sultan, demeurant à Fès, Djedid, et par les chorfas Lyamanin, représentés par Si Mohamed Lyamani, demeurant à Fès, quartier Rahabet Zebib, n° 7 ; à l'est, par l'oued Mahrès ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la piste dénommée « Trik Mouzar ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Lalla Zobeïda, veuve de Moulay Ismaël ben Moulay Mohamed, laquelle l'avait reçu en partage des biens dépendant de la succession de son époux, par acte d'adoul en date du 20 kaada 1320 (18 février 1903), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2155 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, Si Mohamed ben Mohamed ben Djelloun, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Abdelkrim, n° 28, agissant en qualité de mandataire de : 1° Moulay el Hassan ben el Mehdi, célibataire, khalifat du Sultan à Tétouan, y demeurant ; 2° Sidi Mohamed ben el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 3° Moulay Ahmed dit Moulay Ismaël ben el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 4° Lalla Chérifa bent Sultan Moulay el Hassan, veuve de Moulay el Mehdi, demeurant à Fès, palais du Sultan ; 5° Lalla Zobeïda bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant avec sa mère Lalla Chérifa susnommée ; 6° Lalla Aïcha bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 7° Lalla Amina bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 8° Lalla Sadia bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 9° Lalla Hania bent Moulay Ismaël, mariée selon la loi musulmane, demeurant chez son époux, à Fès, rue Oued Souaffine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans indication de parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghabat de Moulay Ismaël », consistant en terrain complanté d'oliviers, située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Lemta, à 4 kilomètres environ de Sidi Mohamed el Bernoussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Fès (Bab Guissa) au douar Merdha ; à l'est, par Si Fatmi ben Saïda, demeurant à Fès, quartier Sagha, et par Si Larbi el Harrichi, demeurant à Fès, quartier Guernis ; au sud, par Si Larbi el Harrichi susnommé ; à l'ouest, par la piste susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Moulay el Mehdi ben Moulay Ismaël à qui il avait été attribué après partage des biens de la succession de Moulay Ismaël, suivant acte d'adoul en date du 20 kaada 1320 (18 février 1903).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2156 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1928, M. Lavendomme Louis, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Dar Beïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Oulja IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 300 mètres environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab Kebich ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par El Hadj Saïd ej Jebouri, demeurant à Meknès, quartier des Djaabre ; à l'est, par la piste allant de Bab Battions à Bab Kebich ; au sud, par Sidi Mohamed el Hachemi, représentant les héritiers Si Kerroum, demeurant quartier de Sidi Amar el Hacini, à Meknès ; à l'ouest, par Idriss Mamrouch, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix d'achat du sol de ladite propriété à raison de 150 francs l'hectare, le prix devant être calculé sur la contenance révélée par le plan foncier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 ramadan 1346 (9 mars 1928), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben et Thami el Boukhari et El Kebira bent el Hadj ej Jilani ben Embarek

el Ahlafi el Mbirki lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 15 hija 1346 (4 juin 1928), homologué.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2157 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1928, M. Lavendomme Louis, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Dar Beïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Oulja V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 300 mètres environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab Kbiçh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'est, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouïa ; au sud, par El Hadj Abdelkrim ej Jelbouri, demeurant quartier des Jbabra, à Meknès ; à l'ouest, par le caïd Ahmed ben Saïd, demeurant à Meknès, quartier des Jbabra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix d'achat du sol de ladite propriété à raison de 150 francs l'hectare, le prix de vente devant être calculé sur la contenance révélée par le plan foncier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 ramadan 1346 (9 mars 1928), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben et Thami el Boukhari et El Kebira bent el Hadj ej Jilani ben Embarek el Ahlafi el Mbirki lui ont vendu le droit de jouissance de ladite

propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 15 hija 1346 (4 juin 1928), homologué.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2158 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1928, M. Teboul Abraham-Alexandre, de nationalité française, marié à dame Lévy Rachel, le 8 juin 1910, à Marnia (Oran), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 26, domicilié chez M^e Buttin, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cinéma Régent », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ciné-Régent », consistant en construction à usage de cinéma, située à Fès, ville nouvelle, place Moinier et rues du Capitaine-Bourdonneau et Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 852 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nilkadis, demeurant à Fès, place Moinier ; à l'est, par la rue du Capitaine-Bourdonneau ; au sud, par la rue Bugeaud et la place Moinier ; à l'ouest, par M. Laraki Si Abdelkader, demeurant sur les lieux, lot n° 98.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une acquisition qu'il a faite avec M. Bensamoun, de la ville de Fès, suivant acte de vente en date du 8 safar 1347 (26 juillet 1928) ; 2° de la cession à lui faite par M. Bensamoun, de sa part, suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 août 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1175 R/9.

Propriété dite : « Aïcha », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : 1° Bensaude Raphaël ; 2° Bensaude Aïcha, épouse Cohen Joseph ; 3° El Malch Saada, épouse Bénatar Jacob, tous demeurant à Rabat, 216, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2515 R.

Propriété dite : « Matmourat Chaoui », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, à 1.500 mètres à l'est du kilomètre 64 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérants : El Haouari ben Ahmed Zaari et quatre autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 2 mars 1928, n° 697.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2534 R.

Propriété dite : « El Haud », sise contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Dioucha.

Requérants : 1° El Hadj Lahbib ben Lahbib Deichi ; 2° Benachir ben Bouazza, demeurant douar des Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et domiciliés chez Si Ahmed Mouline, à Rabat, 17, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2640 R.

Propriété dite : « Sidi Ahmed Djellouli », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Bzaïz, au kilomètre 67,800 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Bouamer ben Abdallah, demeurant au douar Sidi bou Amor, tribu des Beni Abid.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3449 R.

Propriété dite : « Rondia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, au kilomètre 66 de la route de Rabat au Tadla.

Requérant : Mohammed ben Abdesselam er Rondi, à Rabat, rue Moreno.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma de Cadi.

Réquisition n° 4163 R.

Propriété dite : « Domaine de l'Orangerie », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au kilomètre 4 de la route n° 22 de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Teuly Marc, demeurant à Rabat, 51, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 10255 C.**

Propriété dite : « Schemitti ou Requibat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali.

Requérant : Ali ben Abdelkader ould Lahlou el M'Djoubi Ezzenati, agissant en son nom personnel et au nom de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 avril 1927, demeurant au douar Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata, et domiciliés chez M^e Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 21 février 1928, n° 800.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8087 C.**

Propriété dite : « Bled Karma II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction Oulad Taleb, douar Oulad Attia.

Requérant : Mokaïem Larbi ben Abdelouahad el Attouani, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 8811 C.

Propriété dite : « Feddan Lahouachema », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar des Oulad ben Amor, près du marabout de Sidi Bouziane, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Mazagan.

Requérant : Mahfoud ben Bouchaïb ben Amrin, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 9248 C.

Propriété dite : « Bou Hanech », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction des Oulad Zidane, douar Oulad Seïd.

Requérant : Salah ben Mohamed ben M'Fedel, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, 64, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 9581 C.

Propriété dite : « Haoud Gouerso », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Mejatia, douar des Oulad Taleb.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, 39, rue Tiour.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 9587 C.

Propriété dite : « El Haoud Dial Gouerso », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Mejatia, douar des Oulad Taleb.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, 39, rue Tiour.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 10351 C.

Propriété dite : « Paradis », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Zouaghat, au kilomètre 3 sur la route de Fédhala à Médiouna.

Requérante : la succession Paradis Francis, représentée par M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites au tribunal de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 10615 C.

Propriété dite : « Ennessisset Sidi Larbi II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à proximité de l'Aviation.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, impasse El Medra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 10752 C.

Propriété dite : « Villa Elise », sise à Casablanca, rue du Colonel-Targe.

Requérant : M. Philibert Marius-Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Meffre.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6034 CD.**

Propriété dite : « Belhafrat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Saïd, à 2 kilomètres au sud de la gare Henina.

Requérants : 1^o Rekyia bent Mohamed ben el Hadj, veuve d'Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925, demeurant au douar Cherkaoua, fraction Aouanat, tribu des Guedana, agissant en son nom et au nom des dix autres coindivisaires dénommés à l'extrait rectificatif publié ce jour.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 mai 1925, n° 654.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 6195 CD.

Propriété dite : « Seheb Cikouk », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Herakta.

Requérante : la collectivité des Harakta, représentée par Moulay Abdallah ben Sidi el Hadj Abdel Ouafi, demeurant à Zaouiet Saïssi, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 mai 1925, n° 656.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9905 CD.

Propriété dite : « Bled Tirs, parcelle IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjaj, douar Oulad Abbou.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Abbou, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9908 CD.

Propriété dite : « Bled Tirs, parcelle VII », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj, douar Oulad Abbou.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Abbou, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10229 CD.

Propriété dite : « Elmraoud II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, entre Dar Caïd Lahssen et Sidi Dahi.

Requérants : MM. Reynaud Fernand, demeurant et domicilié à Casablanca, 29, boulevard Circulaire, et Muzet Félix-François, demeurant et domicilié à Casablanca, gare d'Aïn Mazi.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10991 CD.

Propriété dite : « Chèvrefeuille », sise à Casablanca, quartier Gautier, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Bueno Jules, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lunéville, 29.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11538 CD.

Propriété dite : « Pardo », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Malherbe.

Requérant : M. Pardo Nicolas, demeurant à Casablanca, 43, rue du Pelvoux, et domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11557 CD.

Propriétés dites : 1° « Mimosa I »; 2° « Mimosa II », sises à Casablanca, quartier Lusitania, boulevard du Général-Gouraud.

Requérants : 1° M^{me} Baujon Marie, veuve de M. Kurzenne Emile, pour « Mimosa I »; 2° M. Maré Yves-Pierre pour « Mimosa II », tous deux demeurant à Casablanca, Usine des chaux et ciments des Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1785 O.

Propriété dite : « Félix I », sise à Berkane, rues d'Alger, de Chanzy et boulevard de la Moulouya.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant et domicilié à Oujda, Dar el Baraka, cours Maurice-Varnier.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1786 O.

Propriété dite : « Bachir Ayada », sise à Berkane, à l'angle du boulevard extérieur nord et de la rue de Tlemcen.

Requérant : Mohamed ben el Bachir Ayada, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, derb Ben Merzouk.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1800 O.

Propriété dite : « Immeuble Joseph-Antoinette », sise à Berkane, à l'angle des rues du Capitaine-Grasset et d'Oran.

Requérant : M. Pecouil Joseph-Clément, demeurant et domicilié à Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1803 O.

Propriété dite : « Lajoinie », sise à Berkane, à l'angle des rues de Paris, Yusuf et de Tlemcen.

Requérant : M. Lajoinie Antoine, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 843 K.

Propriété dite : « Viallon II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufrane, lot maraîcher n° 1.

Requérant : M. Viallon Aimé-Adelin, colon, demeurant et domicilié au domaine de Béthany, près de Boufrane.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 855 K.

Propriété dite : « La Cisse », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufrane, lot maraîcher n° 3.

Requérant : M. Tremblin Hubert-Gaston, colon, demeurant et domicilié à Boufrane.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 906 K.

Propriété dite : « El M'Kseb », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Ait Yazem, au sud d'Agouraf, près l'ain Tourkel, lieu dit « Dar bou Sedra ».

Requérant : Ali ben Mohammed Ben Hamou ou Mimoun, cultivateur, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à Bab l'Aimeur, près de l'oued Bou Idda.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 907 K.

Propriété dite : « Tiasikinit », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Ait Lacen Ait Makhehoun, à 7 kilomètres environ d'Agouraf, près du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane, cultivateur, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à l'oued Bou Idder.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 947 K.

Propriété dite : « Lavocat », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, lieu dit « Timahina », sur la piste d'Aïn Lorma, à Dar Oum Soltane, à 8 kilomètres environ de Meknès.

Requérants : MM. Lavocat Emile-Louis, colon ; Lavocat René-Auguste, colon, tous deux demeurant et domiciliés à Dar Oum Soltane par Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 967 K.

Propriété dite : « Sérié I », sise à Meknès, ville nouvelle, lot 379 du quartier des Mutilés, rue Galliéni.

Requérant : M. Sérié Raoul-Pierre, colon, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Eglise.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1102 K.

Propriété dite : « Hemmil Bourzid », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ichou et Lahsen, douar des Aït Ibrahim, près du marabout de Sidi el Aïdi, à 14 kilomètres environ de Meknès.

Requérants : 1° El Hassan ben Idriss ou Ali Guerrouani, cultivateur ; 2° Bouazza ben Driss ou Ali el Guerrouani, cultivateur ; 3° Ben Naceur ben Driss ou Ali Guerrouani, cultivateurs, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1221 K.

Propriété dite : « Adolphine IV », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, route de Meknès à Agourai, à 4 kilomètres de Meknès.

Requérant : M. France Victor-André, viticulteur, demeurant et domicilié à Tanout par Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1269 K.

Propriété dite : « Fraigui », sise à Meknès, Médina, périmètre urbain, près la porte Bab el Kari.

Requérant : M. Saramito Sébastien, colon, demeurant et domicilié à Meknès, près de la porte Bab el Kari.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1519 K.

Propriété dite : « Bled Bassou I », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, lieu dit « Aïn Hadja ou Douiet », sur la route de Meknès à Rabat, à 14 kilomètres de Meknès.

Requérant : Bassou ben Bennacer el Guerrouani, cultivateur, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, douar des Aït Rahou.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca.

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ DES AGAVES
D'AGADIR

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Mauchamp, substituant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 21 juillet 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 juillet 1928, aux termes duquel :

M. Louis Le Barbier, industriel, demeurant à Paris, 54, rue Saint-Lazare, a établi sous la dénomination de « Société d'études des Agaves d'Agadir » (domaine de Tagragra), pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Mogador, 82, rue Louis-Gentil.

Cette société a pour objet :

D'acquérir le domaine de Tagragra, sis à environ 16 kilo-

mètres d'Agadir, d'une superficie de 1.500 hectares, pouvant être portée à 3.000 environ ;

De se livrer sur ce domaine aux études pratiques ayant pour but l'introduction, la sélection, l'acclimatation au Maroc de la meilleure variété d'Agaves - Sisals, c'est-à-dire de rechercher celle pouvant donner les meilleurs rendements en fibre et en alcool, et se comportant le mieux sous le climat du Maroc ;

De créer des cultures supplémentaires susceptibles de donner des rendements industriels, et composées d'arbres et de plantes déjà acclimatés dans le pays, tels que : oliviers, amandiers, mandariniers, citronniers, figuiers, cactus épineux, ricin, etc., etc. ;

D'exploiter industriellement les cultures industrielles ainsi créées, et aussi les richesses naturelles qui existent sur le domaine, telles que le bois de tizra ;

Eventuellement, l'achat, l'exploitation, la location et la vente de tous autres domaines au Maroc ;

Et généralement toutes opé-

rations agricoles, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Apports. — M. le général Calmel, général de division, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 54, apporte à la société :

Le bénéfice des études préparatoires faites par lui sur place, notamment pour le choix d'un domaine répondant à la réalisation de l'objet ci-dessus ;

Le bénéfice des négociations qu'il a engagées, soit pour obtenir des bulbilles, soit pour s'assurer le concours du personnel dirigeant et technique, soit pour assurer à la société le matériel nécessaire aux meilleures conditions.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. le général Calmel :

1° Une somme de 50.000 francs qui lui sera payée en espèces dès que la société sera définitivement constituée ;

2° 438 parts de fondateur à prélever sur les 2.500 parts créées.

D'autre part M. Evesque Gustave, propriétaire, demeurant à Mogador, apporte à la société :

1° 1.500 hectares de terrain d'un seul tenant à distraire du domaine de Tagragra de plus grande contenance, dont M. Evesque affirme être seul propriétaire ;

Ce domaine de Tagragra est situé à 16 kilomètres d'Agadir, au nord de la route de Taroudant ;

2° Le bénéfice de toutes les tractations que M. Evesque a engagées en vue de l'achat de diverses parcelles de terrain d'une contenance totale de 500 à 600 hectares environ, joignant le domaine de Tagragra à la route de Taroudant et à l'oued Sous.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. Evesque :

a) Une somme de 35.000 francs qui lui sera payée en espèces dès que la société sera mise effectivement en possession des 1.500 hectares apportés ;

b) 336 actions de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente société.

Le capital social est fixé à la somme de 825.000 francs divisé en 1.650 actions de 500 francs chacune, dont 1.314 souscrites en numéraire constituant un capital espèces de 657.000 francs, et 336 entièrement libérées, attribuées à M. Evesque en rémunération de ses apports en nature.

Il est créé 2.500 parts de fondateur, portant les n° 1 à 2500, sans valeur nominale et ayant droit chacune à 1/2.500^e dans la part des bénéfices.

La société est administrée par un conseil composé de trois à sept membres pris parmi les actionnaires, et nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent, pendant la durée de leur gestion, être propriétaires de 20 actions qui sont affectées à la garantie de leur gestion, dans les conditions fixées par la loi.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

La présence effective du tiers, et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société, faire et autoriser toutes les opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction composé de trois membres pris dans son sein ou à un administrateur-délégué et à un directeur. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil d'administration. Ce dernier peut aussi donner à un tiers, même pris en dehors de son sein, des pouvoirs déterminés soit pour l'exécution des décisions prises par le conseil, soit pour telle affaire déterminée.

Les extraits ou copies des assemblées générales à fournir en justice ou ailleurs sont signés du président du conseil d'administration ou d'un administrateur, ou en cas de liquidation par le liquidateur.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice durera du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1928.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de toute nature, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

5 % pour la réserve légale ;
Somme suffisante pour verser aux actions un intérêt de 6 % sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, il est prélevé :
Toutes sommes pouvant être affectées, sur la proposition du conseil d'administration, à une réserve extraordinaire, à la constitution d'un fonds de prévoyance, d'amortissement du capital et 10 % au conseil d'administration.

Le surplus est réparti de la façon suivante :

70 % aux actions à titre de second dividende ;

25 % aux parts de fondateur ;

5 % au personnel de la société, sans que ce pourcentage constitue un droit quelconque en sa faveur.

Les contestations entre actionnaires devront être soumises aux jugements des tribunaux du siège social.

Il est formé une société civile des porteurs de parts ou de fractions de parts bénéficiaires de la Société d'études des Agaves d'Agadir.

Cette société comprend tous les porteurs actuels et futurs des parts bénéficiaires.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 657.000 francs, représenté par 1.314 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre contre espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au 1/4 du montant des actions par lui souscrites, soit au total 164.250 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Mauchamp, substituant ledit M^e Boursier, le 7 août 1928, se trouvent annexés les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société d'études des Agaves d'Agadir.

De la première de ces délibérations, en date du 25 juillet 1928, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 3 août 1928, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. le général Calmel et Evesque et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2^o Et que les articles 2, 4 et 9 ont été ainsi modifiés :

« Article 2 (nouveau). — La société prend la dénomination de « Société des Agaves d'Agadir. »

« Article 4 (nouveau). — Le siège social de la société est fixé à Casablanca, 10, rue de l'Industrie. Il pourra être transféré dans tout autre endroit au Maroc, sur simple décision du conseil d'administration. »

A l'article 9, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par exception à ce qu'il vient d'être dit, le conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à procéder, sans convocation préalable d'assemblée générale l'y autorisant, à une augmentation du capital de la société. Celui-ci pouvant être porté jusqu'à onze cent mille francs, en une ou plusieurs fois, par tranches dont l'importance et le montant sont laissés à la décision du conseil d'administration.

« Cette augmentation de capital se fera par l'émission au pair d'actions souscrites en numéraire. Ces actions seront de tous points assimilées comme droit, charges, avantages, aux actions d'origine. Les souscripteurs et les collecteurs du capital ainsi réunis bénéficieront des mêmes avantages que ceux réservés aux souscripteurs et collecteurs du capital initial, notamment par les articles 19, titre IV, et 35, titre VIII, des statuts :

Que les statuts de ladite société et les modifications ci-dessus ont été approuvés ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

1^o M. le général Calmel, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Toulouse, 51, avenue Honoré-Serres, avec indication qu'il devra être président du conseil d'administration ;

2^o M. Henri de Saint-Chamant, propriétaire et adminis-

trateur de banque, demeurant à Paris, 22, place de la Madeleine ;

3^o M. Camille de Colbert, administrateur de banque, demeurant à Paris, 22, place de la Madeleine ;

4^o M. le commandant Georges Toussaint, officier de la Légion d'honneur, secrétaire général de la Compagnie Générale du Maroc, demeurant à Rabat, 3, rue de l'Oueq ;

5^o M. Raphaël Pastor, négociant, demeurant à Casablanca, 10, rue du Port ;

6^o M. Gustave Evesque, président de la chambre de commerce de Mogador, demeurant en ladite ville, 82, rue Louis-Gentil ;

7^o M. Louis Le Barbier, vice-président de la Société des Cultures Industrielles du Maroc, demeurant à Paris, 54, rue Saint-Lazare,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes : M. Albert Blaise, directeur de banque, demeurant à Casablanca, 422, boulevard de Lorraine, et M. Jean de Laborde, demeurant à Casablanca, avenue du Parc, 15.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ;

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société des Agaves d'Agadir définitivement constituée.

IV

Le 16 août 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1^o Des statuts de la société ;
2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3^o Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

J. MAUCHAMP,
substituant M^e Boursier,
notaire.

3925

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

Augmentation de capital de la société anonyme
LE MERINOS MAROCAIN

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 juillet 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société « Le Merinos Marocain », société anonyme dont le siège est à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, a déclaré :

Que, dans sa séance du 2 mai 1928, l'assemblée générale ex-

traordinaire de ladite société a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 francs et de le porter de 1.500.000 francs à 1.600.000 francs par la création de 400 actions de 250 francs chacune à libérer du 1/4 lors de la souscription, lesquelles seraient nominatives et auraient un droit dans les assemblées générales seulement, à l'exclusion des assemblées générales extraordinaires, à 20 voix par action ; Que cette augmentation de capital avait été réalisée de la façon sus-indiquée.

II

Le 24 juillet 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7, 14, 17, 53 et 65 des statuts.

« Article 6 (nouveau). — Rémunération des apports. — En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la Société Faure frères et à la Société Faure frères et Sabeau, apporteurs, à charge par elles de s'entendre directement dans les termes de leur convention particulière :

« Quatre mille actions originellement de 500 francs et actuellement réduites à 250 francs chacune, entièrement libérées, de la catégorie B. »

« Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1.600.000 francs et divisé en 6.400 actions de 250 francs chacune, dont 400 actions dites actions A et 6.000 actions B. »

« Article 14 (dernier paragraphe). — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux actions A, mais avec cette restriction que les administrateurs auront le droit absolu de faire acquérir les actions de cette catégorie par telle personne qu'il leur conviendra de désigner. »

« Article 17. — Complètement supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les actions de la catégorie A auront un droit de vote leur donnant vingt voix par action dans les assemblées générales ordinaires, les actions B ayant seulement un droit de vote de une voix par action dans ces mêmes assemblées. Sauf cette différence, les droits des deux catégories d'actions sont identiquement les mêmes tant au point de vue de la répartition des bénéfices, de la propriété du fonds social que du droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires. »

« Article 53. — Les assemblées générales annuelles ordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions.

« A ces assemblées, chaque actionnaire a autant de fois vingt voix qu'il possède ou représente d'actions de la catégorie A et autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la catégorie B sans limitation. »

« Article 65 (paragraphe 2). — Une somme suffisante pour payer aux actionnaires des deux catégories, sans distinction entre les actions, un premier dividende, jusqu'à concurrence d'une somme de 40 francs, sans que toutefois ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes. » (Le reste sans changement.)

III

Le 18 août 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 2 mai et 24 juillet 1928, ainsi que de l'acte notarié du 11 juillet 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.
3926

Erratum au B. O. 825 du 14 août 1928, page 2218, 4^e colonne.

Convocation

SOCIÉTÉ DES LIÈGES
DE LA MAMORA

Société anonyme marocaine au capital de : 2.225.000 francs.
Siège social : Kénitra (Marrôc).

Première insertion

Au lieu de :
6^e Modification de l'article 56.
Lire :
6^e Modification de l'article 36.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 19 novembre 1928 à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

1^o Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Sipa », titre foncier n° 1827 C., situé à Casablanca, quartier de la Foncière, entre les rues Amiral-Courbet,

Lapérouse, n° 64 et Duplex, comprenant le terrain d'une contenance de trente ares vingt-deux centiares avec une construction à usage d'imprimerie et appenti puits couvert. Cette construction couvrant 300 mètres carrés environ, est édifiée en maçonnerie et briques de ciment aggloméré, avec toiture en fibro-ciment, montée sur charpente métallique.

Ledit immeuble borné par cinq bornes est limité : au nord, de B. 1 à 2, par la rue de l'Amiral-Courbet ;

À l'est, de B. 2 à 3, par le pan coupé entre la rue de l'Amiral-Courbet et la rue Lapérouse ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par la rue Lapérouse ;

Au sud, de B. 4 à 5, par un rond point ;

À l'ouest, de B. 5 à 1, par la rue Duplex.

2^o Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain et porcherie du Palmier », titre foncier n° 2120 C., situé à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, comprenant le terrain d'une contenance de quatre hectares cinquante trois ares cinquante centiares, avec carrière de pierres, maison d'habitation, porcherie, cour et puits.

La maison d'habitation a un étage avec balcon, édifiée en maçonnerie couverte et terrasse, comprenant une pièce au rez-de-chaussée, et trois au premier étage. La porcherie installée dans un enclos entouré de murs, comprenant de grandes loges à porc, avec parterre et séparations cimentées, couvertes en tôles ondulées, cour et puits.

Ledit immeuble borné par quatorze bornes est limité :

À l'ouest, de B. 1 à 2 et 3, par l'oued Bouskoura, (domaine public) ;

Au nord, de B. 3 à 4, 5, et 6, par les héritiers d'Ahmed ben Larbi ;

À l'est, de B. 6 à 7, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée ;

Au sud, de B. 7 à 8, par Isaac et Moïse Lévy, de B. 8 à 9, 10, 11, 12 et 13, par les héritiers de Tahbi Ghallef, de B. 13 à 14 et 1, par la propriété dite « Jarma VIII », réquisition 2027 C., (les bornes 14 et 1, respectivement communes avec les bornes 2 et 1, de cette propriété.

Ces immeubles sont vendus à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme ayant son siège social à Alger, 8 boulevard de la République, poursuivies et diligences du président du conseil d'administration et du directeur de sa succursale à Casablanca, ayant domicile élu en

son hôtel dite ville ; à l'encontre de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, pris en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Guyot Paul.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, détenteur du cahier des charges, et du procès-verbal de saisie et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
BOUVAGNET.

3937

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 25 avril 1928, entre :

La dame Maria - Madeleine Joffe, épouse Brustier, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca,

Et le sieur Justin - Gaston Brustier, demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Brustier, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 9 août 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
AUBRÉE.

3927

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 juillet 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Paul Salor, commerçant à Casablanca, a vendu à M. et M^{me} Henri Dauvergne, demeurant à Saint-Charles, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, 46, boulevard Circulaire, sous le nom de « Lyon Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
AUBRÉE.

3903 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 26 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Jean Ottavi, commerçant à Kourigha, a vendu à M. Antoine Gianoli,

également commerçant, demeurant au même lieu, un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Kourigha sous le nom de « Epicerie Moderne ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3904 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 2 août 1928, M^{lle} Hélène Médina, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, a vendu à M. Piatti Ettore, artiste, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, et dénommé « Hôtel Family ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3905 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1763
du 13 août 1928

Par acte sous signatures privées en date à Fès du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le sept août de la même année, suivant acte du même jour, M. Amar Bida, négociant à Fès, s'est reconnu débiteur envers MM. Niddam Jacob et Assouline Jacob, aussi négociants au même lieu, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit des deux autres à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce dit « Zanzi Bar », exploité à Fès, avenue du Général-Poeymirau et rue de la Martinière.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3930

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par acte sous signatures privées en date à Fès du vingt juillet mil neuf cent vingt-huit,

déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du quatre août de la même année, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Charbit, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. David Meyer et à M. Nessim Meyer, commerçants à Tlemcen, le fonds de commerce de nouveautés exploité à Meknès, avenue de la République, à l'enseigne « Au Petit Paris ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3931 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1760
du 8 août 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 26 juillet et 1^{er} août 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Gaston Aillaud, fabricant de limonade à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Lucien Aillaud, aussi fabricant de limonade, au même lieu, tous les droits indivis lui revenant dans le fonds de commerce de fabrication de limonade et de livraison de vins exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, à l'enseigne « Etablissements La Marocaine ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3885 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription 1759
du 6 août 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 juillet 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Pierre Barthélemy Aïoles, industriel à Rabat, a vendu à M. Edouard Durand, propriétaire à Ain el Aouda, le fonds de commerce de mécanique générale et construction, réparation et entretien d'aéromoteur, exploité à Rabat, rue du Capitaine Petitjean.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
3886 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

Vente par licitation

Il sera procédé le jeudi vingt-sept septembre 1928, à 9 heures, à la requête de M. Ruff Roger, commis-greffier principal au tribunal de première instance, agissant comme syndic de la faillite Alloza,

En vertu d'un jugement rendu par ledit tribunal en date du 30 mars 1928, à l'adjudication de :

Une maison

sise à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, à simple rez-de-chaussée, couverte en terrasse partie en tuiles, composée de quatre logements et dépendances, avec le terrain sur lequel elle est édifiée d'une contenance de 5 ares 44 centiares, limitée dans son ensemble par MM. Levy et Tolédano, Félij et le boulevard de la Gare au Camp.

Elle est immatriculée sous le nom de « Maison Alloza » titre foncier n° 316.

Mise à prix : 50.000 francs, frais en sus, avec faculté de réduction au cas de non enchère.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au 27 septembre 1928, à 9 heures, date de l'adjudication définitive.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
3939

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 août 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. A.-M. Sibony, domicilié à Casablanca, 117, avenue du Général-Drude, à l'effet d'être autorisé à ins-

taller et exploiter une boyauderie à Casablanca, rue du Médecin-Major-Ayraud (en face des abattoirs).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

3933

DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

ENQUÊTE

de commodo et incommodo
(Art. 11 de l'arrêté viziriel
du 1^{er} août 1925.)

AVIS

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 16 août 1928, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Salé, sur le projet de délimitation du domaine public à l'oued Fouarat (tribu des Ameur, Salé).

Le dossier de cette enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

3923

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de 17 ha. 50, environ sise au lieu dit « Oued Jouima ».

L'enquête commencera le 22 août 1928 et finira le 22 septembre 1928.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

3936

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Bafer », appartenant aux Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, dont la délimitation a été effectuée le 11 avril 1928

a été déposé le 13 juin 1928 au bureau des affaires indigènes de Guercif et le 16 juillet 1928 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 28 août 1928 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 827.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Guercif.

Rabat, le 28 juillet 1928.

3923 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », dont le bornage a été effectué le 4 juin 1928, a été déposé le 1^{er} juillet 1928, au bureau des affaires indigènes de Rafsai et le 13 juillet 1928 à la Conservation de la propriété foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Rafsai (cercle du Moyen-Ouerra).

Rabat, le 16 août 1928.

Le chef du service des domaines p. l.,
AMEUR.

3928 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 septembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une citerne de 200 m³ aux environs du djebel Harraza (région d'Oujda).

Cautionnement provisoire : 1.000 (mille francs) ;

Cautionnement définitif : 2.000 (deux mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-

ses au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 11 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 septembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 20 août 1928.

3932

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 septembre 1928 à 10 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une maison de garde des eaux à Mechra el Keltane.

Cautionnement provisoire : 2.500 fr. (deux mille cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-
ses au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 22 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 septembre 1928 à 18 heures.

Rabat, le 20 août 1928.

3938

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 septembre 1928 à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement pour l'entretien des routes secondaires numéros 103, 109 et 114 (Chaouïa-centre).

Dépenses à l'entreprise : 106.470 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-

ses au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 15 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 septembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 22 août 1928.

3940

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 septembre 1928 à 16 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 2.400 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour l'entretien de la route n° 13 (Chaouïa-centre).

Dépenses à l'entreprise : 60.000 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-
ses au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 15 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 septembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 22 août 1928.

3941

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 septembre 1928 à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 22 de Rabat au Tadla entre les p. k. 101.600 et 111.935 (11^e lot).

Cautionnement provisoire : 3.500 fr. (trois mille cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 7.000 fr. (sept mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-

ses au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 16 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 septembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 23 août 1928.

3942

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 octobre 1928, à 15 heures, dans les bureaux du secrétariat général du Protectorat, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Maçonnerie, ciment armé et plâtrerie pour l'exécution de la 2^e tranche du palais de justice de Rabat.

Cautionnement provisoire : cent mille francs (100.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : deux cent mille francs (200.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-
ses au visa de M. Laforgue, à Rabat, avant le 15 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 octobre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 22 août 1928.

3934

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Groupe scolaire de la Gare
à Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 septembre 1928, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une première tranche (internat) au groupe scolaire de la Gare à Casablanca.

Montant du cautionnement provisoire : 30.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 60.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 3 septembre, au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat et dans les bureaux de M. Grel, architecte D. P. L. G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 18 septembre au plus tard à midi.

Fait à Casablanca,
le 18 août 1928,
GREL.
3924

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 21 septembre 1928 à 10 heures, dans les bureaux de la garde chérifienne à l'adjudication pour les fournitures ci-après :

1° Pain pour la période du 1^{er} octobre 1928 au 31 mars 1929 ;

2° Viande fraîche pour la période du 1^{er} octobre 1928 au 31 mars 1929 ;

3° Epicerie pour le quatrième trimestre 1928 ;

4° Pommes de terre pour le quatrième trimestre 1928 ;

5° Légumes frais pour le quatrième trimestre 1928.

Réadjudication s'il y a lieu le 28 septembre sans autre avis. Consulter le cahier des charges au bureau du régisseur-comptable.

3935

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux arts et des antiquités

Ecole d'indigènes
à Azemmour

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 septembre 1928, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de quatre classes, deux vestiaires, d'une galerie, d'un groupe de w. c., à l'école indigène d'Azemmour.

Montant du cautionnement provisoire : 10.000 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 20.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 30 août au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat et dans les bureaux de M. Grel, architecte D. P. L. G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 14 septembre au plus tard à midi.

Casablanca, le 16 août 1928.
3929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss à Zerhoun à la cession aux enchères par voie d'échange de l'emplacement d'un tiraz, sis au quartier Tadjia à Zerhoun, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Zerhoun, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3921 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss à Zerhoun à la cession aux enchères par voie d'échange de l'emplacement d'une petite douiria sise à Tari El Hofra à Zerhoun sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Zerhoun, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3919 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'un terrain à bâtir d'une surface de 1532 mètres carrés, situé boulevard du Zerhoun et contigu au service d'agriculture, Meknès (ville nouvelle), sur la mise à prix de 19.916 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3854 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 3 rebia II 1347 (19 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous des Soghra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un jardin d'une surface de 560 mètres carrés environ et d'une parcelle d'une surface de 368 mètres carrés environ situés près de Bab ben el Ghazi à Meknès sur la mise à prix de 2.275 francs pour le jardin et 1.125 pour la parcelle.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous des Soghra, à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3920 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 2 immeubles domaniaux et d'un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech), dont le bornage a été effectué le 27 mai 1928 a été déposé le 27 juin 1928 au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue et le 3 juillet 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est

de trois mois à partir du 31 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue.

Rabat, le 10 juillet 1928.
3751 R

Arrêté viziriel

du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rabh).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) fixant au 6 décembre 1927 la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Touniba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Grati » (2 parcelles), « Bled Fa'hi » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Blatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouazguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chhani », « Bled Hamidiyn », « Bled Cha'biyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rabh) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba », (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Grati » (2 parcelles), « Bled Fa'hi » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Blatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouazguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chhani », « Bled Hamidiyn », « Bled Cha'biyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés

sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb) seront reprises le 25 septembre 1928, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Guedadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 29 chaoual 1346.
(20 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

Le Commissaire Résident

Général,

T. STEEG.

3918 R

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles collectifs « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Jaïdi, Fekarna et Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

1^o « Bled Oulad Jaïdi », appartenant aux Oulad Jaïdi, 500 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord et nord-est, piste des Guenafda à Sidi Mohamed bel Ahsine jusqu'à sa rencontre avec la piste des Delalha à Aïn Sekhoum, puis cette piste pendant environ 1.300 mètres.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Ogueil », « Bled Djemâa des Anabsa ».

Est, éléments droits du kerkour nord de « Radir Noun » au sheb dit « Dahar el Kebir » par « Radir Noun », puis le

sheb précité passant à environ 200 mètres ouest de « Dahar el Kebir ».

Riverains : « Bled Djemâa », « Rmel des Fekarna » ;

Sud, piste de Souk el Thine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : El Hocine ben Zaïbil, Abbou ben Kacem ou Mohamed ben Hassini, douar des Oulad Jaïdi, Allal ben Mohamed el Maati ben el Aouafi ou Roualma ;

Ouest, élément droit partant du puits situé angle sud-ouest de l'immeuble sur la piste précitée, et aboutissant angle nord-ouest de l'immeuble à l'intersection des pistes des Guenafsa à Si Mohamed ben Ahsen et des Oulad Jaïdi vers Caïd bou Guern.

Riverain : « Bled Djemâa des Roualma ».

2^o « R'Mel des Fekarna », appartenant aux Fekarna, 550 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Dahar Meris el Kabli » à piste de Souk el Thine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : Djemâa des Anabsa, caïd Bousselham ben Ali, réquisition 1383 R. ;

Sud-ouest, piste de Souk el Thine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : « Bled Djemâa des Halalba, MM. Escalais et Dercan, douar des Fekarna, cheikh Bou M'Hidi et Oulad Nadem, El Houssein ben Zaïbel ;

Ouest, éléments droits de piste ci-dessus à « Dahar Meris el Kabli ».

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Jaïdi ».

3^o « Bled Aïn Sebaa », appartenant aux Kreiz, 400 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Lalla Mimouna.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Menaïba » au sheb jusqu'à son intersection avec les pistes d'Arbaoua et des Beni Amar à Lalla Mimouna.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Chétouane », ou caïd Abdesslem Khazali et consorts ;

Sud-est, limite commune avec le « Bled Dehra de Lalla Mimouna I » délimité administrativement ;

Sud-ouest, « Ferme de Maarif » (réq. 1259 R.) ;

Nord-ouest, élément droit partant de la piste de Larache à hauteur du sheb Bou Berader pour aboutir à « Menaïba ».

Riverains : cheikh Ben Aïssa bel Lasri et Compagnie chrétienne de colonisation.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 5 juillet 1928 (15 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 18 septembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 15 moharrem 1347,
(3 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

3888 R.

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 827 en date du 28 août 1928,

dont les pages sont numérotées de 2301 à 2360 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...